Quatre-vingtième année. — N° 107. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 5 Mai 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat (p. 4338).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 29 avril 1948 portant création de comités techniques paritaires dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 4339).

Ministère de la justice.

Décret du 3 mai 1948 portant nominations dans la magistrature (p. 4340).

Ministère des forces armées.

Décret du 14 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4340).

Décret du 29 avril 1948 portant mise en disponibilité d'un officier général de l'armée de l'air (p. 4341).

Décret du 29 avril 1948 portant nomination au grade d'ingénieur mécanicien général de la marine dans la 1re section du cadre des officiers généraux et passage dans la 2e section dudit cadre (p. 4341).

Décret du 29 avril 1948 portant nominations et promotions dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales (p. 4341).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4342).

Arrêtés portant détachements et rectificatif à un arrêté antérieur portant titularisation (services extérieurs de la guerre) (p. 4342).

Décision portant admission à l'honorariat (infanterie et artillerie) (p. 4342).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-719 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (rectificatif) (p. 4343).

Arrêté du 9 avril 1948 tendant à instituer une procédure spéciale de payement des traitements des fonctionnaires de l'Algérie résidant dans le département de la Seine (p. 4343).

Arrêté du 21 avril 1948 relatif à la désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts les comptes dits comptes courants collectifs de rente sur l'Etat prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et le décret du 21 février 1948 (p. 4343).

Arrêté du 3 mai 1948 portant suppression de la taxe spéciale sur les rhums coloniaux et étrangers importés (p. 4344).

Arrêté relatif aux risques susceptibles d'être couverts pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (rectificatif) (p. 4344).

Arrêté portant mise en service détaché d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 4344).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 4362).

Arrêté fixant les dates des foires et salons pour le deuxième semestre 1948 (rectificatif) (p. 4362).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 avril 1948 fixant les modalités d'application de la réglementation concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques (p. 4344).

Arrêtés des 26 et 27 avril 1948 relatifs aux comités d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole des départements de l'Isère et de l'Orne (p. 4345).

Arrêté du 3 mai 1948 autorisant les préfets à proroger les groupements départementaux d'achat (p. 4346).

Liste (quinzième) de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole et rectificatifs à de précédentes listes (p. 4346).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets nos 48-778, 48-779 et 48-780 du 4 mai 1948 portant création des instituts politiques des universités de Grenoble, Lyon et Toulouse (p. 4362).

Arrêté du 17 avril 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4363).

Liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur, et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 (p. 4363).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 16 avril 1948 portant application de la convention du 5 juillet 1947 entre le Crédit hypothécaire de l'Indochine et le haut commissaire de France en Indochine en vue de relever le taux de la commission pour frais de gestion des prêts accordés en application des conventions des 7 octobre 1932 et 13 juillet 1934 (p. 4364).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassements, titularisations, intégrations, inscriptions au tableau d'avancement, licenciement, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Agriculture aux colonies (p. 4365).

Eaux et forêts des colonies (p. 4365).

Elevage et industries animales des colonies (p. 4365).

Transmissions coloniales (p. 4365).

Vétérinaires africains (p. 4371).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêtés du 17 avril 1948 portant report et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4371).

Arrêtés portant avancement, reclassements et détachement (ponts et chaussées) (p. 4372).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 9 mars 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des opérations prévues au projet de reconstruction d'une commune (p. 4342).

Arrêté du 13 avril 1948 portant délégation de signature (p. 4342).

Arrêté du 14 avril 1948 déclarant une commune sinistrée (p. 4342).

Arrêtés portant déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction dans les communes sinistrées (p. 4342).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 30 avril 1948 portant affectation provisoire au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) des baraquements du camp de Bordelongue (Haute-Garonne) (p. 4372).

Arrêtés des 30 avril et 4 mai 1948 portant désignation de membres de commissions départementales instituées par le décret du 12 septembre 1947 relatif à l'amnistie (p. 4372)

Arrêté du 4 mai 1948 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (p. 4373).

Jugements préparatoires d'absence (p. 4375).

Jugement définitif d'absence (p. 4376).

Successions en déshérence (p. 4376).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances) (p. 4376).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres d'organismes extraparlementaires. — Réunion de commission (p. 4377).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 4378).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 4378).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 4378).

Avis aux exportateurs relatif au régime des objets d'art et de collection (p. 4378).

Avis relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948) (p. 4379).

Avis aux importateurs de poisson de mer frais à provenir de Belgique (p. 4379).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (modificatif à l'avis aux importateurs du 10 avril 1948) (p. 4379).

Avis aux importateurs de graines potagères et de graines de fleurs en provenance d'Italie (p. 4379).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (modificatif à l'avis aux importateurs du 10 avril 1948) (p. 4379).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de graines potagères et de graines de fleurs en provenance d'Italie (p. 4379).

Annonces (p. 4380).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 46 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 mai 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2467).

PRIX : 3 F

N° 33 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 4 mai 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1051).

PRIX : 3 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 52 et 53 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Majoration des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1948, les rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse constituées avant le 1er janvier 1946 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946, à condition:

1° Que le rentier soit âgé de soixante-cinq ans au moins, cet âge étant ramené à soixante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886;

2° Qu'il soit de nationalité française;

3° Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration;

4° Que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 F.

Lorsque la rente est inférieure à ce chiffre et qu'elle a été majorée antérieurement à la promulgation de la présente loi, le service de la rente et de cette majoration sera obligatoirement maintenu.

En ce qui concerne les rentes mutualistes, les majorations attribuées en vertu de la loi du 4 août 1923 et de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, n'entrent pas en compte pour le calcul de la majoration instituée par la présente loi.

Art. 3. — Le montant de la majoration, ajouté à celui de l'ensemble des rentes constituées au profit d'un même rentier à titre direct ou par les sociétés mutualistes et s'il y a lieu des majorations visées au dernier alinéa de l'article précédent, ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement fixé pour l'impôt général sur le revenu. Le cas échéant, la majoration sera réduite en conséquence. Les majorations inférieures à 500 F ne seront pas mises en payement.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux titulaires de rentes constituées à la caisse nationale de retraites en application d'un règlement de retraites privées et qui ne bénéficient en sus de leur rente d'aucun avantage soit de la part d'une institution de retraites d'entreprise ou interentreprise visées à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, soit d'un régime de retraite institué par une disposition législative ou réglementaire.

La majoration susceptible de leur être attribuée sera, le cas échéant, diminuée des compléments de rentes ou secours viagers attribués à leur profit par leur employeur ou les institutions sociales de l'entreprise. Elle sera également diminuée, le cas échéant, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire prévue par la loi du 13 septembre 1946 ou de la pension de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948, d'une rente ou pension au titre des assurances sociales.

L'arrêté prévu à l'article 16 de la présente loi fixera les justifications à produire.

Art. 5. — Les majorations sont servies au moyen des crédits inscrits au budget du ministère des finances. Elles sont liquidées et payées par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant total des rentes, allocations et majorations antérieurement consenties aux bénéficiaires continuant à réunir les conditions requises par la réglementation antérieure.

Sous cette réserve, les dispositions antérieures concernant la majoration des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont abrogées.

Art. 7. — Un décret précisera les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations pourra payer, avant la liquidation des majorations, un acompte provisionnel n'excédant pas le montant de la rente actuelle et des allocations instituées par les articles 11 et 12 de la loi du 13 septembre 1946.

TITRE II

Emission et majoration de rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

Art. 8. — Tout titulaire de rentes viagères émises en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1946 bénéficie, à compter du 1er janvier 1948, d'une majoration égale à 150 p. 100 du montant des rentes viagères.

Art. 9. — Tout titulaire de rentes viagères, émises en application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, de l'article 3 de la loi du 17 septembre 1932, de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 ou de l'article 6 de la loi du 26 juin 1942, bénéficie d'une majoration égale à douze fois le montant des rentes viagères avec effet du 1er janvier 1948.

Cette majoration se substitue à l'allocation prévue par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1946.

Art. 10. — La majoration prévue aux articles 8 et 9 ci-dessus sera également attribuée à tout bénéficiaire de la réversion qui justifiera être âgé de soixante-cinq ans au moins et n'être pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Art. 11. — A compter du 1er janvier 1948, tout titulaire de rentes viagères, émises en application de l'article 1er de l'ordonnance du 19 janvier 1945, bénéficie d'une majoration égale à 175 p. 100 du montant des rentes viagères à condition qu'il ait soixante-cinq ans au moins et qu'il ne soit pas imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Cette majoration ne pourra être cumulée avec celle prévue à l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946.

Art. 12. — Toute personne propriétaire au 1er septembre 1946 de titres d'emprunt à long terme, émis ou garantis par l'Etat, résidant en France, en Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane peut, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté affiché visiblement aux guichets des comptables payeurs, obtenir l'échange de ses titres contre une rente viagère de la caisse autonome d'amortissement à capital aliéné avec ou sans réversibilité, à condition d'être âgée de soixante-cinq ans au moins et de ne pas être imposable au titre de l'impôt général sur le revenu.

Les titres repris en échange sont repris à 120 p. 100 de leur valeur nominale ou du dernier cours coté en Bourse avant le 1er septembre 1946, si ce cours est supérieur au pair. Leur montant ne peut excéder 500.000 F en valeur de reprise.

Les titulaires de rentes viagères émises en application du présent article bénéficieront, à compter de leur entrée en jouissance, de la majoration de 150 p. 100 prévue aux articles 8 et 10 dans les mêmes conditions.

Art. 13. — La limite d'âge de soixante-cinq ans visée aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus est ramenée à soixante ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886.

Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 20.000 F pour un même titulaire de rente viagère.

En aucun cas le montant total des majorations ajouté à celui de l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur au montant de l'abattement fixé pour l'impôt général sur le revenu. Le cas échéant, la majoration sera réduite en conséquence.

Art. 15. — Les conditions dans lesquelles la caisse autonome d'amortissement pourra être chargée du payement des rentes viagères et des majorations prévues par le présent titre, ainsi que de la délivrance des nouvelles rentes viagères, feront l'objet d'une convention entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 16. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Création de comités techniques paritaires dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les comités techniques paritaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones comprennent un comité technique paritaire ministériel et sept comités techniques paritaires centraux.

TITRE I

Du comité technique paritaire ministériel.

Art. 2. — Il est créé auprès du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones un comité technique paritaire ministériel comprenant:

Le secrétaire d'Etat, président;

Huit représentants de l'administration désignés par arrêté ministériel en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé;

Neuf représentants du personnel désignés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 42 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Le secrétariat du comité technique paritaire ministériel est assuré par un fonctionnaire du bureau du cabinet. Ce secrétaire n'est pas membre dudit comité.

Art. 3. — Le comité technique paritaire ministériel est appelé à connaître de toutes les questions visées à l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et intéressant l'ensemble des services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ou susceptibles d'intéresser deux ou plusieurs directions générales ou directions d'administration centrale, à l'exception, toutefois, des questions attribuées, en vertu du dernier alinéa de l'article 46 dudit décret, à la compétence des comités techniques paritaires centraux institués auprès du directeur du personnel.

En outre, le comité technique paritaire ministériel peut être appelé à connaître de toute affaire soumise à un comité technique paritaire central lorsque celle-ci est renvoyée par le secrétaire d'Etat. Toutefois, l'étude effectuée dans ces conditions par le comité ministériel ne dessaisit pas de l'affaire le comité technique central compétant.

Art. 4. — Les conditions de fonctionnement du comité technique paritaire ministériel sont celles indiquées aux articles 47, 50, 51 et 53 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et à l'article 9 du présent arrêté.

TITRE II

Des comités techniques paritaires centraux.

Art. 5. — Il est créé un comité technique paritaire central auprès de chacun des six directeurs généraux ou directeurs de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, en application du dernier alinéa de l'article 46 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, deux comités techniques paritaires centraux fonctionnent auprès du directeur du personnel.

Chaque comité technique paritaire central comprend:

Le directeur général ou directeur de l'administration centrale auprès duquel il est institué, président;

Cinq représentants de l'administration désignés par arrêté ministériel en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Six représentants du personnel désignés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 42 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Le secrétariat de ces comités est assuré dans les conditions prévues à l'article 49 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947. Toutefois, lorsque les représentants de l'administration au sein d'un comité ont été désignés exclusivement parmi les directeurs généraux, directeurs, chefs de service, directeurs-adjoints et sous-directeurs, le secrétariat du comité considéré est assuré par un fonctionnaire ayant rang de chef de bureau et appartenant à la direction générale ou direction intéressée; dans ce cas, le secrétaire n'est pas membre du comité.

Art. 6. — Les comités techniques paritaires centraux sont appelés à connaître de toutes les questions visées à l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 lorsqu'elles intéressent l'organisation et le fonctionnement des services placés sous l'autorité du directeur général ou directeur de l'administration centrale auprès duquel ces comités sont créés.

Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 46 dudit décret, les deux comités techniques paritaires centraux créés auprès du directeur du personnel sont compétents, le premier pour l'examen des questions susvisées concernant l'ensemble des services centraux des postes, télégraphes et téléphones, le deuxième, pour l'examen de toutes les questions intéressant le statut des personnels des services extérieurs.

Art. 7. — Les conditions de fonctionnement des comités techniques paritaires centraux sont celles indiquées aux articles 48 à 51 et 53 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 et à l'article 9 du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions communes au comité technique paritaire ministériel et aux comités techniques paritaires centraux.

Art. 8. — Les rapports entre le comité technique paritaire ministériel et les services de l'administration ayant compétence pour étudier les questions énumérées à l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 ont lieu, en principe, par l'intermédiaire du secrétaire du comité technique paritaire ministériel. Ce fonctionnaire est également chargé de s'assurer que les affaires examinées par les divers comités techniques paritaires centraux sont bien de leur compétence; à cet effet, il est saisi, en temps utile, des convocations et ordres du jour de chacun de ces comités et reçoit un exemplaire des procès verbaux de chaque séance tenue par ces derniers organismes.

De même, les rapports entre un comité technique paritaire central et les services de la direction auprès de laquelle il est institué, ont lieu, en principe, par l'intermédiaire du secrétaire dudit comité, à moins que le directeur général ou directeur, président du comité n'en dispose autrement. L'ordre du jour des comités techniques paritaires centraux en même temps qu'il est communiqué aux membres dudit comité, est transmis au secrétaire d'Etat et à chacun des présidents des autres comités techniques paritaires centraux.

Art. 9. — Pour l'examen de certaines affaires présentant un caractère particulier, les comités techniques paritaires peuvent exceptionnellement, à la demande de la majorité de leurs membres, entendre certains fonctionnaires spécialement compétents pour l'étude desdites affaires.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, par intérim,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 3 mai 1948, sont nommés.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Beque, juge audit tribunal, en remplacement de M. Germain, qui a été nommé directeur de l'administration pénitentiaire.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Rack, magistrat mis à la disposition du secrétariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en remplacement de M. Beque.

Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. Garnier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Wassy, en remplacement de M. Nuville, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Aurillac.

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, sur sa demande, M. Fouye, vice-président au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Cabannes, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Vice-président au tribunal de première instance de Rouen, M. Delpech, juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Fouye.

Président du tribunal de première instance de Caen, M. de Monti-Rossi, président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, en remplacement de M. Le Chaix, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Président du tribunal de première instance d'Epernay, sur sa demande, M. Peyronnie, vice-président au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Viatte, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Auxerre.

Vice-président du tribunal de première instance de Metz, M. Duringer, juge de 1re classe au tribunal cantonal de Brumath, en remplacement de M Peyronnie.

Président du tribunal de première instance d'Orléans, sur sa demande, M. Boursigot, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Gasse, qui est admis, à compter du 9 avril 1948, à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. Capel, magistrat mis à la disposition du ministre des colonies et dont le détachement a pris fin, en remplacement de M. Boursigot.

Président du tribunal de première instance de Loudun, M. Soule-Limendoux, juge au tribunal de première instance de Condom, en remplacement de M. Texier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Limoges.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Lorans, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Nussy Saint-Saëns, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Lafouge, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Dax, en remplacement de M. Dulmet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Dax, M. Gemain, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Lapouge.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gourdon, sur sa demande, M. Miginiac, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lesparre, en remplacement de M. Peyre, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alès.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Lesparre, sur sa demande, M. Lavergne, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Miginiac.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Melle, M. Raynaud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Maillon, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Montreuil, sur sa demande, M. Lefion, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Mouthon, qui a été nommé magistrat de l'administration centrale au ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République de 1re classe.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Riom, sur sa demande, M. Chapon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Clamecy, en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Amand.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Vervins, sur sa demande, M. Pestel, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Denizot, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Vervins.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 14 janvier 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 janvier 1948, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur.

ROSTAGNE (Denis-Marius).

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade d'officier.

FALGUIERES (Augustin-Marie-Joseph), lieutenant de réserve.

JANNEY (André-Jacques), chef d'escadrons de réserve.

Annule la citation pour les mêmes faits du 20 août 1944.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Au grade de chevalier.

D'ANDIGNE (Françoise), sous-lieutenant.

CLEMENT (Paul-Eugène-Louis), soldat de 1re classe.

GASPARD (Jean-Gaston), pseudo JANOT, sous-lieutenant.

GOEAU-BRISSONNIERE (Armand-Charles), aspirant.

GOMEZ (Max), commandant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre du régiment n° 80 du 17 août 1916.

GOUJON (Jean-Marius).
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division ordre général n° 50 du 16 mars 1946.

HEINTZ (Paul), lieutenant.

HELLE (Emile).

HIRSCH (Sigismond).
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 91 du 27 mars 1947.

JACOB (Georges), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du régiment ordre général n° 325 du 10 juillet 1945.

LABOUREAU (Lucien-François), lieutenant.

MAMY (Georges).

MOINE (Yves-Henri), lieutenant.

RENAULT (Marie-Madeleine).

REVEYRAND (Marguerite).

ROLET (André-Rémi-Alix), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division ordre général n° 1308 du 10 novembre 1945.

RUAULT (Paul), commandant.

SEBILLEAU (Gaston).

TRESARIEUX (Jean-Michel), sous-lieutenant de cavalerie.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division n° 569 du 22 octobre 1917

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

THOMAS (Albert), capitaine.
Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 29 avril 1948 portant mise en disponibilité d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les articles 30 et 38 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire) Plagne (Louis-Elie) est placé dans la position de disponibilité, à compter du 20 avril 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 avril 1948 portant nomination au grade d'ingénieur mécanicien général de la marine dans la 1re section du cadre des officiers généraux et passage dans la 2e section dudit cadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade d'ingénieur mécanicien général de 2e classe de la marine.

(A compter de la date du présent décret.)

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Kerdoncuff (Corentin-Joseph-Marie), du port de Lorient (en complément d'effectif).

Art. 2. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Kerdoncuff (C.-J.-M.) est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux, à compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 29 avril 1948 portant nominations et promotions dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des nominations et promotions des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés ou promus à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et dans la 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 20 avril 1948.)

M. le général de brigade Gonzalez de Linares (François-Jean-Antonin-Marie-Amédée), en remplacement de M. le général de division Touzet du Vigier (Jean-Louis), placé 2e section.

M. le général de brigade Brisac (Pierre-Salomon-Isaac), en remplacement de M. le général de division Chouteau (René-Jean), promu.

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 20 avril 1948.)

M. le colonel d'infanterie Hogard (Emile-Louis-Ernest), en remplacement de M. le général de brigade Jousse (Moïse-Germain), promu.

M. le colonel d'infanterie Masson (Pierre-Auguste), en remplacement de M. le général de brigade Noetinger (Marie-Joseph), placé 2e section.

M. le colonel de cavalerie Ledin de Lepinay (Yvan-Marie-Louis-Gonzague), en remplacement de M. le général de brigade Ely (Paul), promu.

M. le colonel du génie Delaleu (Charles-Louis-Eugène-Clément), en remplacement de M. le général de brigade Brisac (Pierre-Salomon-Isaac), promu.

Au grade d'intendant général de 2e classe.

(Pour prendre rang du 20 avril 1948.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Pillet (Adolphe-Alphonse-Louis), en remplacement de M. l'intendant général de 2e classe Verge (Jules-Louis), décédé.

Au grade de médecin général.

(Pour prendre rang du 20 avril 1948.)

M. le médecin colonel Didiée (Jean-Joseph-Antoine), en remplacement de M. le médecin général Melnotte (Pierre-Eugène), promu.

TROUPES COLONIALES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 20 avril 1948.)

M. le général de brigade Garbay (Pierre-François-Marie-Joseph), en remplacement de M. le général de division Valluy (Jean-Etienne), promu.

Au grade de médecin général.

(Pour prendre rang du 20 avril 1948.)

M. le médecin colonel Roques (Paul), en remplacement de M. le médecin général Crozat (François-Pierre), placé 2e section.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1947: page 4027, 1re colonne, au lieu de: « Barbier (Raymond), adjudant-chef », lire: « Barbier (Raymond), adjudant ».

Services extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 30 avril 1948, M. le commis administratif principal Tanguy (Denis-Toussaint-Marie), du département de la guerre, est détaché pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 1946, en qualité de commis, 6e échelon, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à Brest.

Par arrêté en date du 30 avril 1948, Mlle Martinet (Marguerite), commis administratif du département de la guerre, est détachée pour la période du 16 mars 1946 au 1er août 1947 dans les services des affaires indigènes de Tunisie (régularisation).

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1946: page 6830, 3e colonne, 7e région, ex-13e région, au lieu de: « Agent de bureau de 2e classe, Mme Blond (Anne-Jeanne) », lire: « Agent de bureau de 1re classe, Mme Blond (Anne-Jeanne) ».

Admission à l'honorariat.

Par décision ministérielle du 26 avril 1948, les officiers de réserve dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Sevenet (Bernard).

Les chefs de bataillon:

MM. Daubian-Delisle (Pierre-Henri-Jean-Baptiste).
Fauveau (Georges-Armand-Victor).
Gervais (Michel-Prosper).
Lormier (Marie-Louis-Amédée-Joseph).
Marx (Paul-Léon).
Weber (Jean-Julien).

Les capitaines:

MM. Henry (Auguste).
Huguet (Henri-Victor).
Mandron (Urbain-Jacques-Marie-Nicolas).
Vitte (Edouard-Alexandre-David).

Les lieutenants:

MM. Arsac (Baptiste-Henri).
Bolvin (Camille-Mariano-François).
Cathala (Henri-Ernest-Frédéric-Auguste).
Chamard (Léon-Paul-Firmin).
Clément (Louis-Ferdinand).
Flammant (Jean-Maurice).
Gilard (Roger-Louis-Edouard).
Husson (Victor-Omer).
Kaeffer (Albert).
Lemonnier (René-Joseph-François).
Schiavo (Adolphe-Charles-Louis).
Verdier (Henri-Jean-François).

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Colin (Paul-Eugène-Marcel).

Les chefs d'escadron:

MM. Dordilly (Armand-Eugène).
Renard (Louis-André).
Théodore (Georges).

Les capitaines:

MM. Bichet (Albert-Julien).
Courtois (Albert-Auguste).
Deveney (Paul-Prosper).
Frèrejean (Jean-Marie-André).
Friedberg (Fernand).
Gauchin (Auguste-Emile-Léonce-Jules).
Labarde (Roger-Théophile-Louis).
MM. Maillie (Roger-Gaston-Louis).
Margerand (Georges).
Raoul-Duval (Edgard-Nathaniel).
Sicre (Pierre-André-Antoine).
Tabar (Gabriel).
Valdant (Henri-Louis).

Les lieutenants:

MM. Agier (Marcel-André-Laurent).
Blanc (Raymond-Joseph-Albert).
Boch (Charles-Frédéric-Maurice).
Bonnefoy (Jean).
Bougenot (Louis-Symphorien).
Daum (Pierre).
Denquin (Philippe-Georges-Fernand).
Devert (Max-Paul-Louis-Marcel).
Domaison (Marcel-Antoine).
Embry (Paul-Ulysse).
Fischmeister (Paul).
De Goussencourt (Marie-Antoine-Joseph).
Hervier (Lucien).
Launay (Ernest-Auguste).
Lefrançois (Jacques-Jules-Noël).
Lelong (Joseph-Louis-Alexandre).
Lesimple (Jacques).
Pathé (Roger).
Pinsedez (Etienne-Louis-Emile-Xavier).
Prunier (Fernand-Maurice-Daniel).
De Raugaudre (Jean-Léon-Marie).
Ravier (François-Léon-Albert).
Rossard (René-Joseph-Prosper).
Sangerma (Pierre-Albert-Joseph).
Santenoise (Pierre-Jules-André).
Vène (Marcel-Luc).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des opérations prévues au projet de reconstruction d'une commune.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports, en date du 9 mars 1948, certaines opérations prévues au projet de reconstruction de la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) pris en considération par arrêté en date du 15 décembre 1946, ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence.

Ces opérations figurent au plan annexé à l'arrêté du 15 décembre 1946.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 13 avril, M. Delmont, délégué départemental de la reconstruction du Bas-Rhin, cité administrative, 1, rue des Arquebusiers, Strabourg, reçoit délégation de signature, pour signer au lieu et place du ministre, l'acte administratif portant cession à l'Etat, à titre onéreux, par la commune de Strasbourg, des terrains nécessaires à la construction des immeubles d'Etat du boulevard d'Anvers, à Strasbourg.

Communes déclarées sinistrées.

Par arrêté en date du 14 avril 1948, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, la commune de Deville-les-Rouen (Seine-Inférieure) a été déclarée commune sinistrée.

Déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction dans les communes sinistrées.

Par arrêtés concertés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ont été déclarées urgentes les opérations faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, prévues au projet de reconstruction et aménagement des communes suivantes:

Berry-au-Bac (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Bourg-et-Comin (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Braine (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
La Vallée-aux-Bleds (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Maizy-sur-Aisne (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Mendrepruis (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Pargny-Filain (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Pontavert (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Puiseux (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Taillefontaine (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Urcel (Aisne), arrêté du 25 février 1948.
Caen (Calvados), arrêté du 25 février 1948.
Thauvenay (Cher), arrêté du 25 février 1948.
Saint-Loubès (Gironde), arrêté du 25 février 1948.
Le Cheylas (Isère), arrêté du 25 février 1948.
Pont-en-Royans (Isère), arrêté du 25 février 1948.
Saint-Nizier-du-Moucherotte (Isère), arrêté du 25 février 1948.
Chancia (Jura), arrêté du 25 février 1948.
Lavancia (Jura), arrêté du 25 février 1948.
Savigna (Jura), arrêté du 25 février 1948.
Mousson (Meurthe-et-Moselle), arrêté du 25 février 1948.
Caudan (Morbihan), arrêté du 25 février 1948.
Gestel (Morbihan), arrêté du 25 février 1948.
Guidel (Morbihan), arrêté du 25 février 1948.
Lanester (Morbihan), arrêté du 25 février 1948.
Queven (Morbihan), arrêté du 25 février 1948.
Anor (Nord), arrêté du 25 février 1948.
Condé-sur-Escaut (Nord), arrêté du 25 février 1948.
Douai (Nord), arrêté du 25 février 1948.
Hellemmes (Nord), arrêté du 10 avril 1948.
Beauvais (Oise), arrêté du 1er mars 1948.
Fontaine-Bonneleau (Oise), arrêté du 25 février 1948.
Froissy (Oise), arrêté du 25 février 1948.
Alençon (Orne), arrêté du 1er mars 1948.
Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), arrêté du 10 avril 1948.
Carvin (Pas-de-Calais), arrêté du 10 avril 1948.
Frevent (Pas-de-Calais), arrêté du 10 avril 1948.
Helfaut (Pas-de-Calais), arrêté du 10 avril 1948.
Maisoncelle (Pas-de-Calais), arrêté du 25 février 1948.
Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), arrêté du 15 mars 1948.
Incheville (Seine-Inférieure), arrêté du 15 mars 1948.
Londinières (Seine-Inférieure), arrêté du 15 mars 1948.
Montivilliers (Seine-Inférieure), arrêté du 25 février 1948.
Agenville (Somme), arrêté du 25 février 1948.
Domleger (Somme), arrêté du 25 février 1948.
La Neuville-au-Bois (Somme), arrêté du 25 février 1948.
Ligescourt (Somme), arrêté du 25 février 1948.
Vaux-Marquenneville (Somme), arrêté du 25 février 1948.
Saint-Raphaël (Var), arrêté du 10 avril 1948.
Bresse (Vosges), arrêté du 25 février 1948.
Saint-Dié (Vosges), arrêté du 3 février 1948.
Cheny (Yonne), arrêté du 25 février 1948.
Saint-Florentin (Yonne), arrêté du 25 février 1948.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-719 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1948: page 4077, 2e colonne, article 2, 8e ligne, au lieu de: « organisations », lire: « organismes »; page 4078, 1re colonne, article 14, 9e ligne, au lieu de: « par le vendeur », lire: « sur le vendeur »; 2e colonne, article 16, 8e ligne, au lieu de: « à l'approbation de la commission », lire: « à l'appréciation de la commission ».

Procédure spéciale de payement des traitements des fonctionnaires de l'Algérie résidant dans le département de la Seine.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie, notamment son article 178;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dépenses mandatées, dans la limite des crédits qui lui sont délégués, par le directeur de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie à Paris, ordonnateur secondaire du budget de l'Algérie, sont assignées payables sur la caisse du trésorier général de l'Algérie.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret du 31 décembre 1946 sur le régime financier de l'Algérie, les mandats de payement émis par le directeur de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie sont remis à un mandataire du trésorier général de l'Algérie résidant à Paris, habilité pour signer, en ses lieu et place, les chèques sur le trésor algérien correspondant aux mandats admis en dépense.

Art. 3. — Ce délégué notifie journellement au trésorier général de l'Algérie le chiffre des mandats admis en dépense et lui adresse périodiquement lesdits mandats accompagnés des pièces justificatives du mandatement.

Art. 4. — Les saisies arrêts ou oppositions, significations de cessions ou de transport, portant sur des sommes dues par l'Algérie et mandatées par le directeur de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie à Paris, doivent être faites entre les mains du trésorier général de l'Algérie.

Art. 5. — Les chèques sur le trésor algérien émis par le directeur de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie à Paris, revêtus de la signature du délégué à Paris, du trésorier général de l'Algérie, sont payables sans visa spécial par le payeur général de la Seine pour tous les bénéficiaires domiciliés ou résidant dans ce département et par tous les comptables publics de l'Algérie.

Ils peuvent également être acquittés par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des départements d'outre-mer, les trésoriers généraux du Maroc et de la Tunisie, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, qui en effectuent la remise au trésorier général de l'Algérie selon les règlements en vigueur.

Lorsqu'ils doivent être payés hors du département de la Seine ou du territoire algérien, les chèques émis par le directeur de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie à Paris, comportent une mention de domiciliation chez le comptable supérieur de la résidence du bénéficiaire et un avis d'émission est adressé à ce même comptable par le délégué à Paris du trésorier général de l'Algérie, signataire du chèque.

Art. 6. — Le gouverneur général de l'Algérie et le trésorier général de l'Algérie fixeront, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Désignation des fonds dans lesquels peuvent être ouverts les comptes dits comptes courants collectifs de rente sur l'Etat prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et le décret du 21 février 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rente sur l'Etat;

Vu le décret n° 48-310 du 21 février 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 relatif à la création des comptes courants collectifs de rente sur l'Etat et spécialement l'article 13 dudit décret;

Sur la proposition du directeur de la dette publique,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonds, dans lesquels peuvent être ouverts les comptes, dits comptes courants collectifs de rente sur l'Etat, prévus par l'article 8 de la loi du 23 décembre 1946 et le décret du 21 février 1948 sont:

1° Le fonds 3 p. 100 perpétuel (ancien 3 p. 100 et 3 p. 100 Libération);

2° Le fonds 3 p. 100 amortissable 1945.

Art. 2. — Les opérations enregistrées au débit et au crédit d'un compte courant collectif de rente sur l'Etat ou d'une section de compte sont notifiées au titulaire du compte au moyen de relevés établis, dans la forme du modèle ci-annexé, pour chaque journée d'écritures concernant ledit compte ou ladite section de compte.

Art. 3. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

MINISTÈRE DES FINANCES

DETTE PUBLIQUE

COMPTES COURANTS COLLECTIFS DE RENTE SUR L'ETAT
(Art. 8 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.)

Nom du titulaire du compte ..... Fonds: (a) ..... Compte n° .....

DATE			NUMERO de journal.	NUMERO de transfert ou de reconversion.	NUMERO de l'ordre de dépôt de virement ou de retrait.	NATURE de l'opération.	NUMERO du compte de contre-partie.	DEBIT	CREDIT
Jours.	Mois.	Années.	(b)	(b)	(d)	(c)	(b)		

Explication des abréviations et indices conventionnels qui peuvent être utilisés dans l'établissement de ce relevé.

(a) Le chiffre 1 désigne le fonds 3 p. 100.
Le chiffre 2 désigne le fonds 3 p. 100 Am. 1945.
(b) Les indications conventionnelles figurant dans ces colonnes sont destinées uniquement à faciliter les recherches en cas de désaccord. Elles n'intéressent que les services du ministère des finances.
(c) La lettre A indique une opération effectuée au moyen d'un virement A.
La lettre B indique une opération effectuée au moyen d'un virement B.
La lettre C indique une opération effectuée au moyen d'un virement C.
La lettre D indique une opération effectuée au moyen d'un virement D.
La lettre E indique une opération d'un caractère exceptionnel (régularisation d'écritures par exemple).
La lettre F indique une opération de dépôt effectué par un tiers non titulaire de c/c à un compte courant collectif.
La lettre T indique que le compte a été crédité à la suite d'un transfert certifié par un agent de change.
(d) Ce numéro est celui qui est imprimé sur l'ordre de virement, de retrait ou de dépôt.

Suppression de la taxe spéciale sur les rhums coloniaux et étrangers importés.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 21 septembre 1935 instituant une taxe spéciale sur les rhums importés;

Vu l'article 25 de la loi du 31 décembre 1937;

Vu le décret-loi du 21 avril 1939:

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe spéciale sur les rhums coloniaux et étrangers déclarés pour la consommation en France et en Algérie, instituée par l'article 2 du décret-loi du 21 septembre 1935, est supprimée.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Risques susceptibles d'être couverts pour le compte de l'Etat par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1948: page 4078, 3e colonne, article 1er, 10e ligne, au lieu de: « décret n° 48- du 16 avril 1948 », lire: « décret n° 48-719 du 16 avril 1948 »; page 4079, 1re colonne, article 9, 25e ligne, au lieu de: « taxe », lire: « taxes ».

Inspection de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 30 avril 1948, M. Golbet (Antoine), inspecteur général à l'économie nationale, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du secrétariat général des Nations Unies. Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1948.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modalités d'application de la réglementation concernant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu le décret n° 48-599 du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 mai 1946 relative à l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrête:

TITRE Ier.

Des autorisations de création des centres d'insémination artificielle.

Art. 1er. — L'autorisation de création de centre d'insémination artificielle prévue à l'article 1er du décret n° 48-599 du 27 mars 1948 peut être accordée soit à un particulier, soit à une collectivité.

Art. 2. — Nul particulier ne peut être autorisé à créer un centre d'insémination artificielle, s'il n'est français, majeur, de bonne vie et mœurs et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. Il ne doit pas, notamment, avoir subi de condamnation entachant son honorabilité.

Art. 3. — Nulle collectivité ne peut être autorisée à créer un centre d'insémination artificielle, si elle n'est régulièrement constituée, ne satisfait aux règles relatives à son régime juridique propre et ne jouit de la personnalité civile. Ses membres doivent être en majorité français et les membres de son conseil d'administration, ou de tout organe en tenant lieu, doivent remplir les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Tout particulier ou toute collectivité désirant ouvrir un centre d'insémination artificielle doit adresser une demande écrite au ministre de l'agriculture, en justifiant répondre aux conditions définies, selon le cas, à l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté.

La demande doit comporter l'engagement de se conformer à l'ensemble de la règlementation sur l'insémination artificielle et notamment aux règles prévues à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'à toutes directives techniques susceptibles de lui être données par le ministre de l'agriculture, sur proposition, pour les modalités de portée générale, du conseil supérieur de l'agriculture, et, pour les modalités de détail, du comité consultatif de l'élevage.

Art. 5. — 1° Locaux et matériel. — Les logements, les locaux et le matériel des centres d'insémination artificielle doivent donner toutes garanties quant à une pratique correcte de la méthode.

Les logements des animaux et leurs dépendances doivent être assez vastes et disposés de telle sorte qu'ils permettent l'entretien des géniteurs dans des conditions d'hygiène et de confort suffisantes.

Les locaux administratifs doivent comprendre au minimum un laboratoire propre à l'exécution correcte des opérations afférentes à la conservation et à la dilution du sperme, et un bureau propre au classement des archives et à la tenue des écritures du centre.

Il doit être prévu en outre le logement d'une personne au moins, chargée en permanence de la surveillance et de l'entretien des géniteurs.

Le centre ne doit avoir ni locaux communs, ni dépendances communes, ni communications directes avec une exploitation agricole.

2° Ecritures. — Tout centre d'insémination artificielle doit tenir des écritures qui permettent d'une façon générale de suivre au jour le jour son action zootechnique, notamment d'apprécier la fécondité de chaque reproducteur et l'aptitude professionnelle des agents d'exécution et d'indiquer avec certitude aux livres généalogiques intéressés les géniteurs dont le sperme a été utilisé pour l'insémination des femelles inscrites.

3° Conditions sanitaires. — Les animaux mâles et femelles utilisés dans les centres d'insémination artificielle doivent être isolés de tout groupe animal.

Ils seront examinés, une fois au moins tous les six mois, du point de vue sanitaire.

Les mâles ne doivent pas être utilisés pour la saillie naturelle.

Art. 6. — L'autorisation de création indiquera le périmètre d'action du centre, ainsi que l'espèce et la race des animaux qu'il est autorisé à entretenir et à exploiter.

Art. 7. — Le contrôle des centres d'insémination artificielle est exercé sur le plan départemental du point de vue administratif par les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles; du point de vue sanitaire, par les directeurs départementaux des services vétérinaires et du point de vue de la tenue des documents généalogiques par le service des haras; les observations faites par les directeurs départementaux des services vétérinaires et les officiers des haras au cours de leurs contrôles respectifs seront communiquées par leur soin aux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles chargés du contrôle administratif.

Tout centre d'insémination artificielle doit adresser chaque année, avant le 31 janvier, à chacun des trois fonctionnaires susvisés, un rapport général sur son activité au cours de l'année écoulée.

L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, le directeur des services vétérinaires et le directeur de circonscription des haras peuvent déléguer un fonctionnaire ou un agent de leurs services respectifs pour l'exécution du contrôle prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 8. — L'autorisation de création de centre, accordée dans les conditions prévues au présent arrêté, peut être retirée, après avis du comité consultatif de l'élevage, aux particuliers ou aux collectivités qui ne se conformeraient pas aux règlements régissant en général l'insémination artificielle et notamment aux dispositions du présent arrêté ou aux directives techniques données par le ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur de l'agriculture ou du comité consultatif de l'élevage.

TITRE II.

De l'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle.

Art. 9. — L'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle prévue à l'article 2 du décret n° 48-599 du 27 mars 1948 est délivrée par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des résultats d'un examen d'aptitudes sur épreuves subi par le candidat devant un jury désigné par le ministre de l'agriculture et composé comme suit:

Un inspecteur général, président;

Un professeur de zootechnie d'un établissement d'enseignement supérieur de l'agriculture;

Un professeur de zootechnie d'une école nationale vétérinaire;

Le chef des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ou son représentant;

Trois personnalités désignés en raison de leur technicité dont, obligatoirement: un éleveur et un chef de centre d'insémination artificielle.

A partir du 1er octobre 1948, le candidat, à moins qu'il ne soit titulaire du diplôme de docteur vétérinaire, devra avoir effectué, préalablement à l'examen, un stage théorique et pratique dans un établissement agréé à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Les épreuves de l'examen d'aptitudes à l'exercice des fonctions de chef de centre d'insémination artificielle comportent:

1° Une épreuve théorique (coefficient 4), sous forme d'une interrogation orale portant sur une ou plusieurs des matières suivantes:

Anatomie, physiologie, hygiène, pathologie de l'appareil génital;

Technique de l'insémination artificielle et ses bases scientifiques;

Principales causes de la stérilité;

Eléments de génétique appliquée;

Contrôle des aptitudes zootechniques;

Alimentation des animaux.

Les connaissances demandées en ces matières seront uniquement celles nécessaires à l'exécution raisonnée des opérations d'insémination artificielle, à l'appréciation et au choix méthodique des géniteurs ainsi qu'à leur entretien, à l'application raisonnée des mesures sanitaires de protection du cheptel ou de lutte contre les principales causes de stérilité.

2° Une épreuve pratique (coefficient 4) portant sur l'exécution de tout ou partie des opérations qu'un chef de centre d'insémination artificielle peut être appelé à pratiquer;

3° Une épreuve administrative (coefficient 2) sous forme d'une interrogation orale portant sur la réglementation de l'insémination artificielle.

En outre, à partir du 1er octobre 1948 et pour les candidats assujettis au stage prévu au dernier alinéa de l'article précédent, la note de fin de stage s'ajoutera avec le coefficient 12 aux notes obtenues dans les épreuves théorique, pratique et administrative.

Nul ne peut recevoir l'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle s'il n'a obtenu au moins 60 p. 100 du total maximum des points.

Art. 11. — A titre transitoire, les personnes exerçant régulièrement les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle, lors de la publication du présent arrêté, en vertu d'une autorisation provisoire délivrée par le ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mai 1946, pourront recevoir l'autorisation prévue à l'article 1er du décret n° 48-599 du 27 mars 1948 s'il résulte des constatations faites à la suite de leurs travaux qu'ils ont rempli ces fonctions dans des conditions satisfaisantes pendant une durée minima de six mois.

Art. 12. — Tout candidat aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielle doit adresser au ministre de l'agriculture une demande d'autorisation d'exercer lesdites fonctions, accompagnée de pièces attestant qu'il est de nationalité française, âgé de vingt et un ans au moins, qu'il jouit de ses droits civils et politiques et n'a subi aucune condamnation entachant son honorabilité.

Art. 13. — L'autorisation d'exercer les fonctions de chef de centre d'insémination artificielle peut être retirée par arrêté du ministre de l'agriculture, sur avis conforme du comité consultatif de l'élevage, soit à la suite de condamnation privant le titulaire de ses droits civils et politiques ou entachant son honorabilité, soit pour infractions graves à la réglementation de l'insémination artificielle.

Cette infraction peut être constatée par une enquête administrative.

L'intéressé peut être entendu par le comité consultatif de l'élevage.

TITRE III

De la licence d'inséminateur.

Art. 14. — La licence d'inséminateur prévue à l'article 3 du décret n° 48-599 du 27 mars 1948 est délivrée par le ministre de l'agriculture au vu des résultats d'un examen d'aptitudes sur épreuves subi par le candidat devant un jury désigné par le ministre de l'agriculture et composé de trois fonctionnaires dont le président du jury et de trois personnalités désignées en raison de leur technicité dont au moins un éleveur et un chef de centre.

La licence d'inséminateur est délivrée sur titre par le ministre de l'agriculture aux docteurs-vétérinaires et aux chefs de centre agréés; elle peut leur être retirée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

Les docteurs-vétérinaires et les vétérinaires procédant exceptionnellement à des opérations d'insémination artificielle en vue de la prophylaxie et du traitement des animaux confiés à leurs soins ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 3 du décret n° 48-599 du 27 mars 1948.

Art. 15. — Les épreuves de l'examen d'aptitudes à l'exercice des fonctions d'inséminateur sont celles prévues à l'article 10; affectées des coefficients suivants:

1° Epreuve théorique (coefficient 2);

2° Epreuve pratique (coefficient 8);

3° Epreuve administrative (coefficient 2).

Mais les connaissances exigées seront de caractère essentiellement pratique et limitées à ce qu'un inséminateur doit connaître pour l'exécution correcte et raisonnée des opérations qui lui sont confiées.

Art. 16. — A titre transitoire, les personnes exerçant régulièrement les fonctions d'inséminateur lors de la publication du présent arrêté en vertu d'une autorisation provisoire délivrée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mai 1946 pourront recevoir la licence d'inséminateur s'il résulte des constatations faites à la suite de leurs travaux qu'ils ont rempli ces fonctions dans des conditions satisfaisantes pendant une durée minima de six mois.

Art. 17. — Tout candidat à la licence d'inséminateur doit adresser au ministre de l'agriculture une demande accompagnée:

1° De pièces attestant qu'il est de nationalité française et de bonnes vie et mœurs;

2° D'une copie certifiée conforme du permis de conduire les automobiles dont il doit être titulaire.

Art. 18. — La licence d'inséminateur peut être retirée par arrêté du ministre de l'agriculture, sur avis conforme du comité consultatif de l'élevage, soit à la suite de condamnations privant le titulaire de ses droits civils et politiques ou entachant son honorabilité, soit pour infraction grave à la réglementation de l'insémination artificielle.

Cette infraction peut être constatée par une enquête administrative.

L'intéressé peut être entendu par le comité consultatif de l'élevage.

TITRE IV

De l'agrément des reproducteurs mâles dont le sperme est employé pour l'insémination artificielle.

Art. 19. — Les reproducteurs mâles dont le sperme est employé pour l'insémination artificielle doivent:

1° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique d'une des races dont le maintien ou l'implantation en France a été jugé utile après avis du conseil supérieur de l'agriculture et compter à ce livre généalogique deux générations au moins de parents inscrits.

A la date du 1er janvier 1954, aucun reproducteur mâle ne pourra être utilisé pour l'insémination artificielle s'il n'est possible d'apprécier ses qualités d'améliorateur par comparaison de la valeur de ses filles à celle des mères de ses filles.

2° Satisfaire aux conditions d'ordre technique particulières déterminées, pour chaque race et chaque centre, par décision ministérielle sur proposition du comité consultatif de l'élevage.

Art. 20. — Toute demande d'agrément d'un reproducteur mâle en vue de son emploi pour l'insémination artificielle doit être adressée par le centre intéressé au ministre de l'agriculture accompagnée du rapport détaillé d'une commission de six personnes choisies en dehors du ou des départements sur lesquels le centre étend son action, à savoir:

Trois fonctionnaires désignés par le ministre de l'agriculture et représentant respectivement les services agricoles, les services vétérinaires et le service des haras.

Trois éleveurs désignés par l'association tenant le livre généalogique de la race.

Les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, les directeurs départementaux des services vétérinaires et les directeurs de circonscription des haras intéressés, pourront être adjoints, à titre consultatif, à la commission susvisée.

Art. 21. — Aucun reproducteur mâle autre que les reproducteurs agréés ne peut être entretenu dans les locaux du centre.

Art. 22. — Si un centre d'insémination artificielle étend son action sur des régions auxquelles correspondent des exigences différentes quant aux reproducteurs susceptibles d'y être employés pour l'insémination artificielle, il ne doit utiliser que des reproducteurs capables de satisfaire aux exigences de la région où l'élevage est le plus évolué.

Art. 23. — L'agrément d'un reproducteur dont le sperme est employé pour l'insémination artificielle peut être retiré par le ministre de l'agriculture, sur avis conforme du comité consultatif de l'élevage, si ce reproducteur ne répond plus aux conditions sanitaires prévues au paragraphe 1er de l'article 5 du décret n° 48-599 du 27 mars 1948 ou si ses produits se sont, à l'expérience, révélés de qualité insuffisante.

Art. 24. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1948.

PIERRE PELIMLIN.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de l'Isère.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 16 avril 1946 désignant les membres du comité d'administration provisoire des organismes de la mutualité agricole du département de l'Isère,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jourdain (Camille), président du syndicat agricole de Froges, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Isère en remplacement de M. Meyrieux-Drevet (François), démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de l'Orne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire et notamment son article 12;

Vu les arrêtés du 29 mai 1945 et 17 mars 1947 désignant les membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité agricole du département de l'Orne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Orne:

MM. Lecorps (Jules), agriculteur à Athis-de-l'Orne;

Barre (René), exploitant à la Sauvagerie, lieudit « Gestel »,

en remplacement de MM. Lecourt dont la nomination est rapportée et Brune, démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Prorogation des groupements départementaux d'achat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif aux groupements d'achat et de répartition de denrées alimentaires et de produits agricoles;

Vu l'acte dit loi du 28 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu le décret n° 433 du 13 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-241 du 26 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les préfets sont habilités à proroger par voie d'arrêté les groupements départementaux d'achat et de répartition ou les groupements uniques départementaux d'achat constitués dans leur département.

Art. 2. — Cette prorogation ne pourra en aucun cas excéder la date du 30 septembre 1948.

Art. 3. — Les préfets pourront ultérieurement et conformément aux dispositions des articles 16 et 19 du décret du 13 février 1942, ordonner la dissolution anticipée des groupements prorogés.

Art. 4. — Les délais de prorogation fixés par les articles précédents pourront être modifiés par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les limites fixées par l'article 2, alinéa 1er *in fine* de la loi du 29 février 1948.

Art. 5. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Cinquième liste de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1947: page 3213, Allier, B, supprimer : « 03-15, Société coopérative agricole de Neuilly-le-Réal, Neuilly-le-Réal ».

Ajouter à la suite des coopératives de ce département la coopérative suivante :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-15	Société coopérative agricole de Neuilly-le-Réal.....	Neuilly-le-Réal.

Sixième liste de coopératives agricoles agréées conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1947: page 4937, Allier, supprimer de la liste des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat en commun et approvisionnement.	03-21	Société coopérative d'achats et d'approvisionnement de Coulanges...	Coulanges.
Idem.....	03-23	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Arronnes...	Arronnes.
Idem.....	03-24	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement du Bouchaud.	Le Bouchaud.
Idem.....	03-25	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Plaisir.	Saint-Plaisir.
Idem.....	03-28	Société coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Pierre-Laval.	Saint-Pierre-Laval.
Idem.....	03-31	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Besson.....	Besson.
Idem.....	03-32	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Pouzy-Mésangy.	Pouzy-Mésangy.
Idem.....	03-33	Coopérative agricole intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Saint-Germain-des-Fossés.	Saint-Germain-des-Fossés.
Idem.....	03-34	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Bresnay....	Bresnay.
Idem.....	03-36	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Ferrières-sur-Sichon.	Ferrières-sur-Sichon.
Idem.....	03-41	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Moulins.	Moulins.
Idem.....	03-43	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Franchesse.....	Franchesse.
Idem.....	03-44	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Molinet.....	Molinet.
Idem.....	03-45	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Neuilly-en-Donjon...	Neuilly-en-Donjon.
Idem.....	03-46	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Bessay-sur-Allier.	Bessay-sur-Allier.
Idem.....	03-47	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Gannay-sur-Loire.	Gannay-sur-Loire.
Idem.....	03-48	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Saint-Pourçain-sur-Besbre.	Saint-Pourçain-sur-Besbre.

Ajouter à la suite des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-21	Société coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Coulanges.	Coulanges.
Idem	03-23	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement d'Arronnes	Arronnes.
Idem	03-24	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement du Bouchaud.	Le Bouchaud.
Idem	03-25	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Saint-Plaisir.	Saint-Plaisir.
Idem	03-28	Société coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Saint-Pierre-Laval.	Saint-Pierre-Laval.
Idem	03-31	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Besson	Besson.
Idem	03-32	Coopérative agricole d'achat et d'approvisionnement de Pouzy-Mésangy.	Pouzy-Mésangy.
Idem	03-33	Coopérative agricole intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Saint-Germain-des-Fossés.	Saint-Germain-des-Fossés.
Idem	03-34	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Bresnay	Bresnay.
Idem	03-36	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Ferrière-sur-Sichon.	Ferrières-sur-Sichon.
Idem	03-41	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Moulins.	Moulins.
Idem	03-43	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Franchesse	Franchesse.
Idem	03-44	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Molinet	Molinet.
Idem	03-45	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Neuilly-en-Donjon.	Neuilly-en-Donjon.
Idem	03-46	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Bessay-sur-Allier.	Bessay-sur-Allier.
Idem	03-47	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Gannay-sur-Loire.	Gannay-sur-Loire.
Idem	03-48	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Pourçain-sur-Besbre.	Saint-Pourçain-sur-Besbre.

Neuvième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1947; page 7690, Allier, supprimer de la liste des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat en commun et approvisionnement.	03-50	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Couzon	Couzon.
Idem	03-51	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Trévol	Trévol.
Idem	03-53	Coopérative d'achats et d'approvisionnement d'Autry-Issards	Autry-Issards.
Idem	03-56	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Mariol	Mariol.
Idem	03-57	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Gérand-le-Puy.	Saint-Gérand-le-Puy.
Idem	03-58	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Trézelles.	Trézelles.
Idem	03-59	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Ainay-le-Château.	Ainay-le-Château.
Idem	03-60	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Loddes	Loddes.
Idem	03-62	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Beaulon	Beaulon.
Idem	03-64	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Cindré	Cindré.
Idem	03-65	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Saint-Ennemond	Saint-Ennemond.
Idem	03-66	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Chevagnes	Chevagnes.
Idem	03-67	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Ronnet	Ronnet.
Idem	03-70	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Buxières-les-Mines	Buxières-les-Mines.
Idem	03-71	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Montaigu-le-Blin	Montaigu-le-Blin.
Idem	03-72	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Voussac	Voussac.
Idem	03-74	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Treignat	Treignat.

Ajouter à la suite des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-50	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Couzon.....	Couzon.
Idem.....	03-51	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Trévol.....	Trévol.
Idem.....	03-53	Coopérative d'achats et d'approvisionnement d'Autry-Issards.....	Autry-Issards.
Idem.....	03-56	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Mariol.....	Mariol.
Idem.....	03-57	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Gérand-le-Puy.	Saint-Gérand-le-Puy.
Idem.....	03-58	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Trézelles.	Trézelles.
Idem.....	03-59	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Ainay-le-Château.	Ainay-le-Château.
Idem.....	03-60	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Loddes.....	Loddes.
Idem.....	03-62	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Beaulon.....	Beaulon.
Idem.....	03-64	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Cindré.....	Cindré.
Idem.....	03-65	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Saint-Ennemond.....	Saint-Ennemond.
Idem.....	03-66	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Chevagnes.....	Chevagnes.
Idem.....	03-67	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Ronnet.....	Ronnet.
Idem.....	03-70	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Buxières-les-Mines...	Buxières-les-Mines.
Idem.....	03-71	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Montaigu-le-Blin....	Montaigu-le-Blin.
Idem.....	03-72	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Voussac.....	Voussac.
Idem.....	03-74	Coopérative d'achats et d'approvisionnement de Treignat.....	Treignat.

Dixième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1947 : pages 9957 et 9958, Allier, supprimer de la liste des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat en commun et approvisionnement.	03-77	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Dompierre-sur-Besbre.	Dompierre-sur-Besbre.
Idem.....	03-79	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Etienne-de-Vicq.	Saint-Etienne-de-Vicq.
Idem.....	03-81	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement du Pin-Saint-Léger-sur-Vouzance.	Le Pin-Saint-Léger-sur-Vouzance.
Idem.....	03-82	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Vieure.....	Vieure.
Idem.....	03-83	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Christophe.	Saint-Christophe.
Idem.....	03-84	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Ussel-d'Allier.	Ussel-d'Allier.
Idem.....	03-85	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Arfeuilles....	Arfeuilles.
Idem.....	03-86	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Sauvier.	Saint-Sauvier.
Idem.....	03-87	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Léon.	Saint-Léon.
Idem.....	03-88	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de la Chapelle.	La Chapelle.
Idem.....	03-89	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Arpheuilles-Saint-Priest.	Arpheuilles-Saint-Priest.
Idem.....	03-90	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Bellenaves.	Bellenaves.
Idem.....	03-91	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Paray-sur-Briailles.	Paray-sur-Briailles.
Idem.....	03-92	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Léopardin-d'Augy.	Saint-Léopardin-d'Augy.
Idem.....	03-93	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Menoux.	Saint-Menoux.
Idem.....	03-94	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Pierrefitte-sur-Loire.	Pierrefitte-sur-Loire.
Idem.....	03-98	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Maillet-Reugny.	Maillet.
Idem.....	03-99	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Saint-Désiré.	Saint-Désiré.
Idem.....	03-100	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Palais.	Saint-Palais.
Idem.....	03-101	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement du Vilhain....	Le Vilhain.
Idem.....	03-102	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Broût-Vernet.	Broût-Vernet.
Idem.....	03-103	Société coopérative agricole maraîchère régionale de Montluçon.....	Montluçon.
Idem.....	03-107	Coopérative agricole régionale d'achats et d'approvisionnement de Gannat.	Gannat.
Idem.....	03-108	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de la Petite-Marche.	La Petite-Marche.
Idem.....	03-109	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Créchy, Langy, Rongères et Sanssat.	Créchy.
Idem.....	03-112	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Montmarault, Saint-Bonnet-de-Four.	Montmarault.

Ajouter à la suite des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-77	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Dompierre-sur-Besbre.	Dompierre-sur-Besbre.
Idem	03-79	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Etienne-de-Vicq	Saint-Etienne-de-Vicq.
Idem	03-81	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement du Pin-Saint-Léger-sur-Vouzance.	Le Pin-Saint-Léger-sur-Vouzance.
Idem	03-82	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Vieure	Vieure.
Idem	03-83	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Christophe.	Saint-Christophe.
Idem	03-84	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Ussel-d'Allier.	Ussel-d'Allier.
Idem	03-85	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Arfeuilles	Arfeuilles.
Idem	03-86	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Sauvier	Saint-Sauvier.
Idem	03-87	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Léon.	Saint-Léon.
Idem	03-88	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de la Chapelle.	La Chapelle.
Idem	03-89	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Arpheuilles-Saint-Priest.	Arpheuilles-Saint-Priest.
Idem	03-90	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Bellenaves.	Bellenaves.
Idem	03-91	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Paray-sur-Briailles.	Paray-sur-Briailles.
Idem	03-92	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Léopardin-d'Augy.	Saint-Léopardin-d'Augy.
Idem	03-93	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Menoux	Saint-Menoux.
Idem	03-94	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Pierrefitte-sur-Loire.	Pierrefitte-sur-Loire.
Idem	03-98	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Maillet-Reugny.	Maillet.
Idem	03-99	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Saint-Désiré.	Saint-Désiré.
Idem	03-100	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Saint-Palais.	Saint-Palais.
Idem	03-101	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement du Vilhain	Le Vilhain.
Idem	03-102	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Broût-Vernet.	Broût-Vernet.
Idem	03-103	Société coopérative agricole maraîchère régionale de Montluçon	Montluçon.
Idem	03-107	Coopérative agricole régionale d'achats et d'approvisionnement de Gannat.	Gannat.
Idem	03-108	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de la Petite-Marche.	La Petite-Marche.
Idem	03-109	Coopérative intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Créchy, Langy, Rongères et Sanssat.	Créchy.
Idem	03-112	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Montmarault, Saint-Bonnet-de-Four.	Montmarault.

Douzième liste de groupements coopératifs agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1947 : page 11270, Allier, supprimer de la liste des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat en commun et approvisionnement.	03-113	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Noyant-Châtillon-Meillers.	Noyant-d'Allier.
Idem	03-115	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement Union paysanne et ouvrière d'Ygrande.	Ygrande.
Idem	03-116	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Néris-les-Bains.	Néris-les-Bains.
Idem	03-121	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Bourbon-l'Archambault.	Bourbon-l'Archambault.
Idem	03-122	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Montaiguet-en-Forez.	Montaiguet-en-Forez.
Idem	03-124	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Chouvigny	Chouvigny.
Idem	03-125	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Cressanges	Cressanges.
Idem	03-126	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Gipcy	Gipcy.
Idem	03-130	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Treban	Treban.
Idem	03-132	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Vaumas	Vaumas.
Idem	03-133	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Domérat	Domérat.
Idem	03-134	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Villefranche-d'Allier.	Villefranche-d'Allier.
Idem	03-135	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Vallon-en-Sully.	Vallon-en-Sully.
Idem	03-136	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Chassenard.	Chassenard.

Ajouter à la suite des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-113	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Noyant-Châtillon-Meillers.	Noyant-d'Allier.
Idem	03-115	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement « Union paysanne et ouvrière » d'Ygrande.	Ygrande.
Idem	03-116	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Néris-les-Bains.	Néris-les-Bains.
Idem	03-121	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Bourbon-l'Archambault.	Bourbon-l'Archambault.
Idem	03-122	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Montaiguet-Forez.	Montaiguet-en-Forez.
Idem	03-124	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Chouvigny..	Chouvigny.
Idem	03-125	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Cressanges..	Cressanges.
Idem	03-125	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Gipcy.....	Gipcy.
Idem	03-130	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Treban.....	Treban.
Idem	03-132	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Vaumas.....	Vaumas.
Idem	03-133	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Doméral....	Doméral.
Idem	03-134	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Villefranche-d'Allier.	Villefranche-d'Allier.
Idem	03-135	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Vallon-en-Sully.	Vallon-en-Sully.
Idem	03-136	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement de Chassenard.	Chassenard.

Treizième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947: page 12100, Allier, supprimer de la liste des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat en commun et approvisionnement.	03-138	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement du Theil.....	Le Theil.
Idem	03-139	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Audes.....	Audes.
Idem	03-140	Coopérative agricole intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Commentry-Malicorne-Colombier.	Commentry.

Ajouter à la suite des coopératives de ce département les coopératives suivantes :

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-138	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement du Theil.....	Le Theil.
Idem	03-139	Coopérative agricole d'achats et d'approvisionnement d'Audes.....	Audes.
Idem	03-140	Coopérative agricole intercommunale d'achats et d'approvisionnement de Commentry-Malicorne-Colombier.	Commentry.

Quatorzième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la Coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1948: page 2098, Allier, C, le numéro d'immatriculation de la Coopérative d'utilisation du matériel agricole de Rongères est 03-142 et non 02-142 comme il a été imprimé par erreur.

Quinzième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la Coopération agricole.

1° Groupements coopératifs agricoles agréés après avis du comité central d'agrément des coopératives agricoles.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation.	DÉNOMINATION DU GROUPEMENT COOPÉRATIF 2	SIÈGE SOCIAL 3
		Cantal.	
UA, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-54	Union des coopératives laitières du Massif Central.....	Aurillac.
		Charente (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-45	Union coopérative des propriétaires laitiers de Baignes-Sainte-Radegonde et ses environs.	Lieudit « Baignes-Sainte-Radegonde », commune de Trouverac.
		Côte-d'Or.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-43	Coopérative agricole fruitière de la Côte-d'Or.....	Chenove.
		Côtes-du-Nord.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-44	Union des coopératives agricoles de producteurs de plants de pommes de terre des Côtes-du-Nord et de Basse-Bretagne.	Saint-Brieuc.
		Gard.	
UB. — Achat en commun et approvisionnement.	N-50	Union régionale des coopératives agricoles d'achats en commun et d'approvisionnement de la région de Canaulès.	Canaulès.
		Hérault (*suite*).	
UB. — Achat en commun et approvisionnement.	N-46	Union départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement de l'Hérault.	Montpellier.
UA, B. — Production, transformation, conservation en vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-47	Institut coopératif du vin.....	Montpellier.
		Jura.	
UA. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-56	Union coopérative départementale d'affinage des gruyères du Jura....	Lons-le-Saunier.
		Pas-de-Calais (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-49	Sucrerie coopérative de Savy-Berlette.....	Lieudit « Savy-Berlette », commune d'Aubigny-en-Artois.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	N-57	La Providence rurale, société coopérative d'achat et d'approvisionnement de la fédération agricole du Pas-de-Calais.	Arras.
		Pyrénées-Orientales.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	N-48	Distillerie-conserverie coopérative du Haut-Vernet.....	Perpignan.
		Rhin (Bas-) (*suite*).	
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commune et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-53	Coopérative des planteurs de houblon d'Alsace (Cophoudal).....	Strasbourg.
		Seine.	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	N-52	Coopérative nationale agricole d'approvisionnement des sinistrés agricoles	Paris.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-51	Coopérative nationale des productions agricoles diverses (plantes aromatiques, essences de parfumerie, houblon, osier, etc.).	Paris.
UA, B. — Production, transformation, conservation en vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	N-55	Union nationale des coopératives laitières.....	Paris.
UB, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-44	Union générale des coopératives agricoles d'approvisionnement.....	Paris.
UA, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	N-42	Union nationale des coopératives agricoles de fruits et légumes, pommes de terre, plants sélectionnés et semences.	Paris.

2° *Coopératives agricoles agréées après avis des comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles.*

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation.	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 2	SIÈGE SOCIAL 3
		Allier (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	03-171	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saulzet	Saulzet.
Idem	03-174	Coopérative agricole de battage de Noyant-Châtillon, n° 1	Lieudit « Les Gendons », commune de Noyant-d'Allier.
Idem	03-175	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chavroches	Chavroches.
Idem	03-176	Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Espérance, de Buxières-les-Mines.	Buxières-les-Mines.
Idem	03-177	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Monestier	Monestier.
Idem	03-180	Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Terre, de Noyant	Noyant-d'Allier.
Idem	03-182	Coopérative d'utilisation de matériel agricole L'Union, de Besson	Besson.
Idem	03-183	Coopérative d'utilisation de matériel agricole des Thonins et des Thureaux à Gennetines.	Lieudit « Les Thureaux », commune de Gennetines.
Idem	03-189	Coopérative d'utilisation de matériel agricole et de battages de Loddes.	Loddes.
Idem	03-192	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Voir	Saint-Voir.
Idem	03-197	Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Cosnoise, à Cosne-d'Allier.	Cosne-d'Allier.
B. B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	03-170	Coopérative agricole L'Unité paysanne, à Saint-Aubin-le-Monial	Saint-Aubin-le-Monial.
Idem	03-172	Coopérative agricole d'achats et ventes de Couleuvre	Couleuvre.
Idem	03-173	Coopérative agricole d'achats et ventes d'Ebreuil	Ebreuil.
Idem	03-178	Coopérative agricole d'achats et ventes de Sazeret	Sazeret.
Idem	03-179	Coopérative agricole et viticole de Souvigny	Souvigny.
Idem	03-181	Coopérative agricole d'achats et de ventes de Saint-Priest-en-Murat	Saint-Priest-en-Murat.
Idem	03-184	Coopérative agricole d'achats et ventes de Moncombroux	Montcombroux.
Idem	03-185	Coopérative agricole d'achats et ventes du Breuil	Le Breuil.
Idem	03-186	Coopérative agricole d'achats et ventes d'Isserpent	Isserpent.
Idem	03-187	Coopérative agricole intercommunale d'achats et ventes de Doyet, Bézenet, Montvicq.	Doyet.
Idem	03-188	Coopérative agricole d'achats et ventes de Saint-Hilaire	Saint-Hilaire.
Idem	03-190	Coopérative agricole d'achats et ventes de Diou	Diou.
Idem	03-191	Coopérative agricole d'achats et ventes de Durdat-Larequille	Durdat-Larequille.
Idem	03-193	Coopérative agricole d'achats et ventes de Saligny-sur-Roudon	Saligny-sur-Roudon.
Idem	03-194	Coopérative agricole intercommunale d'achats et ventes d'Urcay	Urcay.
Idem	03-195	Coopérative agricole d'achats et ventes de Saint-Voir	Saint-Voir.
Idem	03-196	Coopérative intercommunale agricole d'achats et ventes de Villeneuve-sur-Allier.	Villeneuve-sur-Allier.
Idem	03-197	Coopérative d'utilisation de matériel agricole La Cosnoise, à Cosne-d'Allier.	Cosne-d'Allier.
		Corrèze (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	19-54	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Boissy, commune du Lonzac.	Le Lonzac.
Idem	19-55	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Croix-du-Pilart	Hameau de la Besse, commune de Saint-Julien-aux-Bois.
Idem	19-56	Coopérative d'utilisation d'outillage d'Eyrein	Hameau des Champs-de Brach, commune d'Eyrein.
Idem	19-57	Coopérative agricole de motoculture de Chenoux, de Beyssac	Hameau de Chenoux, commune de Beyssac.
Idem	19-58	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Pouget, de Viam	Hameau du Pouget, commune de Viam.
Idem	19-60	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Gimel	Lieudit « Le Paillet », commune de Gimel.
Idem	19-61	Coopérative de motoculture de Lallé, de Champagnac-la-Noaille	Hameau de Lallé, commune de Champagnac-la-Noaille.
Idem	19-62	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Boussac, Furat, les Torts, de Sainte-Fortunade.	Lieudit « Boussac », commune de Sainte-Fortunade.
Idem	19-63	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Bech, de Corrèze	Hameau du Bech, commune de Corrèze.
Idem	19-64	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Chabrerie, de Vitrac.	Hameau de la Chabrerie, commune de Vitrac-sur-Montane.
Idem	19-65	Coopérative agricole de Terriou, de Vitrac	Hameau de Terriou, commune de Vitrac-sur-Montane.
Idem	19-66	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Beyssenac	Hameau de la Barlanchie, commune de Beyssenac.
Idem	19-67	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Bugeat	Bugeat.
Idem	19-68	Coopérative d'utilisation de matériel agricole d'Escouadisse, de Saint-Hippolyte.	Hameau d'Escouadisse, commune de Saint-Hippolyte.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
E. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	19-69	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Grénerie, de Salon-la-Tour.	Hameau de la Grénerie, commune de Salon-la-Tour.
Idem	19-71	Coopérative de motoculture de Lafonsalade, de Sadroc	Hameau de Lafonsalade, commune de Sadroc.
Idem	19-72	Coopérative de motoculture de Beyssac (Sud)	Beyssac.
Idem	19-73	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Mexant	Hameau de Lacoste, commune de Saint-Mexant.
		Dordogne (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	24-50	Coopérative agricole cantonale d'achat en commun et d'approvisionnement de Montpont-sur-l'Isle.	Montpont-sur-l'Isle.
E. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	24-41	Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun de Champagnac-de-Belair.	Champagnac-de-Belair.
Idem	24-42	Coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun du Change.	Le Change.
Idem	24-43	Coopérative paysanne de matériel en commun de Sireuil	Sireuil.
Idem	24-44	Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun de Laforce.	Laforce.
Idem	24-45	Société coopérative de culture mécanique de Cazoulès, Peyrillac, Limejouls.	Cazoulès.
Idem	24-46	Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun de Saint-Julien-de-Lampon-Moulineau.	Saint-Julien-de-Lampon.
Idem	24-47	Société coopérative de motoculture de Boisse-Perrou	Boisse.
Idem	24-48	Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun de Saint-Félix-de-Reilhac.	Saint-Félix-de-Reilhac et Mortemart.
Idem	24-49	Coopérative agricole d'utilisation de matériel agricole en commun de Combeyrol, commune de Jumilhac-le-Grand.	Hameau de Combeyrol, commune de Jumilhac-le-Grand.
		Eure (*suite*).	
E. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	27-44	Société coopérative de motoculture de Coudres	Coudres.
Idem	27-45	Coopérative agricole de motoculture de Tournedos-Bois-Hubert et communes voisines.	Tournedos-Bois-Hubert.
Idem	27-46	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Christophe-sur-Avre	Saint-Christophe-sur-Avre.
Idem	27-47	Coopérative agricole de battage et de culture mécanique de Saint-Denis-du-Béhélan.	Saint-Denis-du-Béhélan.
Idem	27-48	Coopérative agricole de culture et de battage mécanique du Genetey.	Hameau du Genetey, commune du Gros-Theil.
Idem	27-49	Coopérative agricole de motoculture de Rouge-Perriers	Rouge-Perriers.
Idem	27-50	Société coopérative de culture mécanique de Malleville-sur-le-Bec et la Haye-de-Calleville.	Malleville-sur-le-Bec.
Idem	27-51	Société de culture mécanique et de battage de la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul et communes limitrophes.	Saint-Pierre-de-Bailleul.
Idem	27-52	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bourth	Bourth.
Idem	27-53	Coopérative agricole de motoculture de Beuzeville et communes voisines.	Beuzeville.
Idem	27-54	Société coopérative agricole de motoculture des Ils, à Beuzeville	Hameau des Ils, commune de Beuzeville.
Idem	27-55	Société coopérative agricole de battage et de motoculture de la région d'Ecouis.	Ecouis.
		Finistère (*suite*).	
E. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	29-81	Coopérative agricole La Scaëroise	Scaër.
Idem	29-98	Coopérative agricole Les Gars d'Arvor	Lieudit « Tréanton V », commune de Plounéour-Trez.
Idem	29-110	La Rurale Sud-Finistère, céréales	Quimperlé.
Idem	29-112	Coopérative agricole La Douphine	Brasparts.
E. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	29-74	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord.	Landerneau.
Idem	29-75	Coopérative de culture mécanique de la Croix-Rouge	Lieudit « Prat-a-Land », commune de Ploulgneau.
Idem	29-76	Coopérative de motoculture de Pencran	Lieudit « Kerlouès », commune de Pencran.
Idem	29-77	Société coopérative de battage et de culture mécanique de Brest et communes environnantes.	Lieudit « Traon-Blan », quartier de Saint-Pierre-Quilbignon, commune de Brest.
Idem	29-78	Société coopérative de culture mécanique de Goascoliou	Lieudit « Goascoliou », commune de Lennon.
Idem	29-79	Société coopérative agricole de culture mécanique de Scarabin	Lieudit « Scarabin », commune de Plounéour-Ménez.
Idem	29-82	Coopérative agricole de culture mécanique du Pigeonnier	Lieudit « Costy », commune de Plouénan.
Idem	29-83	Coopérative mécanique de Créac'h-Hervé	Lieudit « Créac'h-Hervé », commune de Lanmeur.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	29-84	Société coopérative de Locquirec	Lieudit « Pennénès », commune de Locquirec.
Idem	29-85	Coopérative de Kersaint en Plougasnou	Lieudit « Porsmeur », commune de Plougasnou.
Idem	29-86	Coopérative de Coadou	Lieudit « Coadou », commune de Plouénan.
Idem	29-87	Société coopérative de culture mécanique de Kermorvan	Lieudit « Kermorvan », commune de Saint-Goazec.
Idem	29-88	Coopérative de Lesveur	Lieudit « Lesveur », commune de Saint-Pol-de-Léon.
Idem	29-89	Coopérative de Créac'h-ar-Gall	Lieudit « Créac'h-ar-Gall », commune de Saint-Pol-de-Léon.
Idem	29-90	Société coopérative de culture mécanique de Rosabouen	Lieudit « Rosabouen », commune de Châteauneuf-du-Faou.
Idem	29-91	Coopérative de Kéridec	Lieudit « Kéridec », commune de Lanmeur.
Idem	29-92	Coopérative mécanique de Kervily	Lieudit « Kervily », commune de Saint-Jean-du-Doigt.
Idem	29-93	Coopérative de Kérastang	Lieudit « Kérastang », commune de Plourin-lès-Morlaix.
Idem	29-94	Société coopérative de culture mécanique de Saint-Dreg	Lieudit « Saint-Dreg », commune de Saint-Goazec.
Idem	29-95	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Lanarhouézen.	Lieudit « Lanarhouézen », commune de Tréflez.
Idem	29-96	Coopérative agricole de Kermébel	Lieudit « Kermébel », commune de Plougasnou.
Idem	29-97	Coopérative agricole de culture mécanique de Villeneuve (commune de Plouigneau).	Lieudit « La Villeneuve », commune de Plouigneau.
Idem	29-99	Coopérative du Liorzou	Lieudit « Liorzou », commune de Plounévez-Lochrist.
Idem	29-100	Coopérative de Kerjean	Lieudit « Kerjean », commune de Plouyé.
Idem	29-101	Coopérative agricole de culture mécanique « Ar-Vro »	Lieudit « Mézameux », commune de Plougoulm.
Idem	29-102	Coopérative agricole de culture mécanique de Mesmellec	Lieudit « Mesmellec », commune de Plouigneau.
Idem	29-103	Coopérative mécanique de Guernigou	Lieudit « Kernigou », commune de Plougasnou.
Idem	29-104	Société coopérative de culture mécanique de Kerrizec	Lieudit « Kerrizec », commune de Lennon.
Idem	29-105	Coopérative agricole de culture mécanique de Kéroual	Lieudit « Kéroual », commune de Guimiliau.
Idem	29-106	Coopérative de culture mécanique de Kerdéhoret	Lieudit « Kerdéhoret », commune de Guimaëc.
Idem	29-107	Coopérative agricole de la région de Kermouster	Lieudit « Kermadéza », commune de Plougasnou.
Idem	29-108	Coopérative de la « Diane »	Lieudit « Langantec », commune de Cléden-Poher.
Idem	29-109	Coopérative de Kergaffré	Lieudit « Kergaffré », commune de Kergloff.
Idem	29-111	Société coopérative de culture mécanique de Kerléot	Lieudit « Kerléot », commune de Coray.
Idem	29-113	Coopérative du Coat-Du	Lieudit « Lesquiffiou », commune de Pleyber-Christ.
Idem	29-114	Coopérative de culture mécanique de Lannarnus	Lieudit « Lanarhouézen », commune de Tréflez.
Idem	29-115	Coopérative agricole de Kervézennec	Lieudit « Kervézennec », commune de Plougouven.
Idem	29-116	Société coopérative de culture mécanique de Kérollivier	Lieudit « Kérollivier », commune de Saint-Thois.
Idem	29-117	Société coopérative de culture mécanique du Penquer	Lieudit « Penquer », commune de Châteauneuf-du-Faou.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	29-118	Coopérative agricole de la section de Pouldoguen-Penanec'h	Lieudit « Pouldoguen », commune de Guimaëc.
Idem	29-119	Société coopérative de culture mécanique du Rascoat-Garlan	Lieudit « Le Rascoat », commune de Garlan.
Idem	29-120	Coopérative agricole de culture mécanique de Kerjean	Lieudit « Rumeur », commune de Plounevez-Lochrist.
Idem	29-121	Société coopérative de culture mécanique de Kéryvombourg	Lieudit « Kéryvombourg », commune de Châteauneuf-du-Faou.
Idem	29-122	L'Union de Kersingar	Lieudit « Kersingar », commune de Lanhouarneau.
Idem	29-123	Société coopérative de culture mécanique de Hindréau	Lieudit « Hindréau », commune de Laz.
Idem	29-124	Société coopérative de culture mécanique de Kérélou	Lieudit « Kérélou », commune de Châteauneuf-du-Faou.
Idem	29-125	Coopérative agricole de culture mécanique de Kérohan	Lieudit « Kérohan », commune de Laz.
Idem	29-126	Coopérative de culture mécanique de Guergorvez	Lieudit « Guergorvez », commune de Plouigneau.
Idem	29128	Société coopérative de culture mécanique du Divid	Lieudit « Divid », commune du Plounévez-du-Faou.
Idem	29-129	Coopérative de Roc'h-Toul	Lieudit « La Haye », commune de Guiclan.
Idem	29-130	Société coopérative de culture mécanique de Langalet	Lieudit « Langalet », commune de Plounévez-du-Faou.
Idem	29-131	Société coopérative agricole de Botlann en Collorec	Lieudit « Botlann », commune de Collorec.
Idem	29-132	Coopérative de Kernévez	Lieudit « Kernévez Séac'h », commune de Collorec.
Idem	29-133	Société coopérative de culture mécanique de Lannévez	Lieudit « Lannévez », commune de Trégez.
Idem	29-134	Société coopérative agricole de Kérimanton	Lieudit « Kérimanton », commune de Quéménéven.
Idem	29-135	Coopérative de culture mécanique de la section de Trémédern	Lieudit « Stancou », commune de Guimaëc.
Idem	29-136	Coopérative de l'Hermine, à Poullaouen	Poullaouen.
Idem	29-137	Coopérative de culture mécanique de Kerlonquet	Lieudit « Kerlonquet », commune de Carantec.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	29-80	Coopérative fruitière « La Pleybennoise »	Pleyben.
Idem	29-127	Coopérative agricole « La Breizad », de Plougoulm	Lieudit « Ty-Corn », commune de Plougoulm.
Garonne (Haute-) (*suite*).			
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	31-78	Coopérative de labour et battages de la commune de Burgaud	Burgaud.
Idem	31-79	Coopérative agricole de la « Rivière de Paris », à Montbrun-Bocage	Montbrun-Bocage.
Idem	31-80	Coopérative agricole de culture mécanique de Verfeil	Verfeil.
Idem	31-81	Coopérative de motoculture et de battage des céréales des communes de Montmaurin, Molas, Villefranche, Astarac et Simorre.	Molas.
Idem	31-82	Coopérative de culture mécanique de Boudrac	Boudrac.
Idem	31-83	Société coopérative agricole des « Alix »	Avignonet-Lauragais.
Idem	31-86	Coopérative agricole de Montespan	Montespan.
Idem	31-87	Coopérative de culture et labour de Fenouillet	Fenouillet.
Idem	31-88	Société coopérative de culture mécanique et de battage du Frontonnais.	Fronton.
E. — Culture en commun	31-54	Société coopérative agricole de la « Ferme expérimentale de la Rivière ».	L'Isle-en-Dodon.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	31-56	Coopérative régionale agricole de Saint-Félix-Lauragais	Saint-Félix-Lauragais.
Idem	31-85	Coopérative agricole de culture mécanique intercommunale de Savarthes, Estancarbon et Landorthe.	Savarthes.
Idem	31-90	Coopérative agricole de l'Isle-en-Dodon	L'Isle-en-Dodon.
Gironde (*suite*).			
B. — Achat en commun et approvisionnement.	33-43	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Saint-Médard-en-Jalles.	Saint-Médard-en-Jalles.
Idem	33-44	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Saint-Christoly-de-Médoc.	Saint-Christoly-de-Médoc.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	33-45	Coopérative agricole de motoculture G. I. C. A. M.	Macau.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Indre-et-Loire (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	37-21	Coopérative d'utilisation de matériel de Bouchelin, à Azay-sur-Cher..	Azay-sur-Cher.
Idem	37-22	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « La Fraternelle », de Sennevières.	Sennevières.
Idem	37-23	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Vallères	Hameau de la Giberdière, commune de Vallères.
Idem	37-24	Coopérative d'utilisation de matériel du « Village du Bois », à Chaumussay.	Barrou.
Idem	37-25	Coopérative d'utilisation de matériel « La Jolinière », à Saint-Paterne.	Hameau de la Jolinière, commune de Saint-Paterne-Racan.
Idem	37-26	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Louroux-Manthelan.	Lieudit « La Critonière », commune du Louroux.
Idem	37-27	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cravant-les-Coteaux.	Hameau du Coteau-de-Sonnay commune de Cravant-les-Coteaux.
Idem	37-28	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Etienne-de-Chigny.	Saint-Etienne-de-Chigny.
Idem	37-29	Coopérative de battages de Courcoué-Braslou	Courcoué.
Idem	37-31	Coopérative de battages de Tavant	Tavant.
Idem	37-32	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Laurent-en-Gâtines et Nouzilly.	Saint-Laurent-en-Gâtines.
Idem	37-33	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Chapelle-Blanche-Saint-Martin.	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin.
Idem	37-34	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Courcay	Courcay.
Idem	37-35	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « La Baronnerie », à Channay-sur-Lathan.	Hameau du Mesnil, commune de Channay-sur-Lathan.
Idem	37-36	Coopérative de battages de Nouans	Nouans.
Idem	37-37	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Montreuil et Neuille-le-Lierre.	Lieudit « Roucheux », commune de Montreuil.
Idem	37-38	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pernay et environs.	Pernay.
Idem	37-39	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Druye et Ballan	Lieudit « La Fagottière », commune de Druye.
Idem	37-40	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de la Haye-Descartes..	La Haye-Descartes.
Idem	37-41	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cigogné	Cigogné.
Idem	37-43	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mazières-de-Touraine.	Mazières-de-Touraine.
Idem	37-44	Coopérative d'utilisation de matériel agricole « La Fraternelle », à Assay.	Lieudit « Vivaron », commune d'Assay.
Idem	37-45	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du « Grignon », à la Celle-Saint-Avant et Balesmes.	Hameau du Grignon, commune de la Celle-Saint-Avant.
Idem	37-46	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Bossée et du Louroux	Bossée.
Idem	37-47	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Loche-sur-Indrois...	Loche-sur-Indrois.
Idem	37-48	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Parçay-Meslay, Chanceaux, Rochecorbon, Notre-Dame-d'Oé.	Hameau de Meslay, commune de Parçay-Meslay.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	37-42	Coopérative d'approvisionnement de Manthelan et des environs	Manthelan.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	37-30	Coopérative agricole des vignobles et vergers du Lochois	Loches.
		Isère (*suite*).	
B. — Achat en commun et approvisionnement.	38-8	Coopérative agricole intercommunale de la Bâtie-Montgascon	La Bâtie-Montgascon.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	38-7	Coopérative de culture mécanique du Cheylas	Le Cheylas.
Idem	38-9	Coopérative agricole de Chalons	Chalons.
Idem	38-10	Coopérative agricole de Molaize, à Faramans	Faramans.
Idem	38-11	Coopérative d'utilisation de matériel agricole du Grésivaudan	La Pierre.
Idem	38-12	Coopérative d'utilisation de matériel agricole et arboricole de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.
Idem	38-13	Coopérative agricole « Le Trait-d'Union », de Vernioz-Saint-Alban-de-Varèze.	Vernioz.
Idem	38-14	Coopérative agricole d'utilisation de matériel en commun d'Assieu..	Assieu.
Idem	38-15	Coopérative de culture mécanique et de battage de Saint-Hilaire-du-Rosier.	Saint-Hilaire-du-Rosier.
		Loiret (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	45-48	Germoir coopératif du syndicat des producteurs de pommes de terre sélectionnées de la vallée moyenne de la Loire.	Mardié.
Idem	45-51	Coopérative agricole d'élevage du Val-de-Loire et Sologne	Mareau-aux-Prés.
Idem	45-52	Coopérative agricole de logement, de conservation et de vente de céréales de l'arrondissement de Gien.	Gien.
Idem	45-64	Laiterie coopérative agricole d'Outarville-Toury	Teillay-le-Gaudin.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	45-49	Coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement des agriculteurs du Loiret, à Orléans.	Orléans.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-44	Coopérative agricole de battage, roulage et culture mécanique de Griselles.	Griselles.
Idem	45-45	Coopérative agricole de culture mécanique de Pithiviers	Pithiviers.
Idem	45-50	Coopérative agricole de battage et de culture mécanique de Courtempierre.	Courtempierre.
Idem	45-54	Coopérative agricole d'utilisation de matériel de Ferolles	Ferolles.
Idem	45-55	Coopérative agricole de matériel mécanique et de battages de Châtillon-Coligny.	Châtillon-Coligny.
Idem	45-56	Coopérative agricole de culture mécanique de Courtenay	Courtenay.
Idem	45-59	Coopérative agricole d'Erceville	Erceville.
Idem	45-62	Coopérative agricole d'industrie et de battage de Saint-Maurice-sur-Fessard.	Saint-Maurice-sur-Fessard.
Idem	45-63	Coopérative agricole de culture mécanique de Charmont-en-Beauce	Charmont-en-Beauce.
Idem	45-65	Coopérative agricole de battage de Saint-Martin-sur-Ocre	Saint-Martin-sur-Ocre.
Idem	45-66	Coopérative agricole de culture mécanique de Barville-en-Gâtinais	Barville-en-Gâtinais.
Idem	45-67	Coopérative agricole de Pannes et des environs	Pannes.
Idem	45-68	Coopérative de culture mécanique et de battages d'Ouzouer-sur-Loire.	Ouzouer-sur-Loire.
Idem	45-70	Coopérative agricole de Briare	Briare.
Idem	45-71	Coopérative agricole de battages et de culture mécanique de Cléry-Saint-André.	Cléry-Saint-André.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	45-69	Coopérative meunière et boulangère de l'arrondissement de Montargis.	Hameau de Saint-Firmin-des-Vignes, commune d'Amilly.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-58	Coopérative agricole de maréchalerie de Cravant	Cravant.
Idem	45-61	Coopérative agricole d'outillage de Saint-Maurice-sur-Fessard	Saint-Maurice-sur-Fessard.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	45-46	Coopérative agricole de Tavers	Tavers.
Idem	45-47	Coopérative agricole de Sougy	Sougy.
Idem	45-53	Coopérative agricole de Neuvy-en-Sullias	Neuvy-en-Sullias.
Idem	45-57	Coopérative agricole de Viglain	Viglain.
Idem	45-60	Coopérative agricole de Villemandeur	Villemandeur.
		Maine-et-Loire (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	49-101	Coopérative agricole de distillerie de Chalonnes-sur-Lude	Chalonnes-sur-Lude.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	49-102	Coopérative de battage et culture mécanique de Chavaignès	Chavaignès.
Idem	49-103	Coopérative d'utilisation de matériel en commun de Gesté	Gesté.
Idem	49-104	Coopérative de matériel agricole de Cholet et environs	Cholet.
Idem	49-105	Coopérative de battage et de matériel agricole de Landemont	Landemont.
Idem	49-106	Coopérative de matériel des Essarts, commune de Saint-Léger-des-Bois.	Saint-Léger-des-Bois.
Idem	49-107	Coopérative de matériel agricole de Saint-Michel et Chanveaux	Saint-Michel-et-Chanveaux.
Idem	49-108	Coopérative de matériel agricole de la Boissière-sur-Evre	La Boissière-sur-Evre.
Idem	49-109	Coopérative de matériel agricole de la « Concorde », à la Jubaudière.	La Jubaudière.
Idem	49-110	Coopérative de matériel agricole de « L'Argance »	Durtal.
		Manche (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	50-3	Coopérative agricole régionale beurrière de la Haye-du-Puits	La Haye-du-Puits.
Idem	50-5	Laiterie coopérative des bocages de Barneville	Barneville-sur-Mer.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	50-4	Coopérative agricole d'achat et d'utilisation de matériel en commun de Montigny.	Montigny.
Idem	50-7	Coopérative agricole de Saint-Pair-Kairon	Saint-Pair-sur-Mer.
Idem	50-8	Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de machines et d'instruments agricoles d'Auvers.	Auvers.
Idem	50-9	Société coopérative d'achat et d'utilisation en commun de machines et instruments agricoles de Surtainville.	Surtainville.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	50-6	Société coopérative agricole d'approvisionnement, d'achat et d'utilisation en commun de matériel agricole de Saint-Jean-des-Baisants.	Saint-Jean-des-Baisants.
		Morbihan (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	56-34	Coopérative agricole des producteurs de Saint-Jean-Brévelay	Saint-Jean-Brévelay.
Idem	56-37	Coopérative d'insémination artificielle du Morbihan	Locminé.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	56-24	Coopérative de Kerpeltier en Sulniac	Lieudit « Kerpeltier », commune de Sulniac.
Idem	56-25	Coopérative de Grand-Champ en Plumergat	Lieudit « Bréhuider », commune de Grand-Champ.
Idem	56-26	Coopérative de Glécouët en Bréhan-Loudéac	Lieudit « Glécouet », commune de Bréhan-Loudéac.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	56-27	Coopérative de la Garoulais en Ploermel	Lieudit « La Garoulais », commune de Ploërmel.
Idem	56-28	Coopérative d'Erech en Questembert	Lieudit « Erech », commune de Questembert.
Idem	56-29	Coopérative de la Touche en Bréhan-Loudéac	Lieudit « La Touche », commune de Bréhan-Loudéac.
Idem	56-30	Coopérative de Trévra en Billio	Lieudit « Trévra », commune de Billio
Idem	56-31	Coopérative de la Garenne en Roudouallec	Hameau de la Garenne, commune de Roudouallec.
Idem	56-32	Coopérative de Garnouée en Mohon	Hameau de Garnouée, commune de Mohon.
Idem	56-33	Coopérative de Crédin	Crédin.
Idem	56-35	Coopérative de Botquistin en Moustoir-Ac	Lieudit « Botquistin », commune de Moustoir-Ac.
Idem	56-36	Coopérative de Kerrio en Plumélliau	Lieudit « Kerrio », commune de Plumélliau.

Nord.

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	59-6	Coopérative de la vallée de la Marque, à Willems	Willems.
	59-22	Coopérative de la vallée de la Lys, à Comines	Hameau de Sainte-Marguerite, commune de Comines.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	59-1	Coopérative du Grand-Chemin, à Rumegies et Lecelles	Lieudit « Le Grand Chemin », commune de Rumegies.
Idem	59-2	Coopérative du Laurier, à Wasquehal	Wasquehal.
Idem	59-3	Coopérative « L'Union », à Marquillies	Marquillies.
Idem	59-4	Coopérative « L'Ovillersoise », à Solesmes	Hameau d'Ovillers, commune de Solesmes.
Idem	59-5	Coopérative « Le Ryveld », à Steenvoorde	Steenvoorde.
Idem	59-7	Coopérative de culture mécanique de Wormhoudt	Wormhoudt.
Idem	59-8	Coopérative du Flouvier, à Templemars	Templemars.
Idem	59-9	Coopérative du Mont-de-Premesques	Lieudit « Ferme du Buffle », commune d'Ennetières-en-Weppes.
Idem	59-10	Coopérative de culture mécanique d'Haynecourt et Saint-Olle	Haynecourt.
Idem	59-11	Coopérative de culture mécanique de Fretin	Fretin.
Idem	59-12	Coopérative de culture mécanique des Hautes-Loges, à Bersée	Lieudit « Les Hautes Loges », commune de Bersée.
Idem	59-13	Coopérative « La Balourdaise », à Petit-Fayt	Lieudit « Le Balourd », commune de Petit-Fayt.
Idem	59-14	Coopérative du Moulin, à Avelin	Avelin.
Idem	59-15	Coopérative de culture mécanique de Cuvillers	Cuvillers.
Idem	59-16	Coopérative du Tonkin, à Renescure et Blaringhem	Renescure.
Idem	59-17	Coopérative de culture mécanique de Ledringhem	Ledringhem.
Idem	59-18	Coopérative du Bailly, à Neuville-en-Ferrain	Neuville-en-Ferrain.
Idem	59-19	Coopérative de la Belle-Vue, à Cartignies	Hameau de Bellevue, commune de Cartignies.
Idem	59-20	Coopérative « Les Linières », à Prisches	Hameau des Linières, commune de Prisches.
Idem	59-21	Coopérative du Planty, à Bazuel	Bazuel.
Idem	59-23	Coopérative de culture mécanique d'Artres	Artres.
Idem	59-24	Coopérative de culture mécanique du Hel, à Comines	Lieudit « Le Hel », commune de Comines.
Idem	59-25	Coopérative du Coin-de-l'Est, à Winnezeele	Winnezeele.
Idem	59-26	Coopérative du Courtyl-Salve, à Poix-du-Nord	Poix-du-Nord.

Puy-de-Dôme *(suite)*.

A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	63-63	Cave coopérative de vinification « La Clermontoise »	Clermont-Ferrand.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	63-55	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saillant	Saillant.
Idem	63-56	Coopérative d'exploitation agricole de Beaulieu	Beaulieu.
Idem	63-57	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Romain	Saint-Romain.
Idem	63-58	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Saint-Ignat	Saint-Ignat.
Idem	63-60	Coopérative d'utilisation en commun de matériel de Saint-Flour-l'Étang.	Saint-Flour.
Idem	63-61	Coopérative agricole de Joze et des Martres-d'Artières	Joze.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	63-62	Coopérative de culture des Végheants, commune de Glaine-Montaigut.	Hameau des Végheants, commune de Glaine-Montaigut.
Idem	63-64	Coopérative d'utilisation en commun de matériel de Montrodeix et Enval, commune d'Orcines.	Lieudit « Montrodeix », commune d'Orcines.
Idem	63-65	Coopérative d'utilisation en commun de matériel de Gressigny, commune d'Orcines.	Lieudit « Gressigny », commune d'Orcines.
Idem	63-66	L'Amicale agricole de Joze	Joze.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	63-67	Société coopérative départementale d'achat et de distribution de cheptel et d'amélioration de l'élevage du cheptel du Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand.
		Haut-Rhin.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	68-1	Société coopérative vinicole de Sigolsheim et environs	Sigolsheim.
Idem	68-2	Cave coopérative des viticulteurs d'Ingersheim et environs dans la région des Trois-Epis.	Ingersheim.
Idem	68-4	Coopérative laitière de Saint-Louis	Saint-Louis.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	68-3	Coopérative agricole départementale de reconstitution du Haut-Rhin.	Colmar.
Idem	68-5	Coopérative agricole d'Artzenheim	Artzenheim.
Idem	68-6	Coopérative agricole d'Andolsheim	Andolsheim.
Idem	68-7	Coopérative agricole de Biesheim	Biesheim.
Idem	68-8	Coopérative agricole de Griesbach-au-Val	Griesbach-au-Val.
Idem	68-9	Coopérative agricole de Grussenheim	Grussenheim.
Idem	68-10	Coopérative agricole de Helfrantzkirch	Helfrantzkirch.
Idem	68-11	Coopérative agricole d'Illhauseren	Illhauseren.
Idem	68-12	Coopérative agricole d'Ingersheim	Ingersheim.
Idem	68-13	Coopérative agricole de Jebsheim	Jebsheim.
Idem	68-14	Coopérative agricole d'Obermorschwiller	Obermorschwiller.
Idem	68-15	Coopérative agricole de Petit-Landau	Petit-Landau.
Idem	68-16	Coopérative agricole de Riquewihr	Riquewihr.
Idem	68-17	Coopérative agricole de Sigolsheim	Sigolsheim.
Idem	68-18	Coopérative agricole de Vieux-Ferrette	Vieux-Ferrette.
Idem	68-19	Coopérative agricole de Winkel	Winkel.
Idem	68-20	Coopérative agricole de Burnhaupt	Burnhaupt-le-Haut.
Idem	68-21	Coopérative agricole de Grentzingen	Grentzingen.
Idem	68-22	Coopérative agricole de Gundolsheim	Gundolsheim.
Idem	68-23	Coopérative agricole de Riedwihr	Riedwihr.
Idem	68-24	Coopérative agricole de Bantzenheim	Bantzenheim.
Idem	68-25	Coopérative agricole de Kœtzingue	Koetzingue.
Idem	68-26	Coopérative agricole de Geisspitzen	Geisspitzen.
Idem	68-27	Coopérative agricole de Stosswihr	Stosswihr.
Idem	68-28	Coopérative agricole d'Oberentzen	Oberentzen.
Idem	68-29	Coopérative agricole de Muntzenheim	Muntzenheim.
Idem	68-30	Coopérative agricole d'Oltingue	Oltingue.
Idem	68-31	Coopérative agricole de Ribeauvillé	Ribeauvillé.
Idem	68-32	Coopérative agricole de Ruestenhart	Ruestenhart.
Idem	68-33	Coopérative agricole de Wasserbourg	Wasserbourg.
Idem	68-34	Coopérative agricole d'Attenschwiller	Attenschwiller.
Idem	68-35	Coopérative agricole de Durlinsdorf	Durlinsdorf.
Idem	68-36	Coopérative agricole de Hagenthal-le-Bas	Hagenthal-le-Bas.
Idem	68-37	Coopérative agricole de Schlierbach	Schlierbach.
Idem	68-38	Coopérative agricole d'Urschenheim	Urschenheim.
		Sèvres (Deux-) *(suite)*.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	79-66	Coopérative agricole fruitière de Breloux-la-Crèche	Breloux-la-Crèche.
Idem	79-67	Coopérative intercommunale de produits agricoles de Chauray	Chauray.
Idem	79-68	Union copoérative agricole d'approvisionnement de Melle	Melle.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	79-69	Coopérative de battage de Cougé, commune de Vançais	Hameau de Cougé, commune de Vançais.
Idem	79-70	Coopérative de battage de Sainte-Ouenne	Sainte-Ouenne.
Idem	79-71	Coopérative de battage de Villeneuve, Civray, Breuil-de-Bessée, commun de Cherveux.	Hameau de Breuil de Bessée, commune de Cherveux.
Idem	79-72	Coopérative de battage de Coutant, Peument, la Rochette, commune d'Augé.	Hameau de Coutant, commune d'Augé.
Idem	79-73	Coopérative de battage « L'Union », de la Rochenard	La Rochenard.
Idem	79-74	Coopérative de battages de Coudray, commune de Sepvret	Hameau du Coudray, commune de Sepvret.
Idem	79-75	Coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole de l'Amicale de Maisonnay.	Maisonnay.
Idem	79-76	Coopérative de battage et motoculture du Bourdet	Le Bourdet.
Idem	79-77	Coopérative de travaux agricoles de Champtibeau-de-Saint-Sauveur	Lieudit «Champtibeau», commune de Saint-Sauveur.
Idem	79-78	Coopérative de travaux agricoles « L'Entente rurale », de la Rochenard.	La Rochenard.
Idem	79-79	Coopérative de travaux agricoles de la Clémentinaise, de Saint-Clémentin.	Saint-Clémentin.
Idem	79-80	Coopérative de travaux agricoles de Saint-Porchaire	Saint-Porchaire.
Idem	79-81	Coopérative de travaux agricoles de l'Intensive, du Bourdet	Hameau d'Aizom, commune du Bourdet.

TYPE 1	NUMERO d'immatriculation. 2	DENOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
		Vienne.	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	86-41	Coopérative agricole de Châtellerault	Châtellerault.
Idem	86-49	Haras coopératif de Saint-Gaudent	Saint-Gaudent.
Idem	86-73	Coopérative agricole de production fruitière de Châtellerault	Châtellerault.
B. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	86-1	Coopérative agricole de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (zone Sud) et Thure (Ouest).	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.
Idem	86-2	Coopérative agricole du Grand-Puy-d'Ardanne-Chalais	Chalais.
Idem	86-3	Coopérative agricole de Chiré-les-Bois-Saint-Maurice-la-Clouère	Saint-Maurice.
Idem	86-4	Coopérative agricole de Vendeuvre	Vendeuvre.
Idem	86-5	Coopérative agricole de Saix	Saix.
Idem	86 6	Coopérative agricole de Château-Garnier (rive gauche)	Château-Garnier.
Idem	86-7	Coopérative agricole d'Angles-sur-l'Anglin	Angles-sur-l'Anglin.
Idem	86-8	Coopérative agricole « L'Indépendante », de Maisonneuve (département de la Vienne).	Maisonneuve.
Idem	86-9	Coopérative agricole de Saint-Sauvant (Ouest et Sud-Ouest)	Saint-Sauvant.
Idem	86-10	Coopérative agricole de Cherves	Cherves.
Idem	86-11	Coopérative agricole de Monts-sur-Guesnes	Monts-sur-Guesnes.
Idem	86-12	Coopérative agricole de Celle-Levescault	Celle-Levescault.
Idem	86-13	Coopérative agricole du Donné-Saint-Sauvant	Saint-Sauvant.
Idem	86-14	Coopérative agricole des Gouinières (zone Sud), Oyré	Oyré.
Idem	86-15	Coopérative agricole de Curzay	Curzay.
Idem	86-16	Coopérative agricole de la Salvagère, la Chapelle-Montreuil	La Chapelle-Montreuil.
Idem	86-17	Coopérative agricole d'Etrepieds-Sammarcolles	Sammarcolles.
Idem	86-18	Coopérative agricole de Saint-Martial	Saint-Martial.
Idem	86-19	Coopérative agricole de Mazault-Chalais	Chalais.
Idem	86-20	Coopérative agricole de Champagne-Saint-Hilaire	Champagne-Saint-Hilaire.
Idem	86-21	Coopérative agricole de Lavausseau et Montreuil-Bonnin	Lavausseau.
Idem	86-22	Coopérative agricole de Sossay	Sossay.
Idem	86-23	Coopérative agricole de Furigny-Neuville	Neuville.
Idem	86-24	Coopérative agricole de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (zone Nord)	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
Idem	86-25	Coopérative agricole de Massognes	Massognes.
Idem	86-26	Coopérative agricole de culture mécanique et de battage de la Chapelle-Morthemer.	La Chapelle-Morthemer
Idem	86-27	Coopérative agricole « La Fraternelle », de Maisonneuve (département de la Vienne).	Maisonneuve.
Idem	86-28	Coopérative agricole de Pouant	Pouant.
Idem	86-29	Coopérative agricole du Pinier et de la Chaboissière	Nouaille-Maupertuis.
Idem	86-30	Coopérative agricole de Champniers	Champniers.
Idem	86-31	Coopérative agricole de Saint-Pierre-d'Exideuil	Saint-Pierre-d'Exideuil
Idem	86-32	Coopérative agricole « Le Moderne Paysan », d'Orches	Orches.
Idem	86-33	Coopérative agricole de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (Sud-Est)	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.
Idem	86-34	Coopérative agricole de Civray-Savigné	Civray-Savigné.
Idem	86-35	Coopérative agricole de Château-Garnier (rive droite)	Château-Garnier.
Idem	86-36	Coopérative agricole de Couture	Vendeuvre.
Idem	86-37	Coopérative agricole « L'Espérance », de Claunay	Claunay.
Idem	86-38	Coopérative agricole « L'Aurore », de Massognes	Massognes.
Idem	86-39	Coopérative agricole de Martaize	Martaize.
Idem	86-40	Coopérative agricole de Ceaux-en-Couhé	Ceaux-en-Couhé.
Idem	86-42	Coopérative agricole « Les Blanchards », de Thuré	Thuré.
Idem	86-43	Coopérative agricole de Champ-de-Gain	Saint-Georges-les-Baillargeaux.
Idem	86-44	Coopérative agricole de Blanzay (Nord)	Blanzay.
Idem	86-45	Coopérative agricole de Lhommaize	Lhommaize.
Idem	86-46	Coopérative agricole « L'Amicale d'Anne-Marie »	Saint-Sauvant.
Idem	86-47	Coopérative agricole de Vouzailles	Vouzailles.
Idem	86-48	Coopérative agricole de Pindray	Pindray.
Idem	86-50	Coopérative agricole de Marmande	Vellèches.
Idem	86-51	Coopérative agricole de Vouneuil-sur-Vienne	Vouneuil-sur-Vienne.
Idem	86-52	Coopérative agricole de Linazay	Linazay.
Idem	86-53	Coopérative agricole de Poué-la-Bournalière	Cuhon.
Idem	86-54	Coopérative agricole « L'Amicale », de Jazeneuil	Jazeneuil.
Idem	86-55	Coopérative agricole de Villemort	Villemort.
Idem	86-56	Coopérative agricole de Coudavid-Lavoux	Lavoux.
Idem	86-57	Coopérative agricole de Payroux	Payroux.
Idem	86-58	Coopérative agricole d'Aillé-Dissay	Dissay.
Idem	86-59	Coopérative agricole de Rochefort	Mirebeau.
Idem	86-60	Coopérative agricole de Sommières-du-Clain	Sommières-du-Clain.
Idem	86-61	Coopérative agricole de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (zone Est)	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.
Idem	86-62	Coopérative agricole de Mondion	Mondion.
Idem	86-63	Coopérative agricole d'Usseau et Antran	Usseau.
Idem	86-64	Coopérative agricole de Marigny-Brizay	Marigny-Brizay.
Idem	86-65	Coopérative agricole de Plaisance-Vouillé	Vouillé.
Idem	86-66	Coopérative agricole de Romagne (Sud)	Romagne.
Idem	86-67	Coopérative agricole d'Epanvilliers-Pannevière	Blanzay.
Idem	86-68	Coopérative agricole de Naintré	Naintré.
Idem	86-69	Coopérative agricole de Dangé	Dangé.
Idem	86-70	Coopérative agricole « La Bourrelière », de Cuhon	Cuhon.
Idem	86-71	Coopérative agricole de Prinçay	Princay.
Idem	86-72	Coopérative agricole des Ormes	Les Ormes.
Idem	86-74	Coopérative agricole « Les Ploutières », d'Ingrandes	Ingrandes.
Idem	86-75	Coopérative agricole de Saint-Jean-de-Sauves	Saint-Jean-de-Sauves.

TYPE 1	NUMÉRO d'immatriculation. 2	DÉNOMINATION DE LA COOPÉRATIVE 3	SIÈGE SOCIAL 4
B. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	86-76	Coopérative agricole « L'Union paysanne », de Sossay	Sossay.
Idem	86-77	Coopérative agricole « Les Blonds Epis », de Ternay	Ternay.
Idem	86-78	Coopérative agricole « La Clocharde gâtinaise », de Nesdes	Benassay.
Idem	86-79	Coopérative agricole d'Ouzilly-Vignolles	Ouzilly-Vignolles.
Idem	86-80	Coopérative agricole du bourg d'Ingrandes	Ingrandes.
		Vienne (Haute-) (*suite*).	
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	87-25	Coopérative agricole d'achats et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Saint-Vitte-sur-Briance.	Saint-Vitte-sur-Briance.
Idem	87-26	Coopérative agricole d'achats et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles de Veyrac.	Veyrac.
Idem	87-27	Coopérative agricole de Panazol	Panazol.
Idem	87-29	Société coopérative agricole de Bellac	Bellac.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	87-31	Coopérative agricole de Châteauponsac	Châteauponsac.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	87-30	Union agricole de Saint-Brice	Saint-Brice-sur-Vienne.
A, B, C. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	87-28	Coopérative agricole de Bessines-sur-Gartempe	Bessines-sur-Gartempe.
		Vosges (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	88-30	Féculerie coopérative des Noelles-Cheniménil	Cheniménil.
Idem	88-38	Féculerie coopérative de Granges-sur-Vologne	Granges-sur-Vologne.
B. — Achat en commun et approvisionnement.	88-24	Union agricole ajolaise	Le Val-d'Ajol.
Idem	88-26	Coopérative d'approvisionnement de la Neuveville-devant-Lepanges	La Neuveville-devant-Lepanges.
Idem	88-29	Société coopérative agricole d'achat en commun et d'approvisionnement de Renauvold.	Renauvold.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	88-27	Coopérative de culture mécanique des Etangs-de-Hadol	Hadol.
Idem	88-28	Coopérative agricole de motoculture de Fomerey	Fomerey.
Idem	88-31	Coopérative agricole de Portrieux-la-Verrerie	Portrieux.
Idem	88-33	Société coopérative d'utilisation de matériel agricole de Ménarmont	Ménarmont.
Idem	88-34	Coopérative de culture mécanique de Sercœur	Sercœur.
Idem	88-36	Coopérative agricole de Domjulien et environs	Domjulien.
A, B. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement.	88-25	Féculerie coopérative agricole de Gerbepal	Gerbepal.
Idem	88-32	Coopérative agricole du canton de Remiremont	Remiremont.
Idem	88-37	Coopérative agricole du Pied du Honeck	La Bresse.
B, C. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	88-35	Société coopérative agricole de Gigney et Pomerey	Gigney.
		Yonne (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	89-25	La Chablienne, cave coopérative de Chablis	Chablis.
C. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles.	89-14	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Tonnerre	Tonnerre.
Idem	89-15	Coopérative de battages de Piffonds	Piffonds.
Idem	89-16	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Pisy	Pisy.
Idem	89-17	Coopérative de battages de Saint-Aubin-Cézy	Saint-Aubin-sur-Yonne.
Idem	89-18	Coopérative de battages de Nantou	Hameau de Nantou, commune de Pourrain.
Idem	89-19	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Butteaux	Butteaux.
Idem	89-20	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Chitry	Chitry.
Idem	89-21	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Mailly-le-Château	Mailly-le-Château.
Idem	89-22	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Seignelay	Seignelay.
Idem	89-23	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Villiers-Saint-Benoist.	Villiers-Saint-Benoist.
Idem	89-24	Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Tharoiseau-Pierre-Perthuis.	Tharoiseau-Pierre-Perthuis.
		Belfort (Territoire de) (*suite*).	
A. — Production, transformation, conservation ou vente de produits agricoles.	90-3	Société coopérative laitière de Grandvillars	Grandvillars.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 23 avril 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « locotracteurs Diesel types 3735, 4735, 2735, 30 CV », construits par la Société anonyme des anciens établissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm.

Par arrêté en date du 24 avril 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « bouton poussoir double PB. A2 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe des boutons poussoirs et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 26 avril 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « terminus de raccordement pour câble armé modèles n° 21, 12, 13, 14, 15 », construits par la société l'Appareillage électrique industriel, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon.

Les usagers ne pourront utiliser ces terminus que s'ils répondent aux conditions suivantes:

a) Le joint entre leur base et l'appareil qu'ils équipent devra avoir une longueur d'au moins 25 mm;

b) Les vis de fixation de ces terminus ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 27 avril 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « coffrets interrupteurs type GIM 11/450, coffrets fusibles type GCF 11/450, coffrets de branchement et de protection type GDA 11/450, coffrets d'équipement et de protection type GRS 11/450, coffrets sectionneurs type GSM 11/450 » construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 364, rue Lecourbe, aPris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils seront équipés de boutons poussoirs ou d'axe de commande, la différence de diamètre entre ces axes et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé; le joint d'assemblage de ces entrées sur le coffret devra avoir au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur;

3° Lorsqu'une ouverture d'alimentation d'accouplement ne sera pas utilisée elle sera obturée par la plaque prévue à cet effet;

4° Les coffrets types GIM 11/450, GCF 11/450, GDA 11/450 et GRS 11/450 devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur.

Les coffrets types GIM 11/450, GCF 11/450, GDA 11/450 et GRS 11/450 ne pourront être utilisés comme appareils d'exploration, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation que s'ils sont munis de l'enclenchement mécanique prévu par la notice descriptive jointe au présent arrêté tel que leur porte ne puisse être ouverte qu'après coupure du sctionneur mentionné à l'article 3 et que la fermeture de ce sectionneur reste impossible aussi longtemps que leur porte est ouverte.

A défaut de cet enclenchement ces coffrets ne pouront être utilisés que comme appareils de distribution. Ils devront alors porter une plaque indicatrice très apparente rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir la porte.

Par lettre en date du 28 avril 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur de fin de course type 21 AD », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt.

Les usagers ne pourront utiliser cet appareil que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Dates des foires et salons pour le deuxième semestre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1948: page 3708, 2e et 3e colonne, ajouter à la liste des salons: « Salon international de l'embouteillage, Paris, 1er au 10 octobre ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-778 du 4 mai 1948 portant création de l'institut politique de l'université de Grenoble.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de ladite ordonnance relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'université de Grenoble un institut d'études politiques.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Grenoble comprend:

Le recteur de l'académie de Grenoble, président.

Le doyen de la faculté de droit de l'université de Grenoble ou son représentant.

Le doyen de la faculté des lettres de l'université de Grenoble ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant.

Deux professeurs à la faculté de droit de l'université de Grenoble.

Deux professeurs à la faculté des lettres de l'université de Grenoble.

Un professeur nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique.

Deux fonctionnaires des services de l'Etat en résidence dans le ressort de l'académie de Grenoble.

Trois personnalités choisies en raison de leur activité scientifique ou pratique dans l'ordre politique, économique ou social.

Un ancien étudiant ayant achevé ses études à l'institut depuis deux ans au moins et six ans au plus.

A titre provisoire, l'étudiant sera choisi parmi les anciens étudiants de la faculté de droit ou de la faculté des lettres de l'université de Grenoble ayant obtenu leur licence depuis deux ans au moins et six ans au plus.

Art. 3. — Le régime administratif et financier de l'institut ainsi que l'organisation des études et de l'enseignement seront réglés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 et le décret du 31 juillet 1930 susvisés.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-779 du 4 mai 1948 portant création de l'institut politique de l'université de Lyon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de ladite ordonnance relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'université de Lyon un institut d'études politiques.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Lyon comprend:

Le recteur de l'académie de Lyon, président.

Le doyen de la faculté de droit de l'université de Lyon ou son représentant.

Le doyen de la faculté des lettres de l'université de Lyon ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant.

Deux professeurs à la faculté de droit de l'université de Lyon.

Deux professeurs à la faculté des lettres de l'université de Lyon.

Un professeur nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique.

Deux fonctionnaires des services de l'Etat en résidence dans le ressort de l'académie de Lyon.

Trois personnalités choisies en raison de leur activité scientifique ou pratique dans l'ordre politique, économique ou social.

Un ancien étudiant ayant achevé ses études à l'institut depuis deux ans au moins et six ans au plus.

A titre provisoire, l'étudiant sera choisi parmi les anciens étudiants de la faculté de droit ou de la faculté des lettres de l'université de Lyon ayant obtenu leur licence depuis deux ans au moins et six ans au plus.

Art. 3. — Le régime administratif et financier de l'institut, ainsi que l'organisation des études et de l'enseignement, seront réglés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 et le décret du 31 juillet 1920, susvisés.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-780 du 4 mai 1948 portant création de l'institut politique de l'université de Toulouse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, ensemble le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de ladite ordonnance relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'université de Toulouse un institut d'études politiques.

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université de Toulouse comprend:

Le recteur de l'académie de Toulouse, président.

Le doyen de la faculté de droit de l'université de Toulouse ou son représentant.

Le doyen de la faculté des lettres de l'université de Toulouse ou son représentant.

Le directeur de l'école nationale d'administration ou son représentant.

Deux professeurs à la faculté de droit de l'université de Toulouse.

Deux professeurs à la faculté des lettres de l'université de Toulouse.

Un professeur nommé sur proposition du conseil d'administration du centre national de la recherche scientifique.

Deux fonctionnaires des services de l'Etat en résidence dans le ressort de l'académie de Toulouse.

Trois personnalités choisies en raison de leur activité scientifique ou pratique dans l'ordre politique, économique ou social.

Un ancien étudiant ayant achevé ses études à l'institut depuis deux ans au moins et six ans au plus.

A titre provisoire, l'étudiant sera choisi parmi les anciens étudiants de la faculté de droit ou de la faculté des lettres de l'université de Toulouse ayant obtenu leur licence depuis deux ans au moins et six ans au plus.

Art. 3. — Le régime administratif et financier de l'institut, ainsi que l'organisation des études et de l'enseignement, seront réglés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 et le décret du 31 juillet 1920, susvisés.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 avril 1948, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 1.261.915 F au chapitre 399.2: « Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux », du budget de l'éducation nationale.

Liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur, et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934.

I. — *Ecoles techniques publiques délivrant un diplôme créé par l'Etat.*

Ecole polytechnique. — Ingénieur diplômé de l'école polytechnique (1).

Ecole nationale supérieure des télécommunications. — Ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Ecole nationale des ponts et chaussées. — Ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Ecole nationale supérieure des mines. — Ingénieur civil des mines de l'école de Paris.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne. — Ingénieur civil des mines de l'école de Saint-Etienne.

Ecole centrale des arts et manufactures. — Ingénieur des arts et manufactures.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique. — Ingénieur civil de l'aéronautique et ingénieur du corps de l'aéronautique.

(1) Diplômes délivrés.

Ecole d'application du génie maritime. — Ingénieur civil des constructions navales (1).

Conservatoire national des arts et métiers. — Ingénieur du conservatoire national des arts et métiers avec mention, en sous-titre, d'une des spécialités indiquées ci-dessous: mécanique, machine, physique, électricité industrielle, chimie tinctoriale, verrerie, céramique, filature et tissage, constructions civiles, arts industriels du bâtiment, arts du mobilier aéronautique, sécurité du travail, services sociaux.

Institut français du froid industriel (conservatoire national des arts et métiers). — Ingénieur frigoriste.

Ecole supérieure des géomètres et topographes (conservatoire national des arts et métiers). — Ingénieur géomètre, ingénieur topographe.

Ecole supérieure du génie rural. — Ingénieur civil du génie rural.

Ecole technique supérieure de l'artillerie navale à Toulon. — Ingénieur diplômé de l'école technique supérieure de la marine (artillerie navale).

Ecole technique supérieure des constructions navales à Brest. — Ingénieur diplômé de l'école technique supérieure de la marine (constructions navales).

Ecole nationale des eaux et forêts à Nancy. — Ingénieur des eaux et forêts pour les élèves réguliers. — Ingénieur libre des eaux et forêts pour les élèves libres français et étrangers.

Ecole navale à Brest. — Ingénieur diplômé de l'école navale.

Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à Brest. — Ingénieur diplômé de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Institut national agronomique. — Ingénieur agronome.

Ecoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier, Rennes. — Ingénieur agricole.

Ecole nationale des industries agricoles de Douai. — Ingénieur des industries agricoles.

Ecole nationale d'horticulture de Versailles. — Ingénieur horticole.

Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (jardin colonial, Nogent-sur-Marne). — Ingénieur d'agronomie coloniale, ingénieur d'agriculture coloniale.

Institut agricole d'Algérie. — Ingénieur de l'institut agricole d'Algérie.

Ecole coloniale d'agriculture de Tunis. — Ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

Ecoles nationales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille, Paris. — Ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers.

Ecole nationale technique de Strasbourg. — Ingénieur de l'école nationale technique de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure de céramique de Sèvre (S.-et-O.). — Ingénieur céramiste de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix. — Ingénieur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

II. — *Ecoles publiques délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat.*

Ecole de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris. — Ingénieur physicien et ingénieur chimiste de l'école de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris.

Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion. — Ingénieur de l'école nationale des moteurs à combustion et à explosion.

Institut industriel du Nord de la France, à Lille. — Ingénieur civil (sections: mécanique, aéronautique, électricité, chimie).

Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides, à Strasbourg. — Ingénieur de l'école nationale du pétrole et des combustibles liquides (mentions: géologie, exploitation ou chimie).

(1) Diplômes délivrés.

Université de Strasbourg (faculté des Sciences). — Ingénieur chimiste de l'université de Strasbourg, ingénieur géophysicien (mentions: météorologiste, aérologiste, sismologue, technicien de l'université de Strasbourg) (1).

Institut polytechnique de l'Ouest rattaché à la faculté des sciences de Rennes, à Nantes. — Ingénieur, institut polytechnique de l'Ouest avec l'une des mentions mécanique et moteurs thermiques, métallurgie et fonderie, travaux publics et chemins de fer, constructions navales, physiciens.

Ecole de chimie industrielle de Lyon. — Ingénieur chimiste de l'université de Lyon.

Ecole centrale lyonnaise. — Ingénieur de l'école centrale lyonnaise.

Ecole française de tannerie de Lyon. — Ingénieur chimiste de l'école française de tannerie.

Institut radiotechnique de l'université de Lille. — Ingénieur de l'institut radiotechnique.

Institut commercial rattaché à la faculté de droit, à Lille. — Ingénieur commercial de l'université de Lille.

Institut électromécanique de l'université de Lille. — Ingénieur de l'institut électromécanique de l'université de Lille.

Institut de chimie appliquée de l'université de Lille. — Ingénieur chimiste de l'université de Lille.

Faculté des sciences de l'université de Poitiers. — Ingénieur chimiste de l'université de Poitiers.

Ecole de chimie industrielle et agricole de l'université de Bordeaux. — Ingénieur chimiste de l'école de chimie industrielle et agricole de l'université de Bordeaux (diplôme délivré depuis 1931).

Ecole de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux. — Ingénieur radiotélégraphiste de l'université de Bordeaux.

Institut de chronométrie et de mécanique horlogère de Besançon. — Ingénieur mécanicien horloger de l'institut de chronométrie et de mécanique horlogère de l'université de Besançon.

Institut commercial de la faculté de droit de l'université de Nancy. — Ingénieur commercial de l'université de Nancy.

Institut d'électrotechnique et de mécanique appliquée de la faculté des sciences de Nancy. — Ingénieur mécanicien (université de Nancy); ingénieur électricien (université de Nancy).

Institut de géologie appliquée de l'université de Nancy. — Ingénieur géologue de l'université de Nancy.

Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de l'université de Nancy. — Ingénieur des industries métallurgiques et minières de l'université de Nancy.

Ecole de brasserie et de malterie de Nancy. — Ingénieur brasseur de l'université de Nancy.

Institut agricole de l'université de Nancy. — Ingénieur de l'institut agricole de l'université de Nancy.

Ecole supérieure des industries chimiques de Nancy. — Ingénieur chimiste de l'université de Nancy.

Institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont-Ferrand. — Ingénieur chimiste de l'université de Clermont-Ferrand.

Institut technique de Normandie, à Caen. — Ingénieur diplômé de l'université de Caen (section électrotechnique et mécanique). Ingénieur diplômé de l'université de Caen (section du génie civil).

Institut de chimie industrielle de l'université de Caen. — Ingénieur chimiste de l'université de Caen.

Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes. — Ingénieur chimiste de l'université de Rennes.

Institut d'enseignement commercial de l'université de Grenoble. — Ingénieur commercial de l'université de Grenoble.

(1) Diplômes délivrés.

Institut électrotechnique de Grenoble. — Ingénieur électricien de l'institut électrotechnique de l'université de Grenoble (1).

Ecole des ingénieurs hydrauliciens de Grenoble. — Ingénieur hydraulicien de l'université de Grenoble.

Ecole française de papeterie de l'université de Grenoble. — Ingénieur papetier de l'université de Grenoble.

Institut d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble. — Ingénieur électrochimiste et électrométallurgiste de l'université de Grenoble.

Institut de chimie de l'université de Paris. — Ingénieur chimiste de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Chaire de chimie appliquée de l'université de Besançon. — Ingénieur chimiste de l'université de Besançon.

Institut technique supérieur de la chambre de commerce de Marseille. — Ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille.

Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier. — Ingénieur chimiste de l'université de Montpellier.

Institut de chimie de Toulouse. — Ingénieur chimiste de l'université de Toulouse. Ingénieur électrochimiste de l'université de Toulouse.

Institut agricole de l'université de Toulouse. — Ingénieur de l'institut agricole de l'université de Toulouse.

Institut électrotechnique et de mécanique appliquée de l'université de Toulouse. — Ingénieur électricien de l'université de Toulouse.

Institut électrotechnique et de mécanique appliquée de l'université de Toulouse. — Ingénieur mécanicien de l'université de Toulouse.

Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse. — Ingénieur mécanicien (mention complémentaire: mécanique des fluides) de l'université de Toulouse.

III. — *Ecoles privées techniques reconnues par l'Etat et autorisées à délivrer des diplômes revêtus d'un visa officiel.*

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, 57, boulevard Saint-Germain, à Paris. — Ingénieur des travaux publics de l'école spéciale des travaux publics de Paris. Ingénieur architecte de l'école spéciale des travaux publics de Paris. Ingénieur mécanicien électricien de l'école spéciale de travaux publics de Paris. Ingénieur goémètre de l'école spéciale de travaux publics de Paris. Ingénieur des industries du froid de l'école spéciale des travaux publics de Paris.

Institut français du caoutchouc. — Ingénieur de l'institut français du caoutchouc.

Ecole d'ingénieurs de Marseille. — Ingénieur de l'école d'ingénieurs de Marseille.

Ecole supérieure de textiles de Tourcoing. — Ingénieur de l'école supérieure de textiles de Tourcoing.

Ecole d'électricité industrielle de Marseille. — Ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille.

Ecole supérieure de soudure autogène, à Paris. — Ingénieur soudeur de l'école supérieure de soudure autogène.

Ecole française de meunerie, à Paris. — Ingénieur diplômé de l'école française de meunerie (ingénieur meunier).

Institut chimique de Rouen. — Ingénieur chimiste de l'institut chimique de Rouen.

Ecole supérieure de fonderie, à Paris. — Ingénieur de l'école supérieure de fonderie.

Ecole d'électricité et de mécanique industrielles (dite Ecole Violet). — Ingénieur électricien mécanicien de l'école d'électricité et de mécanique industrielles.

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité, à Paris. — Ingénieur de l'école spéciale de mécanique et d'électricité.

(1) Diplômes délivrés.

Ecole Bréguet (électricité et mécanique théoriques et pratiques), à Paris. — Ingénieur des industries électromécaniques de l'école Bréguet (1).

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat). — Ingénieur électricien de l'école d'électricité industrielle de Paris.

Ecole supérieure du bois, 151, boulevard de l'Hôpital, à Paris. — Ingénieur de l'école supérieure du bois.

Ecole spéciale des travaux aéronautiques, 151, boulevard de l'Hôpital, à Paris. — Ingénieur de l'école spéciale de travaux aéronautiques.

Ecole supérieure des industries du vêtement. — Ingénieur de l'école supérieure des industries du vêtement.

IV. — *Ecoles techniques privées considérées comme délivrant un titre d'ingénieur reconnu par l'Etat* (art. 13, loi du 10 juillet 1934).

Ecole supérieure d'électricité, à Malakoff. — 1° Ingénieur électricien de l'école supérieure d'électricité; 2° Ingénieur radioélectricien de la section de radioélectricité de l'école supérieure d'électricité.

Institut d'optique théorique et appliquée, à Paris. — Ingénieur opticien de l'institut d'optique théorique et appliquée.

V. — *Ecoles privées reconnues par la commission des titres d'ingénieur.*

Institut catholique d'arts et métiers de Lille. — Ingénieur de l'institut catholique d'arts et métiers de Lille.

Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille. — Ingénieur civil de l'école des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille. Ingénieur électricien de l'école des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille. Ingénieur chimiste de l'école des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille.

Ecole polytechnique féminine, à Paris. — Ingénieur de l'école polytechnique féminine.

Institut technique roubaisien, à Roubaix. — Ingénieur textile de l'institut technique roubaisien.

Ecole supérieure de filature et de tissage de Mulhouse. — Ingénieur textile décerné par l'école de filature, tissage et bonneterie de Mulhouse.

Ecole supérieure de chimie de Mulhouse. — Ingénieur chimiste diplômé de l'école supérieure de chimie de Mulhouse.

Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon. — Ingénieur de l'école catholique d'arts et métiers de Lyon.

Institut chimique de la faculté catholique des sciences de Lyon. — Ingénieur chimiste de la faculté catholique des sciences de Lyon.

(1) Diplômes délivrés.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 avril 1948 portant application de la convention du 5 juillet 1947 entre le Crédit hypothécaire de l'Indochine et le haut commissaire de France en Indochine en vue de relever le taux de la commission pour frais de gestion des prêts accordés en application des conventions des 7 octobre 1932 et 13 juillet 1934.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 avril 1932 tendant notamment à autoriser le gouvernement général de l'Indochine à donner en garantie aux emprunts contractés par des établissements de crédit en vue de l'attribution des prêts fonciers aux propriétaires de rizières;

Vu le décret du 29 avril 1932 pour application de la loi du 26 avril 1932;

Vu le décret du 20 novembre 1932 approuvant la convention passée le 7 octobre 1932 entre le gouvernement général de l'Indochine et les établissements locaux spécialisés dans les prêts hypothécaires;

Vu le décret du 12 octobre 1934 approuvant la convention passée le 13 juillet 1934 entre le gouvernement général de l'Indochine et le Crédit hypothécaire de l'Indochine;

Vu les décrets des 14 mai 1936, 15 avril 1937 et 9 mars 1938 approuvant les avenants en date des 21 décembre 1935, 21 août 1936 et 21 mai 1937 modifiant les conventions des 7 octobres 1932 et 13 juillet 1934,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant ci-annexé en date du 5 juillet 1947 modifiant la convention intervenue le 7 octobre 1932 entre le gouvernement général de l'Indochine d'une part, le Crédit foncier agricole de l'Indochine et la Compagnie foncière d'Indochine d'autre part, auxquels a été substitué le Crédit hypothécaire de l'Indochine et la convention du 13 juillet 1934 intervenue entre le gouvernement général de l'Indochine et le Crédit hypothécaire de l'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

AVENANT

1° A LA CONVENTION DU 7 OCTOBRE 1932, INTERVENUE ENTRE LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE D'UNE PART, ET LE CRÉDIT FONCIER AGRICOLE DE L'INDOCHINE ET LA COMPAGNIE FONCIÈRE D'INDOCHINE D'AUTRE PART, MODIFIÉE PAR AVENANTS DES 21 DÉCEMBRE 1935, 21 AOUT 1936 ET 21 MAI 1937

2° A LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1934, INTERVENUE ENTRE LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE D'UNE PART, ET LE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE L'INDOCHINE D'AUTRE PART, MODIFIÉE PAR AVENANTS DES 21 DÉCEMBRE 1935, 21 AOUT 1936 ET 21 MAI 1937.

Entre:

M. Emile Bollaert, conseiller de la République, haut commissaire de France pour l'Indochine, commandeur de la Légion d'honneur, compagnon de la Libération, agissant au nom et pour le compte du gouvernement fédéral de l'Indochine.

D'une part;

Et M. Louis de Fagès de Latour, agissant au nom et pour le compte du Crédit hypothécaire de l'Indochine, à ce autorisé par son conseil d'administration suivant délibération en date du 22 décembre 1944,

D'autre part,

Il est préalablement aux conventions qui suivent, exposé que:

Les conventions des 7 octobre 1932 et 13 juillet 1934 prévoient que le Crédit hypothécaire de l'Indochine appliquera, à titre de remboursement de ses frais de gestion, une majoration de 1,35 p. 100 l'an à l'intérêt effectif des sommes empruntées par lui.

Depuis la signature de ces conventions, une hausse considérable du coût de la vie est intervenue en Indochine.

Il apparaît dès lors équitable d'attribuer à cet établissement une augmentation du taux de sa commission de gestion et de la porter de 1,35 p. 100 à 4 p. 100 l'an, le gouvernement fédéral de l'Indochine prenant à sa charge la différence de 2,65 p. 100.

Cependant, au cas où l'indice du coût de la vie baisserait de plus de 30 p. 100 par rapport à son niveau actuel, le taux de la commission de gestion pourrait faire l'objet, à la demande du gouvernement fédéral de l'Indochine, d'un ajustement tenant compte des nouvelles conditions de vie.

Il a été, en conséquence, convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le paragraphe de l'article 8 est complété ainsi qu'il suit:

« En outre, à dater du 1er janvier 1947, il sera alloué par le gouvernement fédéral de l'Indochine au Crédit hypothécaire de l'Indochine une rémunération supplémentaire calculée à raison de 2,65 p. 100 l'an sur le montant restant dû en principal par les emprunteurs. Le Crédit hypothécaire de l'Indochine remettra au gouvernement fédéral de l'Indochine, en fin de chaque année, un relevé de compte des sommes ainsi dues qui devront être réglées dans les quinze jours qui suivront l'envoi du relevé de compte. Les sommes non réglées dans le délai ci-dessus fixé porteront intérêt, à dater de l'expiration du délai de quinzaine, au taux officiel d'escompte de la Banque de l'Indochine majoré de 1 p. 100

« La rémunération de 2,65 p. 100 sera nette de tous impôts présents et futurs.

« Le taux de cette rémunération supplémentaire pourra faire l'objet d'un ajustement, sur l'initiative du gouvernement fédéral de l'Indochine, dans le cas où l'indice du coût de la vie baisserait de plus de 30 p. 100 par rapport à son niveau au jour de la signature du présent avenant. »

Art. 2. — Le présent avenant est seulement passible du droit fixe d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Saigon, le 5 juillet 1947.

BOLLAERT, LOUIS DE FAGÈS DE LATOUR.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1948, M. Rajoharison (Félix), ingénieur adjoint stagiaire des services de l'agriculture aux colonies, a été licencié de son emploi.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1948, M. Delannoy (Jean), ingénieur de l'école coloniale d'agriculture de Tunis et ingénieur d'agronomie coloniale, a été intégré dans le cadre général des services de l'agriculture aux colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe à titre provisoire, pour compter de la veille de son embarquement.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1948, M. Verdier (René), inspecteur principal de 2e classe des eaux et forêts des colonies, a été admis à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1948, ont été nommés, à titre provisoire, inspecteurs stagiaires des eaux et forêts des colonies, pour compter du 13 octobre 1947:

MM. Nicol (Jacques), Lesguillier (Bertrand), Serrain (Marcel), Tillon (Robert), Blutel (Yves).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1948, ont été nommés, à titre provisoire, inspecteurs stagiaires des eaux et forêts des colonies, pour compter du 1er août 1948:

MM. Belin (Jean), Blais (Robert), Bonnel (Léon), Cabrol (Robert), Ferchat (Robert), Raimbault (René), Sebire (Louis).

Elevage et industries animales des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1948, ont été nommés vétérinaires stagiaires du service de l'élevage et des industries animales des colonies, à compter du 1er janvier 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

MM. Brodard (Gabriel), Laurent (Marcel), Marty (Jean).

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — M. Cloche (Gilbert) est intégré et reclassé dans le cadre général des transmissions coloniales (personnel de contrôle et de maîtrise, service radioélectrique) en qualité de sous-chef de poste de 2e classe, avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois en conservant 2 mois 27 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

II. — La présente intégration prend effet pour compter du 1er octobre 1944 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — Ont été titularisés dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Au grade de sous-chef de poste radioélectricien de 3e classe.

(Pour compter du 7 mars 1947.)

M. Bois (Raymond).

(Pour compter du 16 mai 1947.)

M. Candau (Antoine).

(Pour compter du 9 octobre 1947.)

MM. Cleret (Robert), Pouilly (Léon), Tesche (Jean).

(Pour compter du 15 octobre 1947.)

M. Mauger (Georges).

Au grade de contrôleur de 3e classe des installations radioélectriques.

(Pour compter du 9 octobre 1947.)

MM. Delpech (Marc), Micheau (André).

(Pour compter du 16 décembre 1947.)

M. Hectus (Robert).

B. — SERVICE D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Au grade de contrôleur de 4e classe.

(Pour compter du 16 avril 1947.)

M. Gasne (Léonce).

C. — SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Au grade de vérificateur de 5e classe.

(Pour compter du 15 août 1947.)

M. Desmeules (Henri).

II. — Les présentes titularisations auront effet pour compter des dates susindiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — M. Paoli (François), sous-chef de poste radioélectricien stagiaire du cadre général des transmissions coloniales, est titularisé dans son emploi et nommé sous-chef de poste de 3e classe, pour compter du 26 juin 1943.

Il lui est attribué dans ce grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 6 jours.

II. — M. Paoli est reclassé comme suit:

1er janvier 1945: sous-chef de poste de 2e classe (rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 11 jours).

1er juillet 1946: sous-chef de poste de 1re classe (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours).

III. — La nouvelle situation administrative de M. Paoli n'a d'effet que du point de vue de l'ancienneté, à l'exception toutefois de la dernière promotion au grade de sous-chef de poste de 1re classe qui prend effet à compter du 1er juillet 1946 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — M. Ozil (Charles) est titularisé dans son emploi en qualité d'ingénieur adjoint de 4e classe du service des installations téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales pour compter du 26 mai 1947.

II. — Il lui est attribué à cette date une ancienneté civile de 1 an 3 mois 11 jours et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948, M. Bonnet (Robert) est titularisé dans son emploi en qualité d'ingénieur radioélectricien adjoint de 2e classe pour compter du 16 août 1947.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de 1 an 9 mois 15 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — M. Mazoyer (André) est titularisé dans son emploi en qualité d'ingénieur radioélectricien adjoint de 2e classe pour compter du 1er juillet 1947.

II. — Il lui est attribué à cette date une ancienneté civile de 3 ans et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 11 jours.

III. — M. Mazoyer (André) est reclassé rétroactivement comme indiqué ci-après:

1er mars 1946: titularisé à la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint radioélectricien avec une ancienneté civile de 1 an 8 mois et 11 mois 11 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

1er juillet 1946: promu à la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint radioélectricien en conservant 11 mois, 11 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

IV. — La nouvelle situation administrative de M. Mazoyer n'a d'effet que du point de vue de l'ancienneté, à l'exclusion toutefois de sa dernière promotion au grade d'ingénieur radioélectricien adjoint de 1re classe qui prend effet à compter du 1er juillet 1946 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les agent dont les noms suivent:

A. — Branche exploitation des postes, télégraphes et téléphones

Pour la 1re classe du grade de contrôleur principal.

MM. Allemand (Louis), Berlandi (Charles), Clavaldini (Félix), Jude (Avenant), Vignal (Alexandre).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Barbançon (Jean).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Audifax (Louis), Givin (Jules), Thazard (Raphaël).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Guichard (Charles).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Chamouille (Antoine), Galinie (Jean).

B. — Service radioélectrique

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Félicie (Charles), Goudet (Victor), Robinson (Charles).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Gabianne (Roland).

C. — Service des lignes téléphoniques et télégraphiques

Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Guillet (Maurice).

Pour le grade de chef d'équipe principal de 4e classe.

M. Song (César).

II. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — Personnel supérieur

Pour la 1re classe du grade de directeur.

M. Roger (André).

Pour le grade de directeur de 3e classe.

M. Reverdy (Alfred).

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Février (Jean).

B. — Branche exploitation des postes, télégraphes et téléphones

Pour le grade de receveur

MM. Tennerre (Jean), Bouvard (André).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal.

M. Lanata (Dominique).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Leber (Adolphe), Delhom (Urbain).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

M. de Casteljau (Paul).

C. — Service des lignes téléphoniques et télégraphiques

Pour le grade de conducteur de 4e classe du service des lignes.

M. Rey (Etienne).

III. — Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — Personnel supérieur

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Clavel (Georges), Sourris (Joseph).

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Loret (Fernand).

B. — Services administratifs et d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones

Pour la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

M. Monty (Roger).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Bartoli (Antoine).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Begaud (Marcel).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

M. Chassagneux (Jean).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Bressler (Pierre).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

M. Legras (Raymond).

C. — Service radioélectrique

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Bachelard (Jacques).

D. — Service des lignes téléphoniques et télégraphiques

Pour le grade de contrôleur du service des lignes.

M. Aron (Paul).

IV. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — Personnel supérieur

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Bidaut (Jean).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. George (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Autrand (Pierre).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe avant deux ans.

M. Bruno (Paul).

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

MM. Autrand (Léopold), Lasserre (Pierre).

B. — Personnel d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones

Pour le grade de receveur avant deux ans.

MM. Estrade (Raymond), Deltour (Jean).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal.

M. Ploteau (Albert).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Rouvier (Frédéric).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Ferron (René).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Canazzi (Joseph), Feliciaggi (Pancrace), Tolini (Georges).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Armand (Raymond), Cornet (Raoul).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Dubois (Louis), Jorda (Raymond).

C. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de chef de centre.

M. Copie (Julien).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de chef de poste.

M. Bourguignon (Faustin).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Saunier (Charles-Raphaël).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Clovet (Henri), Solar (Jean).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Locart (Camille).

V. — En raison du fait qu'il n'a pas été possible d'organiser jusqu'à ce jour le concours du rédactorat, les inscriptions au présent tableau pour l'emploi de receveur seront sans effet à l'égard des candidats qui auront subi avec succès les épreuves du prochain concours de contrôleur rédacteur et qui auront vocation pour être nommés à cet emploi.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — Ont été promus pour compter du 1er janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — BRANCHE EXPLOITATION POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

A la 1re classe du grade de contrôleur principal.

MM. Allemand (Louis), Berlandi (Charles), Ciavaldini (Félix), Jude (Avenant), Vignal (Alexandre).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Barbançon (Jean).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Audifax (Louis), Givin (Jules), Thazard (Raphaël).

A la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Guichard (Charles).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Chamouille (Antoine), Galinie (Jean).

B. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Felicie (Charles), Goudet (Victor), Robinson (Charles).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Gabianne (Roland).

C. — SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Guillet (Maurice).

Au grade de chef d'équipe principal de 4e classe.

M. Song (César).

II. — Ont été promus pour compter du 1er juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

A la 1re classe du grade de directeur.

M. Roger (André).

Au grade de directeur de 3e classe.

M. Reverdy (Alfred).

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Février (Jean).

B. — BRANCHE EXPLOITATION POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Au grade de receveur.

MM. Tennerre (Jean), Bouvard (André).

A la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal.

M. Lanata (Dominique).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Leber (Adolphe), Delhom (Urbain)

A la 2e classe du grade de contrôleur.

M. de Casteljau (Paul).

C. — SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Au grade de conducteur de 4e classe du service des lignes.

M. Rey (Etienne).

III. — Sont promus pour compter du 1er janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Clavel (Georges), Sourris (Joseph).

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Loret (Fernand).

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

M. Monty (Roger).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Bartoli (Antoine).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Begaud (Marcel).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

M. Chassagneux (Jean).

A la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Bressler (Pierre).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

M. Legras (Raymond).

C. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Bachelard (Jacques).

D. — SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Au grade de contrôleur du service des lignes.

M. Aron (Paul).

IV. — On été promus pour compter du 1er juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Bidaut (Jean).

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. George (Jean).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Autrand (Pierre).

Au grade d'inspecteur de 2e classe avant deux ans.

M. Bruno (Paul).

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

MM. Autrand (Léopold), Lasserre (Pierre).

B. — PERSONNEL D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Au grade de receveur avant deux ans.

M. Estrade (Raymond).

A la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal.

M. Pioteau (Albert).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Rouvier (Frédéric).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Ferron (René).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Canazzi (Joseph), Feliciaggi (Pancrace), Tolini (Georges).

A la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Armand (Raymond), Cornet (Raoul).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Dubois (Louis), Jorda (Raymond).

C. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1re classe avant trois ans du grade de chef de centre.

M. Copie (Julien).

A la 1re classe avant trois ans du grade de chef de poste.

M. Bourguignon (Faustin).

A la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Saunier (Charles-Raphaël).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Clovet (Henri), Solar (Jean).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Locart (Camille).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948, sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Moreau (André).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Bourgoin (René).

Pour le grade d'ingénieur principal de 4e classe (1er échelon).

M. Poirier (Pierre).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Brenet (André), Dax (Antoine), Mondie (Henri).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe avant deux ans.

M. Couderc (Jean).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur.

M. Reygrobellet (Max).

Pour le grade d'inspecteur de 4e classe.

M. Lemoine (René).

Pour la hors classe du grade de receveur supérieur.

MM. Armand (Albert), Colin (André), Croguennec (Paul), Droy (André), Giudicelli (Dominique), Gonet (Laurent), Loubatière (Franck), Parassouramin (Maximilien), Person (François), Quilichini (Timante).

Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant deux ans.

MM. Boyer (Gérard), Le Scanff (Jean), Sherrier (Pierre), Perus (Jean), Berre (Jules).

B. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (INGÉNIEURS)

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Capsie (Albert).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Coste (Fernand), Lemée (Jean).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques.

M. Quintin (Louis).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint radioélectricien.

M. Goy (Georges).

C. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Pour la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

MM. Constantin (Jean), Janvier (Marcel).

Pour le grade de receveur avant deux ans.

MM. Cornec (René), Gras (René), Geoffroy (Louis), Champion (Hubert), Laclau (Germain), Plegelin (Jules), Boube (Pierre), Petithory (Camille), Descombes (Jacques), Mattel (Jean).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal.

MM. Dietlin (Gabriel), Gourragne (Fernand), La Jus (Georges), Vandamme (Firmin).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

MM. Besançon (René), Casanova (Jean), Grosset (Robert).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Mas (Joseph), Guitard (Pierre), Eyquem (André), San Remo (Marcel), Saunier (Charles-Alexandre).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Cadiet (Pierre), Carrière (Fernand), Galibert (Georges), Garnier (Bernard), Giacomoni (Laurent), Giraud (Camille), Guichard (Charles), Reydellet (Louis).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Chamouille (Antoine), Moulin (Albert).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Galinié (Gabriel), Long (Robert) (à l'ancienneté).

SERVICE RADIOÉLETRIQUE

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de centre.

M. Chanjou (Henri).

Pour le grade de chef de centre de 2e classe.

MM. Saint-Gélis (Basile), Boiron (Auguste), Bompard (Casimir).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

MM. Auneveux (Gaston), Belgodère (François), Cotrel (Raymond), Duval (Georges), Joannard (Jean), Laugier (Pierre), Lebars (Jean).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

M. Raynaud (René).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Félix (Robert), Gablanne (Roland), Jaegly (Fernand).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Barry (Djibril).

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section des I. R.

M. Aubouy (Charles).

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des I. R.

M. Pinel (Francis).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des I. R.

MM. Corvellec (Yves), Merckel (Armand).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur des I. R.

MM. Hermentier (André), Martin (Claude).

SERVICE DES CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section des centraux.

M. Mondésir (Maurice).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur des centraux.

MM. Budes (Eugène), Quentric (Robert).

SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 3e classe du grade de vérificateur principal.

M. Dupont (Pierre).

Pour la 2e classe du grade de vérificateur.

M. Rousseau (Jean).

Pour la 3e classe du grade de vérificateur.

M. Berthome (Guy).

SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Song (César).

Pour la 2e classe du grade de chef d'équipe.

MM. Huguet (Robert), Olivier (Roger).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948, sont promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

A la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Moreau (André).

Au grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Bourgoin (René).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Brenet (André), Dax (Antoine), Mondie (Henri).

Au grade d'inspecteur de 2e classe avant 2 ans.

M. Couderc (Jean).

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

M. Reygrobellet (Max).

Au grade d'inspecteur de 4e classe.

M. Lemoine (René).

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

MM. Armand (Albert), Colin (André), Croguennec (Paul), Droy (André), Giudicelli (Dominique), Gonet (Laurent), Loubatière (Franck), Parassouramin (Maximilien), Person (François), Quilichini (Timante).

(Supplément.)

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

MM. Boyer (Gérard), Lescanff (Jean), Charpier (Pierre), Perus (Jean), Berre (Jules).

B. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (INGÉNIEURS)

A la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Capsie (Albert).

A la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Coste (Fernand), Lemée (Jean).

A la 2e classe du grade d'ingénieur des installations.

M. Quintin (Louis).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint radioélectricien.

M. Goy (Georges).

C. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

MM. Constantin (Jean), Janvier (Marcel).

Au grade de receveur avant 2 ans.

MM. Cornec (René), Gras (René), Geoffroy (Louis), Champion (Aubert), La Clau (Germain), Piegelin (Jules), Boube (Pierre), Petithory (Camille), Descombes (Jacques), Matiol (Jean).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

MM. Dietlin (Gabriel), Gourragne (Fernand), La Jus (Georges), Vandamme (Firmin).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

MM. Besançon (René), Casanova (Jean), Grosset (Robert).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Mas (Joseph), Guitard (Pierre), Eyquem (André), San Remo (Marcel), Saunier (Charles-Alexandre).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Cadiet (Pierre), Carrière (Fernand), Galibert (Georges), Garnier (Bernard), Giacomoni (Laurent), Giraud (Camille), Guichard (Charles), Reydellet (Louis).

A la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Chamouille (Antoine), Moulin (Albert).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Galinie (Gabriel), Long (Robert) (à l'ancienneté).

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de centre.

M. Chanjou (Henri).

Au grade de chef de centre de 2e classe.

MM. Saint-Gelis (Basile), Boiron (Auguste), Rompard (Casimir).

A la 2e classe du grade de chef de poste.

MM. Auneveux (Gaston), Belgodere (François), Cotrel (Raymond), Duval (Georges), Joannard (Jean), Laugier (Pierre), Lebars (Jean).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

M. Raynaud (René).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Félix (Robert), Gabianne (Roland), Jaegly (Fernand).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Barry (Djibril).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section des I. R.

M. Aubouy (Charles).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des I. R.

M. Pinel (François).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des I. R.

MM. Corvellec (Yves), Merckel (Armand).

A la 1re classe du grade de contrôleur des I. R.

MM. Hermentier (André), Martin (Claude).

SERVICE DES CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section des centraux.

M. Mondésir (Maurice).

A la 1re classe du grade de contrôleur des centraux.

MM. Budes (Eugène), Quentric (Robert).

SERVICES DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 3e classe du grade de vérificateur principal.

M. Dupont (Pierre).

A la 2e classe du grade de vérificateur.

M. Rousseau (Jean).

A la 3e classe du grade de vérificateur.

M. Berthome (Guy).

SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Song (César).

A la 2e classe du grade de chef d'équipe.

MM. Huguet (Robert), Olivier (Roger).

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet pour compter du 1er janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur général.

M. Meyer (Jean).

Pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.

M. Ollier (Georges).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Erba (Jean).

Pour la 1re classe du grade de directeur.

M. Simon (Jean).

Pour la 2e classe du grade de directeur.

MM. Querruau (Louis), Reverdy (Alfred).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Tappero (René).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Tanguy (Jean).

Pour le grade d'inspecteur de 4e classe.

MM. Carillon (Gilbert), Monty (Roger).

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

MM. Finelli (Charles), Guerpillon (Louis), Hugot (Robert).

Pour la 1re classe avant 2 ans du grade de receveur supérieur.

M. Henry (Francisque).

Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant deux ans.

MM. Sabas (Pierre), Carrère (André), Ledoux (Joseph), Charlat (Marcel), Assailly (Robert), Bernardi (Raphaël), Devoise (Lucien).

II. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (INGÉNIEURS)

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Notari (Jacques), Vetillard (Jean).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Cornec (Jean), Demarne (René), Domergue (Benjamin), Kanony (Elysée), Salmon (Gabriel).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Guimbal (Georges).

C. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

SERVICE D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Pour le grade de receveur avant deux ans.

MM. Bourgoin (Jean), Robert (Eugène), Bazin (René), Dejean (Victor), Alby (Jacques), Gnanadicom (Etienne), Sayous (Georges).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal.

MM. Bartoli (Antoine), Biraghi (Robert), d'Emmerez de Charmoy (Henri), Payet (Albert), Taddei (Hyacinthe), Vidal (Georges).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

MM. Audigie (Joseph), Damour (André), Guilbaud (Robert), Haeckel (Frédéric), Jauze (Basile), Martin (Jules), Salles (Alphonse), Saunier (André).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Caffoz (Antoine), Kagnel (Léo), Mouzay (Pierre), Colombani (Laurent), Durbaet (Saint-Just).

(*Supplément.* — Fin.)

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. de Casteljau (Paul), Grondin (Pierre), Guiral (Gabriel), Lacour (Jean), Normand (André), Rajaona (Joseph), Zollner (Philippe).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Jeamblanc (Albert), Marchal (Roger), Rajaonina, Razanatefy (Joseph).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Girard (René), Dumont (Honoré) (à l'ancienneté).

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de chef de centre.

MM. Giraud (Hippolyte), Gruffaz (Etienne), Béranger (Charles) (à l'ancienneté).

Pour le grade de chef de centre de 2e classe.

MM. Baffue (Edmond), Halleguen (Pierre), Clavet (Fernand).

Pour la 1re classe du grade de chef de poste.

MM. Bes (Maurice), Ceres (Francis), Chalou (Emile), Diagne (Abdoulaye), Guerlain (Georges).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

MM. Bernard (André), Boyanique (Francis), Burelle (Jean), Calbris (Joël), Pijeau (Gilbert).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Boudet (Marcel), Fournier (Alfred), Josselin (Marcel), Robinson (Charles), Bineau (Marc), Mignard (Alcibiade), Gazeau (Roger), Lenair (Pierre).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Bervas (Jean), Ohaton (Jacques), Monjoie (Adrien), Neressis (Georges).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Pertuchot (Guy).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de chef de section des I. R.

M. Bernard (Fernand).

Pour le grade de chef de section de 2e classe des I. R.

M. Carriou (Michel).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal des I. R.

M. Leclerc (Henri).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des I. R.

MM. Beucher (Charles), Chliapnikoff (Vladimir), Coudre (Jacques), Ozoux (Pierre), Pieffet (Adrien).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des I. R.

MM. Gavignaud (Paul), Ottaviani (Raphaël), Detemmerman (André).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur des I. R.

M. Grange (Georges).

SERVICE DES CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 1re classe avant trois ans du grade de chef de section des centraux.

M. Niang (Aly).

Pour la 1re classe avant trois ans de grade de contrôleur principal des centraux.

M. Laffont (Marcel).

SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 2e classe du grade de vérificateur principal.

MM. Brunet (André), Cabon (Jean).

Pour la 3e classe du grade de vérificateur principal.

M. Hully (Pierre).

Pour la 1re classe du grade de vérificateur.

M. Labarre (Robert).

SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 3e classe du grade de conducteur.

M. Rey (Etienne).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Colas (Maurice).

Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

MM. Chapart (Marcel), Meignen (Raymond), Brun (Louis) (à l'ancienneté).

Pour le grade de chef d'équipe principal de 4e classe.

MM. Bouix (Joseph), Mussard (Henri).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe.

MM. Maurin (Jean), Thibault (Robert).

Pour la 2e classe du grade de chef d'équipe.

MM. Hervos (Maurice), Thomas (Lucien).

Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe.

MM. Le Gallic (Edmé), Perrette (Jacques).

II. — En raison du fait qu'il n'a pas été possible d'organiser jusqu'à ce jour le concours du rédactorat, les inscriptions au présent tableau pour l'emploi de receveur seront sans effet à l'égard des candidats qui auront subi avec succès les épreuves du prochain concours de contrôleur rédacteur et qui auront vocation pour être nommés à cet emploi.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948, sont promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

A. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

A la 1re classe du grade d'inspecteur général.

M. Meyer (Jean).

A la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

M. Erba (Jean).

A la 1re classe du grade de directeur.

M. Simon (Jean).

A la 2e classe du grade de directeur.

MM. Querruau (Louis), Reverdy (Alfred).

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Tappero (René).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Tanguy (Jean).

Au grade d'inspecteur de 4e classe.

MM. Carillon (Gilbert), Monty (Roger).

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

MM. Finelli (Charles), Guerpillon (Louis), Hugot (Robert).

A la 1re classe avant deux ans du grade de receveur supérieur.

M. Henry (Francisque).

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant deux ans.

MM. Sabas (Pierre), Carrère (André), Ledoux (Joseph), Charlat (Marcel), Assailly (Robert), Bernardi (Raphaël), Devoise (Lucien).

B. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (INGÉNIEURS).

A la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Notari (Jacques), Vetillard (Jean).

A la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Cornec (Jean), Demarne (René), Demergue (Benjamin), Kanony (Elysée), Salmon (Gabriel).

A la 3e classe dans le grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Guimbal (Georges).

C. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAITRISE

SERVICE D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Au grade de receveur avant 2 ans.

MM. Robet (Eugène), Bazin (René), Dejean (Victor), Alby (Jacques), Gnanadicom (Etienne), Sayous (Georges).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

MM. Bartoli (Antoine), Biragui (Robert), d'Emmerez de Charmoy (Henri), Payet (Albert), Taddei (Yacinthe), Vidal (Georges).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

MM. Audigie (Joseph), Damour (André), Guilbaud (Robert), Haeckel (Frédéric), Jauze (Basile), Martin (Jules), Salles (Alphonse), Saunier (André).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Caffoz (Antoine), Kagnel (Léo), Mouzay (Pierre), Colombani (Laurent), Durbant (Saint-Just).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. de Casteljau (Paul), Grondin (Pierre), Guiral (Gabriel), Lacour (Jean), Normand (André), Rajaona (Joseph), Zollner (Philippe)

A la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Jeamblanc (Albert), Marchal (Roger), Rajaonina, Razanatefy (Joseph).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Girard (René), Dumont (Honoré) (à l'ancienneté).

SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1re classe avant trois ans du grade de chef de centre.

MM. Giraud (Hippolyte), Gruffaz (Etienne), Berenger (Charles) (à l'ancienneté).

Au grade de chef de centre de 2e classe.

MM. Ballue (Edmond), Halleguen (Pierre), Clavel (Fernand).

A la 1re classe du grade de chef de poste.

MM. Bes (Maurice), Ceres (Francis), Chalou (Emile), Diagne (Abdoulaye), Guerlain (Georges).

A la 2e classe du grade de chef de poste.

MM. Bernard (André), Boyanique (Francis), Burelle (Jean), Calbris (Joël), Pijeau (Gilbert).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Boudet (Marcel), Fournier (Alfred), Josselin (Marcel), Robinson (Charles), Bineau (Marc), Mignard (Alcibiade), Gazeau (Roger), Lenair (Pierre).

A la 1re classe du grade de sous-chfe de poste.

MM. Bervas (Jean), Chaton (Jacques), Monjoie (Adrien), Neressis (Georges).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste

M. Perruchot (Guy).

A la 1re classe avant trois ans du grade de chef de section des I. R.

M. Bernard (Fernand).

Au grade de chef de section de 2e classe des I. R.

M. Carriou (Michel).

A la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal des I. R.

M. Leclerc (Henri).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des I. R.

MM. Beucher (Charles), Chliapnikoff (Vladimir), Coudre (Jacques), Ozoux (Pierre), Pieffet (Adrien).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe des I. R.

MM. Gavignaud (Paul), Ottaviani (Raphaël), Detemmerman (André).

A la 1re classe du grade de contôleur des installations radioélectriques.

M. Grange (Georges).

SERVICE DES CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 1re classe avant trois ans du grade de chef de section des centraux.

M. Niang (Aly).

A la 1re classe avant trois ans du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Laffont (Marcel).

SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 2e classe du grade de vérificateur principal.

MM. Brunet (André), Cabon (Jean).

A la 3e classe du grade de vérificateur principal.

M. Hully (Pierre).

A la 1re classe du grade de vérificateur.

M. Labarre (Robert).

SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 3e classe du grade de conducteur.

M. Rey (Etienne).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Colas (Maurice).

A la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

MM. Chapart (Marcel), Meignen (Raymond), Brun (Louis) (à l'ancienneté).

Au grade de chef d'équipe principal de 4e classe.

MM. Bouix (Joseph), Mussard (Henri).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe.

MM. Maurin (Jean), Thibault (Robert).

A la 2e classe du grade de chef d'équipe.

MM. Hervos (Maurice), Thomas (Lucien).

A la 3e classe du grade de chef d'équipe.

MM. Le Gallic (Edmel), Perrette (Jacques).

Les promotions faisant l'objet du présent arrêté prennent effet du 1er juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — Les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1946 sont abrogées en ce qui concerne l'intégration de M. Sainte-Marie (Théodore).

II. — M. Sainte-Marie (Théodore) est intégré dans le cadre général des transmissions coloniales pour compter du 1er octobre 1944 au grade de receveur avant trois ans avec une ancienneté civile de neuf mois et en conservant un mois dix-sept jours de rappels pour services militaires.

III. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1944 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — L'arrêté n° 1762 du 29 octobre 1945 portant intégration de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales est rapporté en ce qui concerne M. Bartoli (Antoine).

II. — M. Bartoli (Antoine) est intégré dans le cadre général des transmissions coloniales (personnel de contrôle et de maîtrise, branche exploitation des postes, télégraphes et téléphones) à compter du 1er octobre 1944 comme contrôleur principal de 3e classe avec une ancienneté civile de 3 mois et 2 ans 5 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

III. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1944 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — Les arrêtés nos 1150 et 1151 du 28 juillet 1947 portant inscription au tableau d'avancement et promotion de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales sont rapportés en ce qui concerne M. Grandjan (Albert).

II. — M. Grandjan (Albert) est inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales pour la 3e classe du grade d'inspecteur.

III. — M. Grandjan (Albert) est promu à la 3e classe du grade d'inspecteur des transmissions coloniales pour compter du 1er juillet 1946 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948:

I. — M. Poirier (Pierre), ingénieur hors classe du cadre général des transmissions coloniales, est nommé ingénieur principal de 4e classe (1er échelon) pour compter du 1er janvier 1947 en conservant à cette date 1 mois 10 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

II. — M. Poirier (Pierre) conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde d'ingénieur hors classe jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il ait obtenu une solde supérieure.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 avril 1948, l'honorariat de leur grade est conféré aux fonctionnaires retraités du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

M. Camou (Joseph), directeur de 1re classe.

M. Méon (Joseph), receveur supérieur hors classe.

Vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 avril 1948, ont été nommés vétérinaires africains de 3e classe, pour compter du 5 octobre 1947, les élèves titulaires du diplôme de fin d'études de l'école africaine de médecine vétérinaire dont les noms suivent:

MM. Diallo (Assane), Coulibaly (Sinaly), Diallo (Ahmadou), Sow (Mamadou), Wane (Amadou).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Fonds de concours.

Par arrêté du 17 avril 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1948, chapitre 311: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 9.799.221 F.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget du ministère des travaux publics et des transports, exercice 1947, chapitre 311 (même libellé).

Par arrêté du 17 avril 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 360.814 F, se décomposant comme suit:

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale:	
Art. 4. — Cadre provisoire des agents supérieurs	201.437 »
Chap. 118. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités.	
Art. 1er — Officiers de port. — Traitements et indemnités	10.967 »
Chap. 165. — Indemnités de résidence	18.600 »
Chap. 318. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires	
Art. 2. — Entretien ordinaire.	25.000 »
Chap. 319. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	104.810 »
Total	360.814 »

Par arrêté du 17 avril 1948, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 145.543.728 F, se décomposant comme suit:

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements	5.835.306 »
Art 2 — Indemnités	2.147.329 »
Total du chapitre 106.	7.982.635 »
Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités:	
Art 1er. — Traitements	70.178.394 »
Art 3. — Indemnités de fonctions	7.624.704 »
Total du chapitre 107.	77.803.098 »
Chap. 108. — Adjoints techniques des ponts et chaussées — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements et indemnités	17.628.828 »
Chap. 109 — Commis des ponts et chaussées — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements	11.220.731 »
Chap 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités:	
Art. 1er. — Traitements	5.894.142 »
Chap 165. — Indemnités de résidence	11.271.733 »
Chap. 166. — Supplément familial de traitement	1.848.759 »
Chap. 400 — Allocations familiales	11.893.799 »
Total	145.543.728 »

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 avril 1948, MM. Baliste (Paul) et Ferradini (Robert), ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées, ont été nommés à la 2e classe de leur grade pour compter du 1er janvier 1948.

Leur ancienneté dans cette dernière classe remonte au 1er janvier 1945.

Par arrêté du 27 avril 1948, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées (cadre latéral) ci-après désignés ont été reclassés ainsi qu'il suit:

M. Dreyfous (D.), ingénieur ordinaire de 2e classe, à compter du 1er juin 1944.

M. Becker, ingénieur ordinaire de 2e classe, à compter du 1er septembre 1943.

M. Spinetta (A.), ingénieur ordinaire de 2e classe, à compter du 15 février 1945.

M. Heckenroth, ingénieur ordinaire de 2e classe, à compter du 1er janvier 1946.

M. Roumieu, ingénieur ordinaire de 2e classe, à compter du 15 février 1946.

M. Pouyol, ingénieur ordinaire de 3e classe, à compter du 1er octobre 1945.

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 31 décembre 1947

Par arrêté du 27 avril 1948, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ci-après désignés ont été reclassés définitivement ainsi qu'il suit:

Les ingénieurs ordinaires de 2e classe:

MM Manuel (G.), à compter du 1er juillet 1943.
Vivariot (H.), à compter du 1er janvier 1944.
Lorain-Broca (J.), à compter du 1er janvier 1944.
Roos (R.), à compter du 1er janvier 1944.
Escande (R.), à compter du 1er janvier 1944.
Tinturier (G.), à compter du 1er janvier 1944.
Goberi (J.), à compter du 1er janvier 1944.
Parteau (J.), à compter du 1er janvier 1944
Lassalle (J.), à compter du 1er janvier 1944.
Kraw (E.), à compter du 1er janvier 1944.
Tessonneau (P.), à compter du 1er juillet 1944.
Mahe (F.), à compter du 1er juillet 1944
Dassonville (L.), à compter du 1er juillet 1945.
Blanc (F.), à compter du 1er juillet 1946.
Merlin (J.), à compter du 1er juillet 1946.
Genthon (M.), à compter du 1er juillet 1946.
de Montmarin (F.), à compter du 1er juillet 1947.
Dreyfus (G.-D.), à compter du 1er juillet 1947.
Fouquet (F.), à compter du 1er juillet 1947.

M. Temine (R.), ingénieur ordinaire de 3e classe, à compter du 1er juillet 1944.

Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 31 décembre 1947

Par arrêté en date du 30 avril 1948, M. Plantecoste (Georges), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès de l'office central de répartition des produits industriels (section du pétrole et des carburants) en qualité de chef du service départemental du Cantal, est maintenu dans la même situation pour un an, à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Affectation provisoire au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) des baraquements du camp de Bordelongue (Haute-Garonne).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'accord du ministre des forces armées en date du 7 avril 1948,

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 13 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les baraquements provisoires du camp de Bordelongue (Haute-Garonne) sont affectés, à titre provisoire, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) en vue du relogement des réfugiés et sinistrés.

Art. 2. — La prise de possession des baraquements sera constatée au moyen d'un procès verbal de remise dressé à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, président de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, du directeur départemental des domaines et d'un représentant du ministre des forces armées

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Désignation de membres des commissions départementales instituées par le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 relatif à l'amnistie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie;

Vu le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 modifié, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

Vu les propositions faites par les sièges nationaux des organisations représentées aux commissions départementales instituées par l'article 5 du décret susvisé,

Arrêtent:

Article unique. — Est nommé membre de la commission départementale du Lot instituée en application de l'article 5 du décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 modifié, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie:

Front national: Castel (Georges).

Fait à Paris, le 30 avril 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Par arrêté du 4 mai 1948, est nommé membre de la commission du département des Ardennes instituée en exécution de l'article 5 du décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947:

Libération-Nord: M. Robert (Maurice), en remplacement de M. Paul Vaucher.

Par arrêté du 4 mai 1948, sont nommés membres des commissions départementales instituées par l'article 5 du décret n° 47-1809 du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947, les personnes désignées ci-après:

ARDENNES

Mouvement de libération nationale: M. Meurquin (Henri), en remplacement de Mme Hubert.

VOSGES

Organisation civile et militaire: M. Armsbruster (Pierre), en remplacement de M. Goguel.

Libération-Nord: M. Savouret (Georges), en remplacement de M. le pasteur Valet

Mouvement de libération nationale: M. Joyeux (Paul), en remplacement de M. Georges.

Conditions d'attribution de la carte du combattant.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 29 décembre 1926;

Vu le décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par le décret du 29 janvier 1948;

Vu les propositions des commissions instituées en application du décret susvisé.

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La carte du combattant est attribuée pour les opérations commencées le 3 septembre 1939:

Aux militaires mobilisés ou engagés dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ayant combattu en France ou hors de France, ayant subi la captivité ou ayant été blessés.

Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, en France ou hors de France, ont continué la lutte contre l'ennemi après le 16 juin 1940;

Aux marins du commerce et de la pêche,

qui, ayant participé effectivement et personnellement au combat, justifient de leur qualité de combattant dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE Ier

Militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Sont considérés comme combattants, les militaires ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non:

A. — *Armée de terre.*

Aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes qui ont été ou seront publiées au *B. O* du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la circulaire n° 5704 EMA 30 du 23 mai 1946 (*B. O.* n° 23, année 1946, p. p., p. 837) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

Les formations des forces françaises libres et de la France combattante, entrées dans l'action postérieurement au 18 juin 1940, sont comprises parmi ces unités.

Il en est de même pour les groupes temporaires de combat et les éléments de réserve générale entrés dans l'action postérieurement au 10 mai 1940.

B. — *Armée de mer.*

Aux unités énumérées dans l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1947 (*B. O.* marine, n° 45 du 31 décembre 1947) fixant la liste des bâtiments et unités sur pied de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe I et dans les conditions suivantes:

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus:

1° Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments du commerce et de la pêche;

2° Formations et unités à terre:

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle:

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi;

Certains de leurs membres et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante:

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger;

3° Aéronautique navale:

a) Formations aériennes (personnel navigant);

b) Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

C. — *Armée de l'air.*

Aux unités engagées dont les listes pratiques ont été ou seront publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personne. de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins cent quatre-vingts jours correspondant à quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non d'appartenance, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2° ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence, à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne pourront entrer dans le décompte des cent quatre-vingts jours, les journées au cours desquelles auront été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédent, missions et sauts qui eux-mêmes donnent droit à des majorations par équivalence.

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre émanant d'une autorité française, ou alliée qualifiée, et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant de groupe ou d'unité assimilée.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables.

Art. 3. — Sont considérés comme combattants, sous réserve d'avoir appartenu aux unités figurant sur les listes pratiques des unités combattantes visées à l'article 2 ci-dessus, mais sans condition de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre, mer et air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités.

Art. 4. — Sont considérés comme combattants, les militaires de toutes armes faits prisonniers de guerre, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

Sont également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes:

1° Les militaires des armées de terre, mer et air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui;

2° Les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours;

3° Les militaires évadés de guerre et reconnus officiellement tels, sans conditions de séjour.

Art. 5. — Sont considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité, les militaires des armées de terre, mer et air qui ont reçu une blessure de guerre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 6. — Sont considérés comme combattants:

1° Les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles, entre le 9 mars et le 18 septembre 1945;

2° Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise entre le 9 mars et le 18 septembre 1945;

3° Les parachutistes remplissant les conditions suivantes:

Avoir été parachuté en Indochine entre le 9 mars 1945 et le 18 septembre 1945:

a) Pour mission spéciale;

b) Avec une unité combattante,

chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés au paragraphe *a* et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés au paragraphe *b*.

Art. 7. — Pour les opérations d'Indochine seulement, les dispositions de l'article 3 sont également valables pour les maladies aggravées en service

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1er JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 8. — Les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 2 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du ministre des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et d'une commission créée à cet effet, laquelle est composée de membres des commissions engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939, instituées par le décret du 29 janvier 1948, choisis selon les dispositions des articles 2 et 3 dudit décret.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 9. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, les militaires visés à l'article 4 ci-dessus.

A. — *Rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.*

Sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève:

1° Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels;

2° Les cas sociaux, à savoir: les pères de familles nombreuses, les veufs avec un enfant au moins et les soutiens de famille,

sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment de leur rapatriement.

B. — *En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir :*

1° Officiers, prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie;

2° Sous-officiers ayant fait acte de volontariat sans rétractation ultérieure pour travailler au service de l'économie ennemie dans des conditions non prévues par la convention de Genève;

3° Sous-officiers ayant accepté d'être transformés en travailleurs civils à quelque date que ce soit;

4° Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942;

5° Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrat individuel les liant à la puissance détentrice et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W. O. L. ou organismes similaires;

6° Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « Service des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C. — *Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que:*

1° Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi;

2° Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

Art. 10. — Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure citée au premier alinéa de l'article 9, les militaires:

1° Convaincus par l'autorité militaire compétente: soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur; soit, d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait été provoquée par suite d'ordres explicitement donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement;

2° Régis à la date du 18 juin 1940 par un statut de militaires de carrière ayant pris part sur ordre à des opérations de guerre contre les F. F. L. ou contre les armées anglo-saxonnes et qui, sauf évacuation régulièrement constatée et résultant de blessures ou de maladies, n'ont pas rejoint les F. F. L. dans le mois qui a suivi la nomination du commissaire représentant le Gouvernement français à Londres dans les territoires libres.

Art. 11. — Les militaires qui ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE II

Membres de la résistance.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — 1° Sont considérés comme combattants:

a) Les agents des forces françaises combattantes;

Les agents de la résistance intérieure française;

Les agents de la résistance extra-métropolitaine française.

ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes pratiques des unités combattantes ou assimilées;

b) Les membres des forces françaises de l'intérieur ayant combattu pendant trois mois consécutifs ou non, pendant les périodes de combats qui seront déterminées par régions militaires.

Les reconnaissances de ces formations ou de ces périodes de combats seront publiées au *Bulletin officiel* des forces armées sur proposition d'une commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et présidée par un officier supérieur désigné par le ministre des forces armées, choisi en dehors de la commission.

La commission est composée comme suit:

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant;

Trois représentants du ministre des forces armées (un air, un guerre, un marine);

Trois représentants des F. F. C.;

Trois représentants des F. F. I.;

Trois représentants de la R. I. F.

Les représentants des F. F. C., F. F. I., R. I. F. sont désignés par décision interministérielle sur proposition des commissions nationales intéressées.

Pour déterminer la qualité d'unité combattante, aux formations de la résistance extra-métropolitaine, cette commission comportera en outre:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Trois représentants de la résistance extra-métropolitaine (dont un pour l'Indochine, un pour la Tunisie, un pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont adressées par les intéressés, aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Les dossiers doivent comporter une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Toutefois, les agents qui ne seraient pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de ladite attestation seront soumis à la procédure instituée à l'article 16.

Tous les dossiers sont envoyés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour être soumis à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission prévue au présent article, mais dont le président est alors désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette commission ne se réservera que les dossiers de ceux ne remplissant pas les conditions requises au 1° du présent article.

En outre, il est adjoint à la commission trois membres pris dans le sein de la commission instituée pour l'application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

Pour juger des cas individuels de la résistance extra-métropolitaine, la commission est complétée comme prévu au 1° du présent article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 13. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes arrêtées par les autorités du Reich ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si elles détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition:

1° Soit, de détenir une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre: F. F. C., F. F. I., R. I. F.;

2° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus à titre: F. F. C., F. F. I., R. I. F., ou aux membres individuels de ces formations;

3° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

Art. 14. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et à condition:

1° Soit de faire la preuve de leur appartenance aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la résistance internés ou déportés;

2° Soit de faire la preuve d'avoir accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées au paragraphe précédent ou au bénéfice des membres individuels de ces organisations.

Art. 15. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattants, les personnes qui:

1° Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé;

2° Ont été blessées ou torturées au cours de leurs interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures soient susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100;

3° Qui, répondant aux dispositions des articles 13 et 14, se sont évadées avant le 1er mars 1945 d'un lieu de détention.

Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

Art. 16. — Peuvent être considérées comme ayant droit à la qualité de combattants les personnes qui ne répondent pas aux dispositions de l'article 12 mais qui justifient:

1° Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré;

2° Soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance, étant précisé que ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et qu'ils engagent la responsabilité de leurs signataires, dans les conditions prévues par l'article 366 du code pénal,

avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous:

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux, d'organisations de résistance reconnues;

Détention volontaire de matériel clandestin d'impression;

Rédaction, impression, transport ou distribution habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue;

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance;

Fabrication de matériel radio destiné aux émissions et réception de postes clandestins utilisés pour la résistance;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire occupé vers la France libre ou les pays alliés;

Destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire ou fluviale;

3° Les demandes des personnes visées au présent article sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 12 (§ 2).

Art. 17. — Pour le calcul des trois mois requis aux articles 12 et 16, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1er JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 18. — Les membres de la résistance ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 12 ou 16 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignés sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté concerté du ministre des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 12 (1°).

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 19. — Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, les personnes visées aux articles du présent titre et qui ont fait l'objet d'une opposition expresse de la part des représentants autorisés d'associations de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition doit être formulée dans un délai de moins d'un an après la promulgation du présent arrêté.

TITRE III

Marins du commerce.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — Sont considérés comme combattants les membres de la marine marchande de la France combattante visés par le décret du Comité français de la libération nationale en date du 1er avril 1943.

Art. 21. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient remplir l'une des conditions suivantes:

1° Après avoir navigué pendant une période totale, interrompue ou non, de trois mois, soit au commerce, soit à la pêche en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de « combattant » au personnel de la marine militaire;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux équipages des navires visés au précédent alinéa et sous les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 du titre Ier du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 22. — Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui justifient, ayant appartenu à une station de pilotage ou ayant été inscrits au rôle de remorqueurs et de bâtiments de servitude, avoir totalisé quatre-vingt-dix jours de services accomplis entre les dates et dans des conditions qui seront fixées pour chaque station ou pour chaque port par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 du titre Ier du présent arrêté leur seront applicables.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1er JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 23. — Pour le calcul des trois mois, une bonification de vingt-cinq jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuations analogues déterminées par arrêtés concertés du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Ce personnel bénéficiera en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 24. — Des bonifications pourront également être accordées au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la résistance. Elles seront déterminées par arrêté concerté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

SECTION II. — *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 25. — Les marins du commerce visés aux articles 20, 21 et 22 et qui faits prisonniers de guerre, entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 26. — Les marins de commerce et de la pêche ayant fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part de représentants autorisés des associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette opposition devra avoir été formulée dans un délai de moins d'un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 27. — Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté:

1° Les Français et Françaises, les ressortissants d'un territoire de l'Union française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français;

2° Les étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français, ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises;

3° Pour l'application des articles 13 (alinéas 2 et 3) et 14, les étrangers qui justifient avoir été domiciliés en France ou dans un territoire de l'Union française, ou d'un pays sous protectorat ou mandat français, au 3 septembre 1939.

Art. 28. — Pour l'attribution de la carte du combattant, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date.

Art. 29. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase du conflit sera totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte du combattant, selon les termes des différents titres du présent arrêté.

Art 30. — Les demandes des personnes visées au présent arrêté sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

Art. 31. — La carte du combattant, créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sera refusée ou retirée à toute personne non amnistiée condamnée par l'application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 26 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification de textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

Art. 32. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 29 janvier 1948:

1° Aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi);

2° Aux militaires ou personnes ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des théâtres extérieurs, à l'exclusion de celles des opérations d'Indochine qui sont déjà visées par le présent arrêté;

3° Aux personnes remplissant les conditions qui seraient exigées par d'autres commissions susceptibles d'être créées en application de l'article 2 dudit décret.

Art. 33. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des forces armées,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur civil du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 14 janvier 1948, le tribunal de première instance de Châteaulin a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Quemener (Louis-Marie), cultivateur, né à Berrien, le 15 juillet 1908, fils de Pierre-Marie et de Lamande (Marie-Anne), domicilié à Chartres, disparu depuis 1938.

Par jugement en date du 16 janvier 1947, le tribunal de première instance de Corbeil a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Emélie-Marie Julien, veuve de Victor Daspas, sa mère, née à Saint-Dizier (Haut-Marne), le 10 janvier 1877, ayant demeuré à la Queue-en-Brie, rue de l'Avenir, n° 10, a disparu de son domicile depuis l'année 1938.

Par jugement en date du 28 novembre 1947, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Giordanino (Michel), fils de Joseph Giordanino et de Rolle (Maria), né à la Cassa, commune de San Cillio Torinese, province de Turin (Italie), le 22 mars 1890, marié à Giordanino (Marie-Madeleine), née à la Cassa, commune de San Cillio Torinese (Italie), le 9 mai 1913 à la Cassa, domicilié à Issy-les-Moulineaux (Seine), 10, boulevard Gambetta, disparu le 22 mai 1925.

Par jugement en date du 5 décembre 1947, le tribunal de première instance de Pontoise a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Delcourt (Emile-Edouard-Joseph), employé de chemin de fer, né à Floringhem (Pas-de-Calais), le 25 septembre 1872, fils d'Emile et de Cécile Pétain, domicilié à Enghien-les-Bains, 1, rue de l'Arrivée, époux de Céline Gottiniaux, disparu le 14 septembre 1940.

Par jugement en date du 17 mars 1948, le tribunal de première instance de Grenoble a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marie-Eugénie Selva-Bonino, célibataire majeure, née le 10 janvier 1891, à Roquebillière (Alpes-Maritimes). N'a plus donné de ses nouvelles depuis plus de quatre ans.

Par jugement en date du 10 décembre 1947, le tribunal de première instance de Mascara a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Perez (Juan-José), né à Macaël (Espagne), le 3 novembre 1895, disparu de son domicile le 15 août 1938.

Par jugement en date du 27 juillet 1943, le tribunal de première instance de Saint-Gaudens a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Joseph Bares, né à l'Isle-en-Doldon, le 25 février 1874, fils de Jean et de Bernarde Salomon, a cessé de paraître au lieu de son domicile depuis trente cinq ans, et que depuis lors on n'a pas eu de ses nouvelles.

Par jugement en date du 18 septembre 1947, le tribunal de première instance de Bône a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marcelin Morales, né le 11 janvier 1878 à Philippeville, qui a quitté son domicile le 1er décembre 1912, et dont on n'a plus eu de nouvelles.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 6 février 1948, le tribunal de première instance de Nontron a déclaré l'absence de Boulestin (Jean), né à Saint-Martin-de-Fressengeas (Dordogne) le 1er avril 1870, époux de Mme Laville (Marie), demeurant en dernier lieu à Saint-Pierre-de-Côle (Dordogne), disparu depuis plus de quarante ans.

Par jugement en date du 11 mars 1948, le tribunal de première instance de Valence a déclaré l'absence du nommé Andreasi-Bassi (Guiseppe), né à Melara (Italie) le 29 septembre 1920, domicilié à Romans (Drôme), arrêté le 18 mars 1942, interné au camp du Vernet (Ariège), déporté en Allemagne à Brandinbudg-Havel, disparu depuis le mois d'avril 1943.

Par jugement en date du 8 octobre 1947, le tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray a déclaré l'absence du nommé Fernand-Paul-Arthur Delarasse, né à Machy (Somme) le 15 janvier 1882, fils de Martin-François Delarasse et de Marie-Théodorine-Aurore Dumoulin, époux de Juliette-Marie Vepierre, cultivateur, domicilié à Mesnières-en-Bray (Seine-Inférieure), disparu le 15 janvier 1942.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 27 janvier 1948, le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Genlet (Paul-Emile), célibataire, né à Gevingey, le 9 juin 1875, domicilié dans cette commune, décédé à l'hospice des vieillards de Lons-le-Saunier, le 2 février 1940;

2° Etievant (Marie-Louise), veuve Gurnel (François), décédée à l'hospice des vieillards de Lons-le-Saunier, le 20 janvier 1943;

3° Vincent (Constant-Maurice), né à Cressia le 28 septembre 1862, domestique de ferme à Voiteur, décédé à l'hôpital de Lons-le-Saunier, le 31 janvier 1940;

4° Mennier (Louise), veuve Poncet (Louis), domiciliée à Pont-de-Poitte, où elle est décédée le 21 décembre 1936.

Par jugement en date du 23 juillet 1947, le tribunal de première instance de Rennes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Gautier (Joseph-Marie), décédé à Rennes, le 5 octobre 1928.

2° La demoiselle Bazin (Anne-Marie), décédée à Rennes, le 6 février 1940.

3° La demoiselle Grosnier (Jeanne-Marie), décédée à Rennes, le 18 février 1942.

4° La dame Petibon (Joséphine-Marie), veuve Ogier (Isidore-Joseph-Marie), décédé à Rennes le 25 juillet 1941.

5° Zarenski (François), décédé à Rennes, le 14 avril 1942.

6° Monnerie (Augustin-Célestin), décédé à Châteaugiron, le 6 juin 1941.

7° La demoiselle (Marie), décédé à Rennes, le 21 décembre 1943.

8° La dame Renault (Denise-Joséphine), veuve Porier (Pierre-Marie), décédée à Saint-Armel, le 20 novembre 1943.

9° Le sieur Chauvel (Albert), décédé à Mordeles, le 7 novembre 1944.

10° La demoiselle Palatre (Eugénie-Marie), décédée à Rennes le 10 décembre 1941.

11° La dame Panbour (Joséphine), veuve Busnel (Jean), décédée à Rennes, le 2 octobre 1941.

12° La dame Porcher (Marie), veuve de Riel (Edme-Charles), décédée à Rennes, le 21 juin 1944.

13° Le sieur Toquet (Albert-Jean-Marie), décédé à Rennes en février 1944.

14° La dame Berson (Vitaline-Virginie), veuve Le Barillet (Julien-Marie), décédée à Rennes, le 29 janvier 1945.

15° La dame Busnel (Jeanne-Marie), veuve Bardebor (Clément-Alexandre-Michel), décédée à Rennes, le 2 janvier 1946.

16° La demoiselle Simon (Anna), décédée à Rennes, en janvier 1945.

17° Benoist (Auguste-Lucien-Eugène-Jean), domicilié à Rennes, décédé à Camau (Indochine), le 26 avril 1946.

18° Raymond (Paul), domicilié à Rennes, décédé à Nesles-le-Montagne, le 11 juin 1940.

19° Trouvé (Auguste-Marie), domicilié à Rennes, décédé à Inor-Mantincourt (Meuse), le 16 mai 1940.

Par jugement en date du 19 novembre 1947, le tribunal de première instance de Marseille a, sur la requête de l'administation des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Rubaudo (Antoinette-Pauline-Félicie), veuve Laugier (Louis-Evangelin), née à Marseille, le 14 juillet 1879, y domiciliée 32, rue de Cuges, décédée le 27 mai 1944 à Marseille, sans héritier connu.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Débat sur la demande de discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux écoles privées des houillères nationales. — II. des propositions de loi: 1° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues étendant à toutes les houillères de bassin les dispositions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° de M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à transformer les écoles privées des houillèrs nationalisées en écoles publiques. (Nos 4069-3936-3957-4090. — M. Deixonne, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (Nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2170-3179-4017. — M. Viatte, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (Nos 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

5. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (Nos 409-552-1900-333-1618-2263-3454-3776-4030. — M. Cordonnier, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé. (Nos 1219-1679-2173-3569-3792-4009. — M. Regaudie, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 2258-2798-4100. — M. Louvel, rapporteur.)

9. — Discussion: I. Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; 2° de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Léo Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales. (Nos 218-1601-114-475-960-1371-1720-1734. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Violette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De de M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 rectifié - 2791 - 2730 - 2769 - 2789 - 2791 - 2848. — Mme Peyroles, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

3. — Nomination d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

4. — Vote de la proposition de loi de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en conseil d'Etat. (Nos 3191-3951-3952. — M. René Pleven, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre. (Nos 1620-3972. — M. Jules-Julien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure. (Nos 3621, 3981. — M. Bianchini, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a nommé MM. Archidice, Arnal, Arthaud, Babet, Barel, Bastid (Paul), Baurens, Boutavant, Bouvier (Xavier), Cadi (Addelkader), Cartier (Marcel), Cayeux (Jean), Chambeiron, Chassaing, Chevalier (Fernand), Chevallier (Louis), Couston, Delcos, Desson, Devemy, Duclos (Jean), Duprat (Gérard), Mlle Dupuy (José), MM. Dutard, Elain, Errecart, Finet, Frédéric-Dupont, Frédet (Maurice), Gallet, Genest, Gervolino, Mme Ginollin (Denise), MM. Giovoni, Gorse, Gouge, Mme Guérin (Lucie), M. Hamon (Marcel), Mlle Lamblin, M. Le Bail, Mme Lefebvre (Francine), MM. Levindrey, Llante, Mallez, Manceau, Marin (Louis), Masson (Albert), Maton, Maurellet, Mehaignerie, Mercier (André-François), Moisan, Monin, Mont, Mutter (André), Mme Nedelec, M. Orvoen, Mme Péri, Mlle Prevert, MM. Prigent (Tanguy), Ramonet, Rencurel, Ricou, Mme Roca, MM. Roulon (Henri), Saïd (Mohamed Cheikh), Scherer, Silvandre, Thoral, Tourne pour figurer sur la liste des jurés à la Haute Cour de justice

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 4 mai 1948, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Ricou, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Faraud;

2° M. Wasmer, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Chevigné (de);

3° M. Elain, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Pinçon;

4° M. Elain, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Pinçon;

5° M. Baurens, membre de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Ricou.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — MM. Edouard Bonnefous, Bouhey (Jean), Boysson (de), Cayeux, Pierre Cot, Le Bail, Vendroux.

Excusés. — MM. Bardoux, Chevigné (de), Gay (Francisque), Scherer.

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — MM. Barrachin, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Fonlupt-Esperaber, Jaquet, Rabier.

Suppléant. — M. Peytel (de M. Crouzier).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — MM. Charpin, Chautard, Citerne, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Minjoz, Mondon, Montillot, Rollin (Louis), Tinaud (Jean-Louis), Valentino.

Excusés. — MM. Damas, Sissoko.

Suppléants. — MM. Beugniez (de M. Defos du Rau), Devemy (de M. Roques), Gosset (de M. Wasmer).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — MM. Aujoulat, Caillavet, Castellani, Devinat, Diallo Yacine, Marc Dupuy (Gironde), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Laurelli, Malbrant, Mamadou Konate, Mamba Sano, Tony Révillon, Saravane Lambert, Senghor, Temple, Theetten, Thibault.

Excusés. — MM. Frédéric Dupont, Tony Révillon.

Suppléant. — M. Aubame (de M. Lamine-Guèye).

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le 5 juin 1948.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils sont Français ou naturalisés, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans le jour du concours, et qu'ils possèdent:

1° Un diplôme complet de bachelier comportant le latin;

2° Un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux ou de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats actuellement sous les drapeaux et qui sont en situation d'être libérés dans les trois mois à dater de l'ouverture du concours seront admis à prendre part au présent concours.

Les candidats devront produire:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait, pour néant, du casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Copie certifiée conforme des diplômes possédés.

Les demandes devront être adressées au secrétariat général de la questure avant le 29 mai 1948.

Avant d'être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

En outre, les candidats doivent souscrire une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le concours comporte les épreuves suivantes:

Deux lectures portant sur des sujets politiques ou financiers, et durant chacune un quart d'heure, sont successivement faites. Les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en une heure. Ceux qui ont été jugés suffisants sont (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu) admis à tour de rôle dans la salle des séances et font pendant quelques jours le même service que les secrétaire des débats, c'est-à-dire qu'ils prennent place au pied de la tribune et recueillent les discours. Chaque secrétaire prend des notes pendant un quart d'heure. Il a ensuite une heure pour rédiger ces notes qui contiennent la substance d'environ trois colonnes et demie du *Journal officiel*. Sa rédaction faite, le secrétaire ou le candidat revient prendre d'autres notes et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance. La valeur des copies de chaque candidat est appréciée par des points variant de 0 à 20.

Des renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure de l'Assemblée nationale, tous les jours de la semaine, de dix heures à onze heures trente.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (situation des populations de Tende, Saint-Dalmas et la Brigue).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. (Nos 290 et 332, année 1948. — M. Denvers, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Ferracci, jusques et y compris M. Grangeon.

Tribunes. — Depuis M. Grassard, jusques et y compris M. Le Coent.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

Dans sa séance du 4 mai 1948, le Conseil de la République a nommé:

M. Marrane, membre du conseil supérieur de la protection civile, en remplacement de M. Benoit.

M. Armengaud, membre du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — Mme Brion, MM. Brizard, Dusterocq (Paul), Gargominy, Le Coent, Le Contel (Corentin), Molinié, Novat, Rochereau.

Excusé. — M. Armengaud.

Commission des finances.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Gerber (Philippe), Hocquard, Janton, Lacaze (Georges), Laffargue, Landaboure, Marrane, Merle (Faustin), Monnet, Pauly, Peschaud, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Victoor.

Suppléants. — Mlle Dumont (Mireille) (de M. Sauer), MM. Alric (de M. Vielljeux), Fournier (de M. Grenier).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Armengaud et Rochereau (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Carbassonne, Cherrier (René), Colardeau, Courrière, Félice (de), Fourré, Mme Girault, MM. Hauriou, Mammonat, Molle (Marcel), Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Willard (Marcel).

Excusés. — MM. Mairo (Georges), Sablé.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Caspary, Defrance, Mme Devaud, MM. Naime, Pujol, Renaison, Rossel, Saint-Cyr.

Excusé. — M. Martel.

Commission de six membres chargés d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 300, année 1948).

(Nommée le 4 mai 1948.)

1er bureau : Mme Claeys.
2e bureau : M. Philippe Gerber.
3e bureau : M. Amédée Guy.
4e bureau : M. Rausch.
5e bureau : M. Ott.
6e bureau : M. Gasser.

Séance du mardi 4 mai 1948.

Présents. — Mme Claeys, MM. Gasser, Gerber (Philippe), Guy (Amédée), Ott, Rausch.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 300, année 1948), nommée le 4 mai 1948, a nommé :

Président : M. Gasser.
Rapporteur : M. Ott.

Réunion du mercredi 5 mai 1948.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly, Mamadou, d'Arboussier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application des décrets n°s 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires. (N° 180. — M. N..., rapporteur.)

(L'ordre du jour pourra éventuellement être complété d'après les propositions de la prochaine conférence des présidents.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances l'Empire, ayant son siège à Casablanca, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 16 avril 1948) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie en raison des agences qui y sont ou seront exploitées dans les branches « risques d'incendie » et « risques de transports » et, notamment, de l'agence établie à Alger, 51, rue d'Isly, pour de telles assurances et dont les opérations sont limitées à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances New India assurance Ce Ltd, ayant son siège à Bombay (Indes), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 6 avril 1948, prenant effet du 1er octobre 1946) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui y sont ou seront exploitées pour la branche « risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens » et, notamment, de l'agence établie à Paris, 6, rue de Téhéran, pour de telles assurances et dont les opérations sont limitées à la France métropolitaine.

La société étrangère d'assurances Océan Forsakrings Aktiebolaget, ayant son siège à Göteborg (Suède), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 6 avril 1948, prenant effet du 1er octobre 1946) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole à raison des agences qui y sont ou seront exploitées pour la branche « risques de transports maritimes, terrestres, fluviaux et aériens » et, notamment de l'agence établie à Paris, 6, rue de Téhéran, pour de telles assurances et dont les opérations sont limitées à la France métropolitaine.

La société étrangère d'assurances La Méridienne, ayant son siège à Casablanca, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décisions des 25 et 31 mars 1948) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues tant dans la métropole qu'en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées en Algérie pour la branche « risques de transports maritimes, aériens et terrestres », et, notamment, de l'agence établie à Alger, 22, rue Aubert, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Sociétés étrangères.

La société anonyme Les Rapides du littoral, société ayant son siège à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, est, à partir du 7 février 1947, abonnée au timbre pour 35.000 actions d'une valeur nominale de 50 F chacune, n°s 1 à 35000.

Avis aux exportateurs relatif au régime des objets d'art et de collection.

I. — A compter de la date de publication du présent avis, sont seules soumises à la réglementation spéciale instituée par l'avis aux exportateurs du 13 mai 1947, relatif au régime d'exportation des objets d'art et de collection, les exportations de ceux de ces objets désignés dans le tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Œuvres d'art originales :
Ex. 2023 A	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, gravures et estampes originales, à l'exception :
	Des dessins pour textiles ou pour modes, y compris tous dessins publicitaires exécutés à la main ;
	Des tableaux, des peintures et dessins (autres que les dessins pour textiles ou pour modes), exécutés par un artiste vivant à la date de l'exportation, ou exécutés postérieurement au 1er janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation ;
	Des gravures et estampes originales n'ayant pas plus de cent ans d'âge.
Ex. 2023 B	Statues, bustes, bas-reliefs et autres productions originales de l'art statuaire, en toutes matières, à l'exception des œuvres exécutées par un artiste vivant à la date de l'exportation ou exécutées postérieurement au 1er janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation.
	Objets de collection sans limitation de date :
2024 A	Collections de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie.
2024 B	Objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique ou ethnographique.
Ex. 2024 D	Collections de monnaies et de médailles ayant plus de cent ans d'âge.
2025 B	Autres objets de collection ayant plus de cent ans d'âge.

II. — Aucune modification n'est apportée, pour le surplus, aux dispositions de l'avis aux exportateurs du 13 mai 1947 qui demeurent intégralement applicables.

Modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

I. — A compter de la date de publication du présent avis, la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie, fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 et les textes subséquents, est modifiée comme suit en ce qui concerne les objets d'art et de collection repris sous les nos Ex. 2023 A et B, 2024 A, B, D, Ex. 2025 A et 2025 B.

NUMÉROS du tarif des douanes d'entrée.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Œuvres d'art originales:
Ex. 2023 A	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, gravures et estampes originales, à l'exception:
	Des dessins pour textiles ou pour modes, y compris tous dessins publicitaires exécutés à la main;
	Des tableaux, des peintures et dessins (autres que les dessins pour textiles ou pour modes), exécutés par un artiste vivant à la date de l'exportation, ou exécutés postérieurement au 1er janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation (1);
	Des gravures et estampes originales n'ayant pas plus de cent ans d'âge.
Ex. 2023 B	Statues, bustes, bas-reliefs et autres productions originales de l'art statuaire, en toutes matières, à l'exception des œuvres exécutées par un artiste vivant à la date de l'exportation ou exécutées postérieurement au 1er janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation (1).
	Objets de collection sans limitation de date:
2024 A	Collections de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie.
2024 B	Objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique ou ethnographique.
Ex. 2024 D	Collections de monnaies et de médailles ayant plus de cent ans d'âge.
2025 B	Autres objets de collection ayant plus de cent ans d'âge.

(1) Sous réserve de la production d'une attestation délivrée à cet effet par le comité professionnel des galeries d'art, 30, rue La Boétie, Paris (8e). L'exportation de ces œuvres ne peut d'autre part être effectuée que par les bureaux des douanes de Paris-Douane centrale, Lyon, Marseille et Bordeaux.

En conséquence, à compter de la date de publication du présent avis, seules demeureront subordonnées à la production en douane de licences 02 les exportations d'objets d'art et de collection des catégories reprises au tableau ci-dessus.

II. — Le renvoi (1) figurant en annexe à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 (*Journal officiel*, p. 115) est abrogé.

Avis aux importateurs de poisson de mer frais à provenir de Belgique.

Jusqu'à nouvel avis et en tout état de cause, jusqu'au 10 mai 1948 au plus tard, il pourra être procédé sans présentation au service des douanes, de la licence réglementaire, lors des entrées en France des marchandises à des importations de poisson de mer frais des espèces énumérées ci-dessous, dans la limite d'un crédit global de 4.032.298 francs français.

Merluche noire, ou lieu noir ou colin noir (*Gadus virens*, appellation flamande Koolvisck) vidé et étêté de plus de 1 kilogramme.
Eglefin (*Gadus eglefinus*, appellation flamande Achelvisch) vidé et étêté de plus de 1 kilogramme.
Limande (*Pleuronectes limanda*, appellation flamande Schar) vidé non étêté.
Plie ou carrelet (*Pleuronectes Platessa*, appellation flamande Pladijs).

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes:

1° Les importateurs souscriront auprès du service compétent de l'administration des douanes une soumission portant l'engagement de régulariser les opérations effectuées par la présentation ultérieure de leur licence;

2° Le prix franco-frontière française marchandise non dédouanée pour chaque espèce ou chaque catégorie de poisson ou produit importé ne pourra en aucun cas dépasser les taux suivants:

Eglefin	55	F fr. (kg net).
Merluche noire, ou colin noir, ou lieu noir.....	50	—
Limande	44	—
Carrelet	44	—

3° Les entrées en France ne pourront être effectuées que par la gare de Tourcoing et le poste frontière de Risquons Tout.

Les importateurs seront tenus d'avertir les représentants permanents du sous-secrétariat d'État à l'agriculture (service du poisson) aux postes frontière précités, au fur et à mesure du passage de la marchandise.

Ces délégués pourront leur notifier, le cas échéant, la répartition et les lieux de destination des contingents de poisson. En outre, les importateurs devront soumettre les marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière à un contrôle qualitatif et quantitatif effectué en présence d'un de leurs représentants.

Ce contrôle pourra s'exercer soit au point d'entrée en France, par les soins du ravitaillement général en liaison avec le service des douanes et l'office scientifique et technique des pêches maritimes, soit en tout autre lieu en France, par les soins du ravitaillement général en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

A la condition que les réserves ci-dessus soient respectées, les licences de régularisation seront délivrées à chaque importateur au prorata des quantités importées par lui sur présentation à l'appui du dossier de sa demande de licence des certificats d'importation délivrés par le service des douanes.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Modificatifs à l'avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie publié au Journal officiel *du 10 avril 1948.*

Au lieu de:

« Poste 24: Espèces médicinales et aromatiques. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis »,

Lire:

« Poste 24 *a*: Espèces médicinales. — Date limite de dépôt: 20 mai 1948.

« Poste 24 *b*: Espèces aromatiques. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent modificatif ».

Au lieu de:

« Poste 61: Pelleteries tannées. — Date limite de dépôt: 30 avril 1948, à dix-sept heures trente. Importation réservée aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, à Paris, et selon leur indice particulier d'importation. Il conviendra de joindre à la demande d'autorisation d'importation une facture *pro forma* en double exemplaire »,

Lire:

« Poste 61: Pelleteries tannées. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, devront être déposées seulement à partir du 1er mai 1948. Importation réservée aux importateurs recensés par la fédération nationale de la fourrure, 36, avenue de l'Opéra, Paris, selon leur indice particulier d'importateur ».

Au lieu de:

« Poste 97: Ferro-silicium. — Groupement d'importation et de répartition des minerais de molybdène, tungstène et chrome, 10, rue du Général-Foy, à Paris »,

Lire:

« Poste 97: Ferro-silicium. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent modificatif ».

Au lieu de:

« Poste 96: Zinc métal. — Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées sept jours après la publication du présent avis »,

Lire:

« Poste 98: Zinc métal. — Groupement d'importation et de répartition des métaux, 30, avenue de Messine, Paris ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de graines potagères en provenance d'Italie.

(Poste 22 de l'accord franco-italien.)

Comme suite à l'avis du 10 avril 1948, les importateurs sont informés qu'il est ouvert, en provenance d'Italie, un contingent d'importation de 50 t de graines potagères à valoir sur les quantités prévues au poste 22 de l'accord commercial franco-italien du 20 mars 1948.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées à l'office des changes, service des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), sept jours après la publication du présent avis.

Un avis ultérieur fixera, à l'occasion de la prochaine campagne, les modalités d'importation du reliquat du contingent précité.

Avis aux importateurs de graines de fleurs en provenance d'Italie.

(Poste 22 de l'accord franco-italien.)

Comme suite à l'avis du 10 avril 1948, les importateurs sont informés qu'il est ouvert, en provenance d'Italie, un contingent d'importation de 10 t de graines de fleurs à valoir sur les quantités prévues au poste 22 de l'accord commercial franco-italien du 20 mars 1948.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées à l'office des changes, service des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), sept jours après la publication du présent avis.

Un avis ultérieur fixera, à l'occasion de la prochaine campagne, les modalités d'importation du reliquat du contingent précité.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Electricité et Eaux de Madagascar

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCE
SIÈGE SOCIAL :
RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

Amortissement des obligations 5 0/0 1931

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'Electricité et eaux de Madagascar a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 452 obligations 5 0/0 1931, prévu pour le 15 juillet 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1941.

Remboursables à 1.000 F pour les personnes physiques, coupon n° 22 du 15 janvier 1942 attaché.

2.133 3.971 9.001 14.953.

Amortissement 1944.

Remboursables à 1.000 F pour les personnes physiques, coupon n° 28 du 15 janvier 1945 attaché.

864 2.345 2.654 14.505 17.646 19.443 22.991 23.004.

Amortissement 1945.

Remboursables à 1.000 F pour les personnes physiques, coupon n° 30 du 15 janvier 1946 attaché.

510	1.245	2.323	2.358	2.739	3.576	3.831
4.053	4.093	4.386	4.672	4.682	4.701	5.012
5.166	5.437	5.800	5.880	5.916	6.172	6.173
6.315	7.043	7.214	7.352	7.742	7.878	8.078
8.396	8.633	8.753	8.970	9.474	9.710	9.904
9.942	9.976	10.252	10.717	11.490	11.783	11.846
11.880	12.233	12.501	12.989	14.268	14.307	14.602
14.640	14.658	15.007	15.047	15.062	15 064	15.551
15.797	16.014	16.742	17.020	17.476	17.980	18.643
18.969	19.208	19 445	20.412	20.505	20.535	20.568
20.576	20.858	20.866	21.031	21.209	21.451	21.487
21.674	21 709	21.911	22.269	22.540	22.727	22 985
23.097	23.217	23.394	23.598	23.933	24.133	24.317
24.529	24.663	24.898				

Amortissement 1946.

Remboursables à 1.000 F pour les personnes physiques, coupon n° 32 du 15 janvier 1947 attaché.

111	120	144	252	262	333	375
415	417	586	615	635	814	817
831	1.019	1.146	1.149	1.193	1.362	1.460
1.500	1.571	1.588	1.651	1.688	1.722	1.934
1.988	2.352	2.353	2.405	2.440	2.690	3.188
3.291	3.296	3.298	3.302	3.454	3.540	3.559
3.633	3.803	3.867	3.884	4.086	4.124	4.137
4.142	4.165	4.197	4.200	4.306	4.315	4.432
4.646	5.013	5.106	5.266	5.490	5.565	5.566
5.631	5.804	5.821	6.305	6.352	6.376	6.453
6.480	6.548	6.674	6.694	6.810	6.833	6.889
6.945	7.104	7.119	7.146	7.198	7.258	7.570
7.599	7.718	7.879	7.898	7.903	8.036	8.316
8.427	8.477	8.687	8.867	8.965	8.971	8.983
9.024	9.095	9.181	9.419	9.551	9.639	9.662
9.789	9.857	9.930	9.945	9.968	9.990	10.040
10.047	10.170	10.258	10.356	10.365	10.424	10.449
10.526	10.542	10.653	10.935	10.991	11.045	11.099
11.249	11.451	11.473	11.518	11.528	11.560	11.631
11.633	11.658	11.727	11.857	11.894	11.991	12.033
12.045	12.046	12.175	12.230	12.347	12.412	12.434
12.500	12.658	12.734	12.845	12.902	13.035	13.042
13.051	13.160	13.286	13.392	13.534	13.655	13.673
13.753	13.787	14.103	14.508	14.615	14.807	15.071
15.141	15.237	15.747	15.749	16.565	16.656	16.750
16.833	17.076	17.222	17.417	17.477	17.737	17.885
18.120	18.125	18.379	18.498	18.529	18.617	18.654
18.655	18.768	18.889	18.967	19.114	19.272	19.644
19.836	20.135	20.172	20.259	20.410	20.493	21.041
21.054	21.119	21.944	22.147	22.248	23.024	23.313
23.483	23.505	23.600	23.966	24 225	24.320	24.696
24.706						

Amortissement 1947.

Remboursables à 1.000 F pour les personnes physiques, coupon n° 34 du 15 janvier 1948 attaché.

80	232	240	244	297	434	657
670	1.003	1..053	1.120	1.243	1.301	1.357
1.422	1.458	1.476	1.542	1.561	1.667	1.738
1.743	1.897	2.138	2.265	2.328	2.354	2.392
2.409	2.416	2.467	2.562	2.694	2.935	2.973
3.079	3.165	3.168	3.350	3.353	3.686	3.718
3.764	3.775	3.855	3.978	4.072	4.161	4.292
4.326	4.385	4.437	4.656	4.897	4.931	4.952
5.131	5.294	5.325	5.412	5.553	5.554	5.736
5.820	5.914	5.969	6.022	6.154	6.268	6.270
6.296	6.322	6.343	6.375	6.526	6.535	6.538
6.726	6.745	6.757	6.827	6.836	7.087	7.160
7.186	7.237	7.400	7.469	7.591	7.640	7.648
7.720	7.831	7.870	8.019	8.065	8.203	8.238
8.363	8.457	8.525	8.604	8.672	8.769	8.828
8.869	8.897	9.090	9.174	9.357	9.409	9.648
9.828	9.840	9.879	9.888	9.985	10.004	10.023
10.283	10.340	10.386	10.389	10.609	10.753	10.773
10.887	10.966	10.984	11.056	11.067	11.171	11.183
11.390	11.391	11.399	11.425	11.453	11.504	11.793
11.879	11.933	12.007	12.251	12.291	12.343	12.461
12.540	12.598	12.744	12.787	13.104	13.207	13.239
13.356	13.389	13.412	13.486	13.524	13.651	13.887
13.913	13.914	13.958	14.133	14.219	14.303	14.335
14.362	14.418	14.810	14.978	15.056	15.072	15.101
15.115	15.342	15.528	15.608	15.696	15.943	15.997
16.231	16.251	16.312	16.476	16.477	16.510	16.623
16.717	16.733	16.747	16.755	16.847	16.894	17.066
17.111	17.121	17.131	17.243	17.354	17.420	17.755
17.796	17.881	17.931	18.002	18.029	18.069	18.100
18.199	18.273	18.390	18.503	18.506	18.515	18.530
18.602	18.604	18.653	18.673	18.789	18.792	18.810
18.860	18.918	18.968	19.184	19.286	19.385	19.449
19.506	19.592	19.759	19.812	20.044	20.100	20.129
20.262	20.399	20.427	20.434	20.436	20.471	20.714
20.759	20.814	20.934	21.025	21.044	21.215	21.239
21.242	21.254	21.269	21.274	21.286	21.357	21.389
21.408	21.559	21.689	21.709	21.735	21.740	21.852
21.926	21.955	21.989	21.998	22.058	22.089	22.114
22.120	22.129	22.141	22.162	22.254	22.274	22.301
22.407	22.422	22.438	22.454	22.539	22.563	22.583
22.588	22.626	22.641	22.678	22.713	22.714	22.815
22.855	22.864	22.927	22.968	22.971	23.037	23.039
23.044	23.056	23.066	23.109	23.186	23.192	23.332
23.432	23.547	23.604	23.672	23.688	23.695	23.844
23.897	23.946	23.959	24.070	24.983	24.110	24.111
24.127	24.189	24.347	24.362	24.364	24.413	24.438
24.499	24.567	24.573	24.621	24.678	24.753	24.772
24.848	24.866	24.869	24.870	24.872	24.977.	

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 décembre 1947.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		61.571.599 23
Effets et valeurs diverses		1.913.288.248 11
Effets du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		120.435.427 05
Effets réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		234.283.533 36
Trésor public : notre dépôt titres art. 2 des statuts)		499.802.260 99
Avances sur dépôts de titres		8.689.959 48
Correspondants		10.935.011.631 27
Avance de 3 milliards de l'Etat convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever		11.590.152 24
Emprunteurs :		
Prêts fonciers :		
Sur obligations	9.224.488.753 03	9.608.003.556 24
Sur avance de l'Etat	383.514.802 61	
Prêts maritimes		53.031.551 03
Prêts communaux :		
Sur obligations	29.290.423.605 06	31.234.477.028 18
Sur avance de l'Etat	1.944.053.423 12	
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		1.507.586.265 99
Prêts. Réparation de dommages de guerre		360.444.656 56
Semestres d'annuités échus :		
Sur obligations, capital social et réserves	232.974.903 39	269.608.280 73
Sur avance de l'Etat	46.633.377 34	
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		13.221.699 60
Immeubles sociaux		57.524.461 30
Divers		237.248.408 16
Intérêts acquis, mais non échus		415.438.553 53
Dépenses d'administration		526.643.071 19
Total		58.067.900.344 24

PASSIF

Capital social		1.200.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1946)		54.532.800 »
Réserve obligatoire		192.155.758 45
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts		470.662.234 »
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts		198.428.818 36
Provisions diverses:		
Provision pour fluctuations des valeurs diverses		595.105.701 59
Provision pour le risque des prêts		
Provision pour immeubles acquis		
Dépôts en comptes courants		1.644.617.936 09
Emprunteurs : leur compte d'effets, réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		335.457.605 36
Correspondants		584.064.166 56
Titres en dépôt au Trésor		499.802.260 99
Sous-Comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant		22.540.363 38
Fonds national d'amélioration de l'habitat		538.042.923 05
Banque hypothécaire de France en liquidation		60.997.221 93
Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations, capital social et réserves	905.456.725 98	907.266.825 98
Sur avance de l'Etat	1.807.100 »	
Prêts maritimes		»
Prêts communaux:		
Sur obligations	3.051.677.529 08	3.061.338.967 08
Sur avance de l'Etat	9.661.438 »	
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards convention du 3 décembre 1936		2.402.961.300 42
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser		41.590.152 24
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation	10.387.527.600 »	10.097.572.741 98
A déduire: Primes à amortir	289.954.858 02	
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation	32.331.325.750 »	31.987.496.173 77
A déduire: Primes à amortir	343.829.576 23	
Bons à lots en circulation		123.969.415 96
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		642.286.689 26
Semestres d'annuités encaissés par anticipation		51.965.855 35
Divers		983.585.993 61
Intérêts dus, mais non échus		847.405.300 31
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1946		419.207 13
Exercice 1947		586.663.851 39
Total		58.067.900.344 24

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

Situation au 31 décembre 1947.

ACTIF

Emprunteurs:		
Prêts fonciers	25.767.634 29	26.325.170 07
Semestres d'annuités échus	557.535 78	
Divers débiteurs		580.073 75
Intérêts acquis, mais non échus		1.433.155 31
Crédit foncier de France:		
Son compte courant débiteur	61.027.632 43	60.997.221 93
A déduire: Bénéfice net au 31 décembre 1947	30.410 49	
Total		89.335.621 06

PASSIF

Obligations en circulation:		
Montant au pair	80.029.000 »	41.140.496 45
A déduire: Primes à amortir	38.888.503 55	
Provisions pour l'amortissement des emprunts		39.689.311 »
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		5.012.827 66
Semestres d'annuités encaissés par anticipation		20.893 20
Divers créanciers		2.557.330 75
Intérêts dus, mais non échus		914.762 »
Total		89.335.621 06

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur du Crédit foncier de France,
HENRI DEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt du 6 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Kirchaelli (Ahmed), fils de Hasman et de Maduma Roussé, âgé de quarante-cinq ans, né le 28 janvier 1900 à Homes (Syrie), habitant Saint-Laurent-de-la-Nestre, arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), chaudronnier, à la peine de mort, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 26 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Lacombe (Louis-Jean), fils de Honoré-Charles et de Roger (Marie-Antoinette), âgé de vingt-sept ans, né le 5 décembre 1917 à Lézignan-Corbière, arrondissement de Narbonne (Aude), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 114, faubourg Bonnefoy, employé de commerce, aux travaux forcés à perpétuité, commué en vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 23 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné la nommée Brousse (Louise-Catherine), épouse Pagès, fille de Louis et de Lombez (Elisabeth), âgée de quarante-sept ans, née le 14 août 1897 à Toulouse (Haute-Garonne), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 11, rue Gaston-Phœbus couturière, à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt du 20 mars 1945, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Flammant (Charles-Louis), fils de père inconnu et de Madeleine Flammant, âgé de cinquante-deux ans, né le 24 août 1892 à Saint-Mandé (Seine), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), 26, rue Monné, voyageur de commerce, à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé René (Henri), né le 21 octobre 1924, demeurant à Saumur (Maine-et-Loire), 23, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Lacroix (Maurice-Charles-Robert), né le 12 juillet 1919 à Lisieux (Calvados) de Léon et de Guérin (Antoinette-Gabrielle-Marie), demeurant à Lisieux (Calvados), 1, rue Rose-Harel, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Vaumorin (Bernard-Gustave), né le 17 septembre 1918 au Mans (Sarthe) de Vaumorin (Blanche-Georgette), demeurant au Mans (Sarthe), 38, quai Louis-Blanc, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Levoye (Valentin-Lucien-Alphonse), né le 18 octobre 1923 à Martigné-Ferchaud, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), de Valentin et de Goujon (Alphonsine), pâtissier, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), 17, rue Saint-Samson, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Jeanmart (Noël-Eugène), né le 19 février 1918 à Fourmies, arrondissement d'Avesnes (Nord), d'Octave-Emile et de Gouget (Juliette-Ida), sans domicile ni résidence connus, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Fernandez (Emmanuel), né le 5 mai 1925 à la Glacerie, arrondissement de Cherbourg (Manche), d'Angelino et de Boucher (Emilienne-Félicité), demeurant à Magneville (Manche), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Dufrier (Roger), né le 5 novembre 1922 à Cherbourg (Manche), demeurant à Cherbourg (Manche), rue Thomas-Henri, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Arnold (André-Louis-Georges), né le 23 juillet 1910 à Mézire (territoire de Belfort) d'Auguste et de Buchelin (Marie-Eléonore), souteneur, demeurant à Mulhouse (Haut-Rhin), 1, rue de la Justice, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Moyse (Frédéric-Auguste), né le 1er février 1908 à Gentilly, arrondissement de Sceaux (Seine), d'Auguste et de Héry (Marie-Augustine-Eugénie), demeurant 8, rue Auguste-Blanqui, à Gentilly (Seine), employé de commerce, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Renier (Jacques-Ernest), né le 27 juillet 1925 à Saumur (Maine-et-Loire) de Léon-Ernest et de Vaugon (Gatienne-Sarah), demeurant à Saumur (Maine-et-Loire), 8, rue Seigneur, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Cocar (Jacques-Jean-Marie), né le 10 mai 1921 à Lecousse, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), de Jules-Léon-Marie et de Lepailleur (Suzanne-Alice-Marie), demeurant au Sap, arrondissement d'Argentan (Orne), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Beauvais (Georges-Pierre-Alphonse), né le 25 octobre 1916 à Vire (Calvados) de Pierre et de Salmon (Euphrasie), demeurant à Vire (Calvados), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Garcia (Pierre), né le 11 décembre 1924, demeurant à Andreville, près Cherbourg (Manche), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Barbault (Alfred), né le 22 mars 1921 à la Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), d'Alfred-Constant et de Legangneux (Marie-Louise), sans profession, demeurant à la Suze (Sarthe), rue des Courtils, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Catherine (Hervé-Jules), né le 9 décembre 1916 à Rennes (Ille-et-Vilaine) de Jean-Marie et de Le Faou (Herveline-Marguerite), professeur, demeurant à Rennes, 5, rue Etienne-Dolet, a été condamné à la confiscation d ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 novembre 1947, le nommé Bretin (Pierre-Louis), né le 19 août 1925 à Vieillevigne, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), de Pierre et de Ringeard (Augustine), boulanger, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 21 octobre 1947, le nommé Mollet (Henri-Pierre-Louis), né le 26 avril 1921 à Flers, arrondissement d'Argentan (Orne), de Raymond-Auguste et de Gesbert (Louise-Palmyre), jardinier, demeurant à Tilly-sur-Seulle, arrondissement de Caen (Calvados), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 4 octobre 1947, le nommé Lambert (André-Emile-Jules), né le 12 avril 1907 à Pontoise (Seine-et-Oise) d'Eugène et de Dreux (Anasthasie), contrôleur chimiste laitier, demeurant à Pontoise (Seine-et-Oise), 16, rue de l'Hôtel-Dieu, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 22 juillet 1947, le nommé Michelet (Jean-Marie-Guillaume), né le 4 mars 1909 à Lanviec, arrondissement de Quimper (Finistère), d'Yves et de Colin (Marie), sertisseur, demeurant à Tréguno, arrondissement de Quimper (Finistère), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 22 juillet 1947, le nommé Le Pemp (Sébastien-Noël), né le 17 janvier 1920 à Ménez-Tréméoc, arrondissement de Quimper (Finistère), de Noël et de Quillec (Marie-Jeanne), cultivateur, demeurant à Ménez-Tréméoc, arrondissement de Quimper (Finistère), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 15 juillet 1947, le nommé Lefur (Raymond), né le 7 juillet 1922 à Camplon, arrondissement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), de Raymond-Pierre-Marie et de Leloup (Jeanne), maçon, demeurant à la Chapelle-Launay, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 24 juin 1947, le nommé Zellkra (Raymond-Henri), né le 7 juillet 1926 au Havre (Seine-Inférieure) de Mohamed ben Elhalem et de Heude (Henriette-Jeanne), ayant demeuré à Vire (Calvados), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 13 mai 1947, le nommé Ducy (Charles), né le 25 août 1924 à Londres (Angleterre) de Fernand et de Wellbelove (Berlha), ayant demeuré au Mans (Sarthe), 15, rue Marc-Pourpre, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 13 mai 1947, le nommé Brillet (Yves-Joseph-François), né le 27 novembre 1917 à Thorigné-d'Anjou, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), d'Ernest et de Macé (Yvonne), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 mars 1947, le nommé Mir (Amar), né le 2 septembre 1913 à Beni-Mellekeche, sabieur, demeurant à Paris, 13, rue de l'Escaule, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 mars 1947, le nommé Basly (Edmond-Pierre-Auguste), né le 24 octobre 1920 à Auguerny, arrondissement de Caen (Calvados), d'Aimé et de Cœuret (Rachelle), sans profession, demeurant à Auguerny, arrondissement de Caen (Calvados), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 18 mars 1947, le nommé Vardin (Pierre), né le 17 juin 1923, ayant demeuré à Nantes (Loire-Inférieure), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes en date du 11 mars 1947, le nommé Lelu (Jean-Louis), né le 28 mars 1918 à Inzinzac, arrondissement de Lorient (Morbihan), de Pierre-Marie et de Le Hen (Jeanne-Marie), sans domicile ni résidence connus, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 11 mars 1947, le nommé Puisney (André-Julien-François), né le 13 juillet 1913 à Caen (Calvados), de Maurice-Victor et de Desmottes (Marie-Léontine), boulanger, demeurant à Bordeaux (Gironde), 91, rue Arabout, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 10 décembre 1946, le nommé Guillevic (Félix-Théodore-Jean-Marie), né le 30 juin 1918 à l'Ile de Groix, arrondissement de Lorient (Morbihan), de Félix et de Yvon (Magdeleine), navigateur, demeurant à Lorient (Morbihan), boulevard de l'Estacade, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 5 novembre 1946, le nommé Onillon (Emile-Gustave-Marie), né le 5 janvier 1906 à Montfort-Cizé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), de Félix-Joseph et de Sénécheau (Marie-Alexandrine), cultivateur, demeurant à Ertannes-sur-Thouet, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 29 octobre 1946, le nommé Davou (Claude-Armand), né le 24 décembre 1925 à Aulnay-sous-Bois, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'Eugène-Léon et d'Olivier (Suzanne), lithographe, demeurant à Caen (Calvados), place Saint-Martin, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour part d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 15 octobre 1946, le nommé Césarine (Jacques-Lucien), né le 27 janvier 1925 à Fourmies, arrondissement d'Avesnes (Nord), de Joseph et de Bara (Lucienne-Virgina), électricien, demeurant à Laval (Mayenne), 65, Grande-Rue, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 15 octobre 1946, le nommé Kerviel (Ernest-Corentin), né le 6 novembre 1921 à Guilvinec, arrondissement de Quimper (Finistère), de Pierre-Jean-Marie et de Glas (Marie-Jeanne), marin-pêcheur, demeurant à Tréfligat, arrondissement de Quimper (Finistère), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 15 octobre 1946, le nommé Gouye (Albert-Emile-Marc), né le 30 août 1920 à Criqueville-en-Bessin, arrondissement de Bayeux (Calvados), de François et de Colleville (Marie), forgeron, demeurant à Gefosse-Fontenay, arrondissement de Bayeux (Calvados), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 19 novembre 1945, le nommé Le Bourhis (Jean), né le 4 décembre 1912 au Havre (Seine-Inférieure), de François et de Etienne (Joséphine), artificier démineur, demeurant au Havre (Seine-Inférieure), piscine municipale, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 12 novembre 1946, le nommé Le Goff (Louis), né le 24 août 1923 à Plouarzel, arrondissement de Brest (Finistère), d'Yves et de Adam (Alexandrine), boulanger, demeurant à Ploudalmezeau, arrondissement de Brest (Finistère), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 12 novembre 1946, le nommé Pineau (Roger-François), né le 16 avril 1921 à Cherbourg (Manche), d'Ader et de Beller (Marie-Anna), cultivateur, demeurant à Cherbourg (Manche), 62, rue des Ormes, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 12 novembre 1946, le nommé André (Yves-Bernardin), né le 26 mars 1912 à Kerbors, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), de Louis et de Le Danviec (Marie), militaire, demeurant à Pleumeur-Gautier, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 12 novembre 1946, le nommé Bertrand (Auguste), né le 27 juin 1923 à Honfleur (Calvados), de Louis et de Lecointre (Blanche), marin, demeurant à Honfleur (Calvados), 32, rue Saint-Léonard, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes, en date du 8 octobre 1946, le nommé Foret (Jean), né le 19 mai 1906 à Court-Saint-Etienne (Belgique), de Jules et de Bouche (Marie), demeurant à Angers (Maine-et-Loire), 5, rue Ménélik, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 8 octobre 1946, le nommé Galivel (François), né le 20 novembre 1914 à Thiers (Puy-de-Dôme), de Marcel-Joseph et de Charrier (Léonie), chauffeur mécanicien, demeurant à Riom (Puy-de-Dôme), 4, rue Soubrany, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 4 septembre 1946, le nommé Poirier (René-Yves), né le 2 mai 1925 à Angers (Maine-et-Loire), de Marcel et de Guet (Marguerite), demeurant à Angers (Maine-et-Loire), chemin de l'Ebeaupin, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 4 septembre 1946, le nommé Pellerin (Jean-Jules), né le 26 janvier 1923 à Nantes (Loire-Inférieure), de Louis et de Bouchard (Marthe), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 11, passage Berthaud, cuisinier, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 4 septembre 1946, le nommé Kerbihler (Albert-Emile), né le 28 juillet 1902 à Reims (Marne), de Victor et de Daire (Zoé), demeurant à la Coulée de la Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), ouvrier d'usine, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes, en date du 7 mai 1946, le nommé Le Pape (André), né le 16 août 1923 à Brest (Finistère), de Joseph et de Cattaigne (Joséphine), demeurant au Restic en Lambézellec (Finistère), employé au port de commerce de Brest, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes, en date du 17 avril 1946, le nommé Touffe (Victor), né le 26 mars 1925 à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), d'Eugène et de Moutel (Bernardine), demeurant à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), ouvrier agricole, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour port d'armes contre la France.

Par jugement de contumace du tribunal militaire de Rennes, en date du 17 avril 1946, le nommé Cottin (Albert), né le 9 septembre 1921 à Saint-Jean-la-Poterie (Morbihan), demeurant à Saint-Jean-la-Poterie, arrondissement de Vannes (Morbihan), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 17 avril 1946, le nommé Druet (Robert-Félix), né le 14 octobre 1923 à Gaillon, arrondissement des Andelys (Eure), de Raymond et de Gaillet (Germaine), demeurant au Mans (Sarthe), cité de Pins, fraiseur, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 27 février 1946, le nommé Allal Hocine, né le 4 octobre 1887 au douar Dralaba, commune de Soummai (Algérie), d'Ali ben Mohamed et de Zoinne ben Amar, demeurant à Saint-Ouen (Seine), 21, rue Rabelais, manœuvre, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 20 novembre 1945, le nommé Samson (Guy), né le 23 février 1922 à Rennes (Ille-et-Vilaine), de Pierre et de Bauche (Joséphine), coiffeur, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 20 novembre 1945, le nommé André (Pierre-Georges), né le 11 janvier 1922 à Rennes (Ille-et-Vilaine), de Pierre et de Hubert (Alphonsine), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 26, rue de Brizeux, ouvrier peintre, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 9 février 1945, le nommé Guérin (Patrick-Jean-Pierre), né le 25 août 1914 à Rennes (Ille-et-Vilaine), d'Ernest et de Lebouc (Renée), demeurant à Locminé, arrondissement de Pontivy (Morbihan), artiste peintre-architecte, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 18 octobre 1944, la nommée Haudouin (Marie-Louise-Renée), née le 27 novembre 1922 à Saint-Denis-d'Orques (Sarthe), d'Ernest-Adrien et de Baillif (Marie-Léonne-Laurence), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 8, rue Pierre-Even, secrétaire à la propagande staffel, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 13 octobre 1944, le nommé Lacour (André), né le 18 août 1919 au Crest (Puy-de-Dôme), de Maurice et de Ronchard (Antoinette), demeurant à Vitré (Ille-et-Vilaine), 11, rue du Bourg-aux-Moines, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 13 octobre 1944, le nommé Badey (Henri), né le 19 septembre 1907 à Matour, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), de Francis et de Duthel (Louise), ajusteur, demeurant à Colombes (Seine), 2, rue de Metz, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes en date du 13 octobre 1944, le nommé Bellier (Ferdinand-René), né le 18 décembre 1912 à Cossé-le-Vivien, arrondissement de Mayenne (Mayenne), de Julien-Pierre et de Lebrun (Alphonsine-Rosalie), demeurant à la Brebitière-en-Vitré (Ille-et-Vilaine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, en date du 13 octobre 1944, le nommé Geoffroy (André-Léon-Marie-Joseph), né le 22 décembre 1900 à Paris (10e), de Louis et de Ponsignon (Marguerite), secrétaire à la L. V. F., demeurant à Montfort (Ille-et-Vilaine), rue de Saint-Nicolas, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, constitué en cour martiale, en date du 4 octobre 1944, le nommé Prochazka (Charles-Richard), né le 16 janvier 1915 à Ruzodol (Tchécoslovaquie), de Vaclay et de Pohl (Anne), minotier, demeurant à Paris, 6, avenue du Parc-Monceau et à Nantes, 6, boulevard de l'Egalité, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Rennes, constitué en cour martiale, en date du 4 octobre 1944, la nommée Dault (Lucie-Marie), femme Quesnel, née le 23 mars 1914 à Aumale, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), de Dault (Palmyre), employée auxiliaire aux bureaux de l'état civil, demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 33, rue Alsace-Lorraine, a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 17 mai 1946, le nommé Chevreux (Olliair-Raymond), né le 6 mai 1922 à Uzay-le-Sinès (Cher), d'Armand et de Gavioux (Francine), cultivateur, demeurant à Uzay-le-Sinès (Cher), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 17 avril 1946, le nommé Eveno (Marcel), né le 14 septembre 1925 à Paris (14e), d'Eugène et d'Avenel (Anne), imprimeur, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 40, rue Richebourg, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 7 avril 1946, le nommé Himbert (Jean-Louis-Baptiste), né le

22 mars 1917 à Angers (Maine-et-Loire), d'Alexandre et de Barre (Marthe), chiffonnier, demeurant à Cholet, 26, rue Sadi-Carnot, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 2 avril 1946, le nommé Ferron (Henri-Jean-Marie-Pierre), né le 3 janvier 1901 à Poissy, de Pierre-Marie et d'Alphonsine Briand, boulanger, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire d'Angers en date du 30 mars 1946, le nommé Bigot (Louis-Léon), né le 10 septembre 1919 à Epernon (Eure-et-Loir), de Léon et de Fouché (Lucienne), maçon, demeurant à Epernon (Eure-et-Loir), 7, place du Change, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.531.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 103673; L. B. F. n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale annuelle ordinaire**, conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts, pour le jeudi 27 mai 1948, à seize heures, salle Gaveau, rue La Boétie, n°s 45 et 47, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1947; fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs;
4° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Chaque action donne droit à une voix, une voix supplémentaire étant attribuée à toute action nominative inscrite depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire (loi du 13 novembre 1933). Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Toutefois, le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée est limité:

1° Aux actionnaires nominatifs dont les actions auront été inscrites sur les registres de la société au plus tard le 21 mai 1948;

2° Aux actionnaires qui auront justifié à la Banque de Paris et des Pays-Bas, au plus tard le 21 mai 1948;

Au siège social, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève.

de l'immobilisation de leurs actions au porteur, jusqu'à la date de l'assemblée, dans les caisses de la C. C. D. V. T.

Les cartes d'admission peuvent être, dès à présent, retirées aux lieux susindiqués.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de fixer le dividende de l'exercice 1947 à 50 F. Ce dividende serait mis en payement le 3 juin prochain, sous déduction des impôts.

Le conseil d'administration.

Compagnie Auxiliaire Française

POUR

l'Industrie et le Commerce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Liste des banques françaises: n° 308.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la compagnie auxiliaire française pour l'industrie et le commerce sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 8, rue de Richelieu, à Paris, le lundi 24 mai, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1947;
Approbation du bilan et des comptes;
Quitus de leur gestion aux administrateurs;
Autorisation aux administrateurs de traiter avec la société dans le cadre de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les actions étant nominatives aucun dépôt préalable n'est à effectuer et MM. les actionnaires seront admis à cette assemblée sur la présentation de leur certificat et justification de leur identité.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. AMICALE DU GROUPE PATRICK. But: regrouper tous les anciens maquisards et résistants du groupe; défendre leurs intérêts et maintenir les liens de camaraderie qui les unissaient au temps de la clandestinité. Siège social, hôtel de ville, Albi.

6 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. TIARET-OLYMPIQUE-CLUB. But: faire du sport. Siège social: 4, rue Albert-Soler, Tiaret.

6 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PIHEN-LES-GUINES. But: défense des droits de la famille. Siège social: chez le président, Pihen-les-Guines.

ACHETEZ DE LA JOIE EN RESERVE

en constituant une cave familiale des grands vins de France sélectionnés, dignes du palais du plus fin connaisseur en vins fins.

La caisse de 24 bouteilles d'origine contenant:
3 Riesling, 3 Traminer, 3 Bourgogne, 3 Montbazillac, 3 Saint-Emilion, 3 Châteauneuf-du-Pape 43, 3 Pommard 43, 1 Pineau, 1 Mesnil-Champagne, 1 Ayguebelle verte ou Triple-Sec.

" SERVICE ROLOR "
35, rue de Maubeuge, PARIS
Contre remboursement **5.900 F.**
Emballage facturé et repris pour 4.000 F
Catalogue sur demande.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue général F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 90 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPÉRA

Vient de paraître:

TOUTES LES ELECTIONS
par **M. BEAUFILS**
Rédacteur en chef du « *Journal des maires* »
5e Edition, à jour au 30 avril 1948

LE SEUL GUIDE PRATIQUE
et totalement documenté des Partis politiques, Comités électoraux, Candidats à toutes les élections, Mairies, Préfectures, etc...

Dans toutes les Librairies : **250 F**
ou envoi franco recommandé contre **290 F**
PAR LES
PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES
22, rue Cambacérès, PARIS (8e)

60 ANNEES D'EXPERIENCE
ANNÉES DE SUCCES
DUPLICATEURS ET STENCILS
EYQUEM
191 à 195, BOULEVARD PEREIRE
PARIS - TÉL. ETOILE 15-60 (4 LIGNES)

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.